



Circulaire 7353

du 17/10/2019

Changement du prestataire de services dans le cadre de l'Assurance scolaires (élèves/étudiants et membres du personnel) à partir du 1er septembre 2019.

**WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT**

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : **5426 du 29/09/2015**

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire informative
Validité	à partir du 01/09/2019
Documents à renvoyer	non

Information succincte

Mots-clés

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Maternel ordinaire Primaire ordinaire Secondaire ordinaire Secondaire en alternance (CEFA) Maternel spécialisé Primaire spécialisé Secondaire spécialisé Secondaire artistique à horaire réduit Promotion sociale secondaire Promotion sociale secondaire en alternance Promotion sociale supérieur Promotion sociale secondaire spécialisé Centres psycho-médico-social Centres d'Auto-Formation Centres de Technologie Avancée (CTA) Centres techniques Homes d'accueil permanent Internats primaire ordinaire Internats secondaire ordinaire Internats prim. ou sec. spécialisé Internats supérieur Ecoles supérieures des Arts Hautes Ecoles Universités

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants : Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives) Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives) Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution : Les Préfets et Directeurs coordonnateurs de zone Les Délégués et Commissaires du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles, des ESA et universités Les organisations syndicales Les organisations représentatives des associations de parents
--

Signataire(s)

WBE - M. Didier LETURCQ, Directeur général adjoint du Service général de l'enseignement

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
LETURCQ Didier	Directeur général adjoint du Service général de l'enseignement	026908106 didier.leturcq@cfwb.be
Voir circulaire		



WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT

Assurance scolaire

Élèves, étudiants et membres du personnel

Table des matières

1.	Couvertures principales	4
1.1.	Assurance scolaire	4
1.1.1.	Facturation de l'assurance des élèves et étudiants.....	4
1.1.2.	Facturation de l'assurance des membres du personnel.....	5
1.2.	Assurance « omnium mission de service »	5
1.2.1.	Facturation.....	5
1.3.	Possibilité de demander une visite de prévention des installations	6
2.	Déclarations de sinistre.....	7
3.	Personnes de contact.....	8
3.1.	Contact auprès de la compagnie d'assurance ETHIAS.....	8
3.2.	Contact auprès de WBE/MFWB :	8
4.	Importance de conserver des informations sur l'assurance.....	9

Madame, Monsieur,

À la suite de la passation d'un marché public portant sur l'assurance des élèves, des étudiants et des membres du personnel des établissements de l'Enseignement organisé par Wallonie Bruxelles Enseignement, ce marché a été attribué à la compagnie d'assurance ETHIAS.

Concrètement, **ETHIAS** est donc le nouveau prestataire pour cette assurance scolaire **depuis le 1^{er} septembre 2019.**

Tout nouveau sinistre survenu à partir du 1^{er} septembre 2019 doit donc être déclaré auprès d'ETHIAS.

Dès lors, à compter de cette date, toute déclaration de sinistre auprès de Belfius pour un sinistre survenu après cette date n'est plus possible.

1. Couvertures principales

Si la compagnie d'assurance a changé, il faut savoir que les garanties offertes restent globalement identiques à celles qui étaient couvertes précédemment. Excepté de nouvelles petites extensions de garantie ou de couvertures de cas particuliers prévues par la police d'assurance d'ETHIAS, les différences se situent principalement au niveau des limites d'intervention (qui correspondent à des montants parfois plus élevés).

1.1. Assurance scolaire

Globalement, la police d'assurance scolaire couvre :

- la responsabilité civile des élèves, des étudiants et des membres du personnel des établissements de l'Enseignement organisé pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à ces dommages et les dommages immatériels purs qu'ils causeraient à autrui de manière fautive (les élèves et membres du personnel sont considérés comme des tiers entre eux) ;
- la responsabilité civile pouvant incomber, dans le cadre des activités assurées, au pouvoir organisateur du fait de dommages occasionnés par des volontaires et résultant de leurs prestations pour le compte du pouvoir organisateur en application de la loi du 3 juillet 2005 relative au droit des volontaires ;
- les frais de défense civile et les frais de défense pénale ;
- les accidents corporels des élèves et des étudiants ;
- la majoration tarifaire qui serait appliquée à un membre du personnel par son assureur personnel de la responsabilité civile automobile à la suite de l'indemnisation d'un élève ou d'un étudiant passager blessé lors d'un accident de la circulation survenu lors de l'utilisation dudit véhicule dans le cadre d'une mission de service ;
- ne sont pas assurés pour les accidents corporels les élèves et étudiants lorsqu'ils subissent un accident lors de leur stage non rémunéré sur le lieu de leur stage. La garantie de ces stagiaires fait l'objet d'une police séparée Accidents du travail n° 6.583.205, souscrite par la Communauté française.

Pour plus de détails sur la police d'assurance scolaire, nous vous invitons à consulter les documents suivants en annexe ; à savoir :

- **la fiche informative de la compagnie d'assurance ETHIAS sur le contenu de l'assurance scolaire ;**
- les conditions générales et spéciales de l'assurance des établissements d'enseignement de Wallonie Bruxelles Enseignement, contenant notamment en pages 6 et 7, les montants correspondants aux limites d'intervention des garanties ;
- les conditions générales et les conditions particulières s'appliquant aux élèves et aux étudiants qui effectuent un stage non rémunéré chez un employeur, quand ils subissent un accident sur le lieu de leur stage.

1.1.1. Facturation de l'assurance des élèves et étudiants

Pour l'assurance des élèves et étudiants, Wallonie Bruxelles Enseignement prendra directement en charge le paiement.

1.1.2. Facturation de l'assurance des membres du personnel

Pour l'assurance des membres du personnel de l'établissement, c'est en principe les établissements qui reçoivent la facturation, après avoir transmis à ETHIAS le nombre de membres du personnel. Toutefois, le prix unitaire par membre du personnel proposé par ETHIAS étant de 0,0 euro, rien ne devrait être facturé.

1.2. Assurance « omnium mission de service »

Le marché public d'assurance scolaire prévoit la possibilité pour les établissements scolaires de souscrire une garantie « omnium mission de service » visant à garantir les dégâts matériels, vols ou incendies subis par les véhicules personnels des membres du personnel de l'Enseignement organisé par Wallonie Bruxelles Enseignement que ces derniers utilisent à l'occasion de déplacements professionnels/missions de service.

Pour plus d'informations concernant cette couverture d'assurance, voir copie de la police particulière « omnium mission de service » d'ETHIAS en annexe.

Les établissements scolaires qui souhaitent adhérer à cette couverture d'assurance devront se manifester auprès d'ETHIAS au plus vite, et si possible à l'adresse email suivante :

auto.collectivites@ethias.be.

1.2.1. Facturation

Pour l'omnium mission de service, la prime sera directement facturée et payée par chaque établissement scolaire qui aura choisi de prendre cette couverture.

Il est prévu qu'en début de chaque année scolaire (et si possible, avant le 30 septembre de chaque année), l'établissement scolaire devra communiquer à ETHIAS un inventaire des immatriculations des véhicules concernés et de leurs conducteurs, ainsi qu'une description des trajets concernés et une estimation du nombre total moyen de kilomètres qui seront parcourus au cours de l'année scolaire par les membres du personnel pour les besoins du service, sous la responsabilité du chef d'établissement, avec leurs véhicules privés.

ETHIAS pourra alors calculer le montant de la prime provisionnelle à payer par l'établissement, base sur laquelle ETHIAS établira une facture provisionnelle. Ensuite, à la fin de l'année scolaire, l'établissement scolaire devra communiquer à ETHIAS le nombre total de kilomètres réellement parcourus pour les trajets **réellement** effectués, ce qui permettra à la compagnie d'assurance de faire la régularisation de la prime, et d'envoyer en fin d'année scolaire un rectificatif.

Le montant de la prime annuelle est de *0,05076 euro TTC par kilomètre* pour les déplacements réguliers (le montant total de la prime est donc fonction *du nombre de kilomètres réellement parcourus par les véhicules privés des membres du personnel de l'établissement en mission de service*) et le montant de la prime annuelle pour le volet urgent est de *0,010575 euro TTC par élève ou étudiant* (le montant total de la prime est donc fonction *du nombre d'élèves/étudiants inscrits au sein de l'établissement scolaire*).

1.3. Possibilité de demander une visite de prévention des installations

En outre, il est prévu que les établissements scolaires puissent demander des visites par un service de prévention fourni par la compagnie d'assurance dans les ateliers, les laboratoires et les autres installations des établissements scolaires, en vue notamment de rédiger des rapports circonstanciés et d'indiquer les mesures à prendre pour réduire le nombre et l'importance des sinistres.

Le montant de la prime à supporter par l'établissement scolaire qui demande ce service à Ethias est de 381,15 euros TTC par demi-journée de formation.

2. Déclarations de sinistre

ETHIAS prévoit un système d'introduction des déclarations des sinistres en ligne, appelé « extranet ».

Ce système sera mis en place d'ici peu par la compagnie d'assurance ETHIAS.

Dans ce cadre, un accès à cet Extranet sera fourni à chaque chef d'établissement.

Dans un souci d'efficacité, chaque chef d'établissement pourra désigner d'autres membres du personnel volontaires en fonction des besoins et spécificités de l'établissement (répartition de la charge administrative, plusieurs implantations, internat annexé...).

Le chef d'établissement devra alors renseigner auprès d'ETHIAS les coordonnées de ces personnes (à savoir ; nom, prénom, date de naissance, adresse email professionnelle) à l'adresse email suivante chez ETHIAS : g-extranet.fr@ethias.be.

Attention !! Dans l'attente pour chaque établissement scolaire de pouvoir introduire les déclarations de sinistre via l'extranet, nous vous invitons à introduire vos déclarations de sinistre par email (en y indiquant le numéro de la police scolaire — à savoir la police numéro 45.417.115, ainsi qu'un maximum d'informations sur les circonstances du sinistre, la personne concernée, la date...), sur l'adresse électronique suivante :

sinistre.sportifscolaire@ethias.be

Les établissements scolaires seront informés dès que les déclarations de sinistre devront impérativement et exclusivement être effectuées via l'extranet et ne pourront plus faire l'objet d'emails.

3. Personnes de contact

3.1. Contact auprès de la compagnie d'assurance ETHIAS

Si vous souhaitez obtenir des informations générales ou si vous avez des questions générales sur la police d'assurance scolaire et les couvertures :

Mail : contrat.rcac@ethias.be

Tél : 04/220.81.73

Lors de tout contact avec Ethias, n'oubliez pas de mentionner le numéro de la police (n° **45.417.115**).

Si vous avez des questions par rapport à un sinistre :

Mail : sinistre.sportifscolaire@ethias.be

Tél : 04/220.30.82

À noter aussi que lorsqu'un dossier de sinistre est ouvert chez ETHIAS, le gestionnaire du dossier de sinistre devient alors la personne de contact pour ce dossier.

3.2. Contact auprès de WBE/MFWB :

Si vous rencontrez des difficultés par rapport à l'assurance scolaire, si vous avez des éléments à rapporter (que ce soit dans le cadre de l'utilisation de l'outil Extranet, dans le cadre d'un dossier de sinistre en particulier, sur-le-champ d'application et les garanties de l'assurance scolaire, ou encore sur les rapports avec la compagnie d'assurance) ou si vous avez des questions ou problématiques générales et récurrentes sur les garanties en assurance dans le milieu scolaire ou sur les demandes d'intervention de l'assurance, vous pouvez contacter le support juridique suivant :

cej_assurances@cfwb.be

Avec la mise en place des services WBE, cette adresse email est susceptible d'être modifiée.

4. Importance de conserver des informations sur l'assurance

Enfin, pouvez-vous tenter de conserver au sein de vos établissements une trace du nombre de déclarations de sinistre que vous introduisez, ainsi que pour les établissements scolaires qui font la demande de couverture de l'omnium mission de service, une trace du nombre de km réellement parcourus que vous communiquez à la compagnie d'assurance ? Cela aidera nos services à avoir un aperçu des sinistres, ainsi que de pouvoir établir de données et statistiques qui seront nécessaires aux futurs renouvellements d'assurance.

Attention !! Pour les Internats et Homes d'accueil : chaque début d'année scolaire, il vous est demandé de communiquer le nombre d'élèves inscrits dans vos internats et homes d'accueil qui ne sont pas scolarisés dans un établissement d'enseignement organisé par la Communauté française.

D'avance, un tout grand merci à vous.

Le Directeur général adjoint,

Didier LETURCQ

ANNEXES A LA CIRCULAIRE

CONDITIONS GÉNÉRALES
ASSURANCE DES ÉTABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE -
TECHNIQUE ET NON TECHNIQUE

Police 45.417.115

ethias

TABLE DES MATIÈRES

CONDITIONS PARTICULIÈRES	5
CONDITIONS SPÉCIALES	6
DÉFINITIONS	10
DIVISION A - RESPONSABILITÉ CIVILE	13
Assurés	13
Responsabilité civile exploitation - vie scolaire	13
Responsabilité civile exploitation - précisions	14
Responsabilité civile exploitation - Stages scolaires	16
Responsabilité civile exploitation - Biens confiés	17
Responsabilité civile section garage	18
Garantie complémentaire - Majoration tarifaire de l'assurance rc automobile - Bonus malus (hors section garage)	19
Responsabilité civile professionnelle	20
Responsabilité civile après-livraison	21
Garantie « « responsabilité civile du preneur d'assurance du fait des volontaires »	21
Montants assurés - Frais et Intérêts	22
Dchéances de garanties communes à l'ensemble des garanties de la Division A	24
Exclusions communes à l'ensemble des garanties de la Division A	24
Exclusions propres à la responsabilité civile exploitation	25
Exclusions propres à la responsabilité civile professionnelle	25
Exclusions propres à la responsabilité civile après livraison	26
DIVISION B - PROTECTION JURIDIQUE	27
Défense pénale	27
Cautionnement	27
Extension défense civile et pénale - Harcèlement moral	27
Défense civile relative aux réclamations liées à l'emploi	27
Recours civil extracontractuel	28
Garantie complémentaire - Recours civil	28
Insolvabilité des tiers	28
Libre choix et conflits d'intérêts	29
Clause d'objectivité	29
Gestion des sinistres	29
DIVISION C - ACCIDENTS CORPORELS	30
Assurés	30
Objet et étendue de la garantie	30
Accidents corporels - Extensions	30
Garantie complémentaire - « Un cœur pour l'Ecole »	30
Frais de traitement et assimilés	31
Indemnités	32
Dommages causés par un acte de terrorisme	34
Appareils à radiations ionisantes	34
Exclusions	34

DISPOSITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES	36
Etendue de la garantie dans le temps	36
Etendue territoriale	36
Abandon de recours	36
Entrée en vigueur et durée de l'assurance	36
Description et modification du risque	36
Primes	37
Paie ment de la prime	37
Défaut de déclaration	37
Restitution de la prime	37
Impôts et taxes	38
Non-paiement de la prime	38
Maintien de tarif	38
Sinistres	38
Obligations de l'assuré	38
Droit de recours	39
Récupération des frais de défense	39
Opposabilité du jugement	39
Procédure	39
Fin du contrat	40
Fin du contrat - Résiliation	40
Frais et impôts	40
Frais de poursuite	40
Juridiction - Domicile - Relations contractuelles	40
Tribunaux compétents	40
Communications et relations contractuelles	40
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES MIFID	42
Modes de communication et langues	42
Résumé de la politique en matière de conflits d'intérêts	42

CONDITIONS PARTICULIÈRES

L'assurance est régie par les présentes conditions particulières et par les conditions générales et spéciales ci-jointes :

PRENEUR D'ASSURANCE

La **Communauté française**, Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles représentée par son Gouvernement, en la personne de son Ministre-Président.

Il est précisé que la **Communauté française** agit tant pour son compte que pour le compte de **Wallonie-Bruxelles Enseignement** (en abrégé WBE), organisme public chargé de la fonction de Pouvoir Organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française en vertu du Décret du 7 février 2019 (M.B du 7 mars 2019).

RISQUE ASSURÉ

Assurance scolaire

Etablissements d'enseignement de la Communauté française
Enseignement technique et non-technique

DATE D'EFFET

1^{er} septembre 2019

ÉCHÉANCE ANNUELLE

1^{er} septembre

DATE D'EXPIRATION

1^{er} septembre 2023

DURÉE DE VALIDITÉ DE L'OFFRE

Conformément aux dispositions du cahier des charges.

Fait à Liège en double exemplaire.

Signatures

Pour Ethias
Pour le Comité de direction,

Le preneur d'assurance,

CONDITIONS SPÉCIALES

MONTANTS ASSURÉS ET FRANCHISE

DIVISION A - RESPONSABILITÉ CIVILE - EN CE COMPRIS LA DÉFENSE CIVILE (articles 2 à 7)

Responsabilité civile exploitation – vie scolaire

Garantie générale

- Dommages corporels et immatériels consécutifs
La garantie est limitée à 21.000.000,00 euros par sinistre
- Dommages matériels et immatériels consécutifs
La garantie est limitée à 5.000.000,00 euros par sinistre
- Dommages immatériels purs
La garantie est limitée à 250.000,00 euros par sinistre

Dommages aux biens confiés lors de stages (article 4)

La garantie est limitée à 80.000,00 euros par sinistre

Dommages aux biens confiés – à l'exception de la section garage (article 5)

La garantie est limitée à 80.000,00 euros par sinistre.

Responsabilité civile section garage (article 6)

La garantie est limitée à :

- Responsabilité civile exploitation
 - Dommage aux véhicules durant les travaux, les essais et les déplacements ou pendant l'entreposage :
25.000,00 euros par véhicule et 75.000,00 euros par sinistre.
Franchise : 10 % (avec un minimum de 500,00 euros et un maximum de 2.500,00 euros).
 - Utilisation d'un véhicule automoteur – responsabilité du commettant : il est fait référence à l'assurance R.C. automobile obligatoire.
- Responsabilité civile après-livraison : 620.000,00 euros par sinistre.

Garantie complémentaire - majoration tarifaire - assurance RC automobile - Bonus malus (hors section garage) (article 7)

La garantie est limitée à 3.500,00 euros par accident.

Responsabilité civile professionnelle (article 8)

La garantie est limitée à 650.000,00 euros par sinistre, tous dommages confondus.

Responsabilité civile après-livraison (article 9)

La garantie est limitée à 5.000.000,00 euros par sinistre et par année d'assurance, tous dommages confondus.

Responsabilité civile du fait des volontaires (article 10)

Conformément à la loi du 3 juillet 2005.

DIVISION B - PROTECTION JURIDIQUE (ARTICLES 17 À 22)

Défense pénale

La garantie est limitée à 50.000,00 euros par sinistre.

Extension - Frais de défense civile et pénale en cas de harcèlement moral

La garantie est limitée à 50.000,00 euros par sinistre.

Cautionnement

La garantie est limitée à 50.000,00 euros par sinistre.

Recours civil

La garantie est limitée à 40.000,00 euros par sinistre.

Insolvabilité des tiers

La garantie est limitée à 40.000,00 euros par sinistre.

DIVISION C - ACCIDENTS CORPORELS

I. Frais de traitement et assimilés – par victime (article 30)

• Frais médicaux repris à la nomenclature du tarif de l'INAMI jusqu'à concurrence de	200 % dudit tarif
• Prestations médicales non reprises à la nomenclature du tarif de l'INAMI	600,00 EUR
• Dommages aux vêtements	80,00 EUR
• Frais de transport de la victime	barème accident du travail
• Frais de rapatriement	3 000,00 EUR
• Frais de recherche, de localisation et de sauvetage	3 000,00 EUR
• Assistance psychologique	
• si frais médicaux repris à la nomenclature du tarif de l'INAMI jusqu'à concurrence de	200 % dudit tarif
• si prestations médicales non reprises à la nomenclature du tarif de l'INAMI jusqu'à concurrence de	600,00 EUR
• Rooming-in	300,00 EUR
• Prothèses:	
• prothèses dentaires:	
- maximum par sinistre	2 200,00 EUR
- maximum par dent	550,00 EUR
• lunettes et lentilles	
- monture jusqu'à concurrence	100,00 EUR
- verres ou lentilles	remboursement intégral
• prothèses auditives	500,00 EUR
• prothèses orthodontiques	250,00 EUR
• Frais de rattrapage et de garde à domicile (par jour)	20,00 EUR
• Frais funéraires jusqu'à concurrence de	6 000,00 EUR

II. Indemnités par victime (article 31)

Section 1 - Elèves-Etudiants de l'Enseignement technique

Par référence à la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail :

1. En cas d'incapacité temporaire

En cas d'incapacité temporaire, l'indemnité journalière ne sera allouée que s'il y a perte effective de rémunération et jusqu'à concurrence de cette perte.

L'indemnité sera versée, au plus tôt, à partir du jour qui suit celui du début de l'incapacité.

2. En cas de décès ou d'invalidité permanente

a) En cas de décès

- une rente viagère de trente pour cent de la rémunération de base au conjoint survivant ;

- une rente temporaire de quinze pour cent de la rémunération de base par enfant, avec un maximum de quarante-cinq pour cent, tant que ces enfants ont droit à des allocations familiales et en tout cas, jusqu'à l'âge de 18 ans. Si les enfants sont orphelins de père et de mère, leur rente est portée à vingt pour cent, avec un maximum de soixante pour cent ;
- dans certains cas précisés par la loi, une rente est due également aux ascendants.

Conformément aux dispositions de l'arrêté royal n° 285 du 31 mars 1984, modifiant la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, la rente aux ascendants ne reste due que jusqu'au moment où la victime aurait atteint l'âge de 25 ans, à moins qu'ils puissent fournir la preuve que la victime était leur principale source de revenus.

Il est expressément convenu que :

- par dérogation au 2ème alinéa de l'article 20 de la loi du 10 avril 1971, la rente en cas de décès ne sera allouée qu'aux ayants-droit des élèves-étudiants mariés et/ou bénéficiant d'une rémunération ;
- dans le cas où les ayants-droit d'un élève-étudiant ne peuvent prétendre aux rentes prévues ci-avant, il sera alloué le capital forfaitaire prévu en cas de décès pour les « autres assurés » (section 2) ;
- par dérogation aux articles 10 et 11 de la loi du 10 avril 1971, il ne sera pas alloué d'autre indemnité pour les frais funéraires et les frais afférents au transfert de la victime décédée vers l'endroit choisi par la famille pour l'inhumation que celle prévue dans le cadre de la garantie « Frais de traitement et assimilés » de la division C.

b) En cas d'invalidité permanente

Une rente égale au pourcentage de la rémunération de base correspondant au taux de l'invalidité reconnue.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'arrêté royal n° 285 du 31 mars 1984 modifiant la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, l'indemnisation est diminuée:

- de 50 % si le taux d'incapacité s'élève à moins de 5 % ;
- de 25 % si le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 5 %, mais inférieur à 10 %.

Les dispositions légales permettent, dans certains cas, de recevoir, en capital, un tiers au maximum de la valeur des rentes viagères, celles-ci étant alors, après paiement du capital, liquidées sur la base du solde.

Précision - Rémunération de base

A. La rémunération annuelle servant de base, en cas d'accident assuré, au calcul des rentes en cas de décès et d'incapacité permanente est fixée comme suit:

1. si l'élève-étudiant concerné n'a pas de profession : Ethias se réfère au salaire de départ repris par les conventions collectives de travail (commissions paritaires) au moment de l'accident et correspondant à la catégorie professionnelle à laquelle la victime aurait appartenu au terme de sa formation scolaire ;
2. si l'élève-étudiant concerné exerce une profession : le montant des salaires et/ou appointements de l'année qui a précédé la date de l'accident. En aucun cas, la rémunération annuelle ainsi déterminée ne pourra être inférieure à celle reprise au point 1 ci-avant.

B. La rémunération quotidienne moyenne prise en considération pour le calcul des indemnités en cas d'incapacité temporaire est égale à la rémunération annuelle, telle qu'elle est fixée au A ci-avant, divisée par 365.

Toutefois, il n'est pas tenu compte, pour le calcul de l'indemnité journalière en cas d'incapacité temporaire, de la dernière phrase du point A.2 ci-avant.

Il est convenu que la rémunération annuelle servant de base au calcul des indemnités précitées ne pourra être supérieure à la rémunération annuelle maximum légale applicable en matière d'accidents du travail.

Section 2 - Autres assurés

- | | |
|-------------------------|----------------|
| • Décès | 30 000,00 EUR |
| • Invalidité permanente | 120 000,00 EUR |

FRANCHISE

Il ne sera fait application d'aucune franchise à l'exception de ce qui est prévu dans l'option libre – « Extension - responsabilité civile section garage (article 6) »

CONDITIONS GÉNÉRALES

DÉFINITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES

Pour l'interprétation du présent contrat d'assurance, il faut entendre par :

1. Ethias

Ethias SA, rue des Croisiers 24 à 4000 LIÈGE

Entreprise d'assurances agréée sous le n° 0196 pour pratiquer toutes les branches d'assurances Non Vie, les assurances sur la vie, les assurances de nuptialité et de natalité (AR des 4 et 13 juillet 1979, MB du 14 juillet 1979) ainsi que les opérations de capitalisation (Décision CBFA du 9 janvier 2007, MB du 16 janvier 2007).

RPM Liège TVA BE 0404.484.654 Compte Belfius Banque : BE72 0910 0078 4416 BIC : GKCCBEBB

2. Preneur d'assurance

La ou les personne(s) physique(s) ou morale(s) qui souscrivent le contrat d'assurance.

3. Assurés

Les personnes physiques ou morales mentionnées dans le contrat d'assurance.

4. Etablissement

L'ensemble des établissements d'enseignement technique et non-technique du preneur d'assurance, les internats, les homes d'accueil, les centres psycho-médico-sociaux (PMS), ainsi que les centres techniques et de formation organisés par le preneur d'assurance.

5. Personnel

- La direction de l'établissement d'enseignement.
- Les membres du personnel enseignant, administratif, surveillant/éducateur, ouvrier et paramédical des établissements d'enseignement obligatoire, des établissements de Promotion sociale, des établissements d'enseignement supérieur non-universitaire, des internats, homes d'accueil, et des centres psycho-médico-sociaux (PMS), ainsi que des centres techniques et de formation organisés par la Communauté française.
- Toute personne, rétribuée ou non, investie par le preneur d'assurance ou la direction de l'établissement d'enseignement d'une mission intéressant l'établissement d'enseignement.

6. Elèves-étudiants

- Les élèves ou étudiants inscrits au sein d'un établissement d'enseignement organisé par la Communauté française (y compris les étudiants qui passent un jury dans le cadre de rencontres au sein des établissements de la Communauté française) .
- Les élèves ou étudiants inscrits au sein d'un établissement d'enseignement organisé par la Communauté française mais qui ne sont pas admis à la certification (élèves dits « libres »).
- Les élèves ou étudiants, inscrits au sein d'un établissement d'enseignement du réseau libre subventionné ou officiel subventionné ou d'un établissement d'enseignement situé à l'étranger, qui effectuent un stage au sein d'un établissement d'enseignement organisé par la Communauté française.
- Les élèves ou étudiants qui ne sont pas scolarisés ou qui ne suivent pas une formation dans un Etablissement d'enseignement organisé par la Communauté française et qui sont inscrits dans un Internat ou dans un Home d'accueil relevant de l'Enseignement obligatoire ou de l'Enseignement non obligatoire de la Communauté française.

7. Enseignement non-technique

- L'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé;
- L'enseignement secondaire ordinaire général, secondaire spécialisé sans formation pratique, de promotion sociale sans formation pratique et supérieur non-universitaire sans formation pratique ou avec moins de trois séances de travail pratique par semaine.

8. Enseignement technique

- L'enseignement secondaire spécialisé impliquant une formation pratique.
- L'enseignement secondaire ordinaire technique, professionnel et artistique.
- L'enseignement de promotion sociale impliquant une formation pratique.
- L'enseignement supérieur non-universitaire impliquant une formation pratique (au moins trois séances de travail pratique par semaine).

9. Sinistre

Tout fait ayant causé un dommage pouvant donner lieu à la garantie du contrat d'assurance.

Par « sinistre », on entend :

- soit la réclamation par laquelle un tiers exige une indemnité ;
- soit l'ensemble des réclamations ou procédures qui sont rattachées en tout ou principalement à un même fait générateur, déterminé ou présumé ;
- soit la « déclaration faite à titre conservatoire » à Ethias par le preneur d'assurance lorsqu'il estime, même en l'absence de réclamation, que sa responsabilité pourrait être présumée, retenue ou mise en cause suite à des dommages couverts ;
- en ce qui concerne la garantie « recours civil », la réclamation que l'assuré dirige contre un tiers en vue d'obtenir l'indemnisation d'un dommage qu'il a subi pendant la période de validité du contrat ;
- en ce qui concerne la garantie « accidents corporels » : tout fait ayant causé un dommage pouvant donner lieu à l'application de la garantie « accidents corporels ».

10. Accident corporel

Un événement soudain qui produit une lésion corporelle et dont la cause ou l'une des causes est extérieure à l'organisme de la victime.

11. Tiers

Toute personne, physique ou morale, autre que le preneur d'assurance, l'Etablissement, le Pouvoir Organisateur et leurs organes. De plus, les assurés, à l'exclusion des preneur d'assurance, Etablissement, Pouvoir Organisateur et leurs organes, sont considérés comme tiers entre eux et vis-à-vis de ces derniers.

12. Vie scolaire

Toute la vie intra et extra muros, pendant et après les heures de classes, même pendant les jours de congé et les vacances, en Belgique ou à l'étranger, sans autre limitation générale que ce qui est précisé ci-après :

- les élèves, étudiants et apprentis sont considérés en « activité scolaire » uniquement lorsqu'ils se trouvent ou devraient se trouver sous la dépendance du chef d'Etablissement, de son remplaçant ou de son délégué, (en ce compris, concernant les Internats ou Homes d'accueil, lorsque les élèves-étudiants se trouvent dans l'enceinte de l'Internat ou du Home d'accueil, ainsi que lorsqu'ils se trouvent ou devraient se trouver sous la supervision de l'Internat ou du Home d'accueil) ;
- le chef d'Etablissement et le personnel sont considérés en « activité scolaire » uniquement lorsqu'ils se trouvent dans l'exercice de leurs fonctions normales.

Ne sont pas concernées, les activités résultant exclusivement d'une initiative privée, non reconnues par l'Etablissement comme faisant partie de la vie scolaire.

13. Chemin de l'école

Le trajet normal que l'assuré doit accomplir afin de se rendre de son domicile au lieu où débute la vie scolaire et vice-versa.

La notion de « chemin de l'école » est déterminée par analogie avec la notion de « chemin du travail » telle qu'elle est prévue par la loi sur les accidents du travail.

14. Stage

Tout travail effectué auprès d'une entreprise ou d'une personne physique, dans des conditions similaires à celles applicables aux travailleurs occupés par cet employeur, en vue d'acquérir une expérience professionnelle.

15. Stagiaire

Tout élève ou étudiant qui, dans le cadre du programme scolaire, effectue un travail auprès d'une entreprise ou d'une personne physique, dans des circonstances similaires à celles des employés de cet employeur, et en vue d'acquérir une expérience professionnelle.

16. Entreprise accueillante

L'entreprise ou la personne physique qui accueille le stagiaire.

17. Maître de stage

Le membre du personnel de l'entreprise dans laquelle se déroule le stage, qui accompagne le stagiaire et en dirige la formation conformément aux objectifs fixés.

18. Superviseur

Le membre du personnel de l'Etablissement en charge du suivi et de l'évaluation du stage.

19. Dommages matériels

Toute destruction, détérioration, perte d'un bien ou atteinte à un animal.

20. Dommages corporels

Les conséquences morales et financières de toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne (frais médicaux, funéraires, pertes de revenus, etc...).

21. Dommages immatériels

Tous dommages autres que corporels ou matériels (tels que le chômage immobilier, l'atteinte à l'honneur, la perte de clientèle, ...).

22. Dommages immatériels consécutifs à des dommages matériels et/ou corporels couverts

Tous dommages autres que matériels ou corporels qui sont la conséquence de dommages corporels ou matériels couverts par le présent contrat.

23. Dommages immatériels consécutifs à des dommages non couverts

Tous dommages autres que matériels ou corporels qui sont la conséquence de dommages corporels ou matériels non couverts par le présent contrat.

24. Dommages immatériels purs

Les dommages immatériels qui ne sont pas la conséquence de dommages corporels ou matériels.

25. Année d'assurance

La période comprise entre :

- soit la date de prise d'effet du contrat d'assurance et la première date d'échéance ;
- soit deux dates d'échéance annuelle consécutives.

26. Livraison

La dépossession matérielle volontaire d'un produit dès que les assurés ont effectivement perdu le pouvoir de disposition ou de contrôle sur le bien.

DIVISION A RESPONSABILITÉ CIVILE

ARTICLE 1 ASSURÉS

- a) l'Etablissement tel que défini au point 4 du titre « définitions » des conditions générales et le Pouvoir Organisateur, en ce compris les conseils ou autres organes dans l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions pour compte dudit Etablissement ;
- b) les membres du Pouvoir Organisateur, les membres de la Direction, le personnel et les autres préposés de l'Etablissement ;
- c) les représentants des parents et les représentants des élèves, étudiants et apprentis qui font partie de ou qui sont choisis au sein des différentes structures de réflexion et de participation, tels que le Comité de Concertation et le Conseil de Participation ;
- d) les associations de parents d'élèves constituées sous forme d'ASBL et agissant dans le cadre d'activités reconnues par l'Etablissement ;
- e) les personnes physiques qui constituent les associations de fait telles que comités d'élèves, de parents, d'étudiants et d'apprentis lorsqu'ils organisent ou réalisent des activités reconnues par l'Etablissement ;
- f) les mini-entreprises constituées en ASBL et qui sont reconnues par l'Etablissement ;
- g) les élèves, étudiants et apprentis de l'Etablissement ;
- h) les parents et tuteurs des élèves, étudiants et apprentis mineurs d'âge de l'Etablissement en tant que civilement responsables de ceux-ci ; il est précisé que la responsabilité personnelle des parents et tuteurs n'est en aucun cas assurée ;
- i) les élèves, étudiants et apprentis de l'Etablissement qui résident temporairement dans une famille d'accueil dans le cadre d'un échange scolaire ou linguistique reconnue par l'Etablissement ;
- j) les familles d'accueil lorsque leur responsabilité est engagée à la suite d'un sinistre causé par une des personnes qu'elles accueillent ;
- k) les propriétaires et les locataires en tant que civilement responsables pour les biens ou les animaux qui sont utilisés dans le cadre de la vie scolaire ;
- l) les participants aux activités organisées par l'Etablissement de même que les visiteurs.

ARTICLE 2 RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION - VIE SCOLAIRE

Ethias garantit la responsabilité civile exploitation, à savoir la responsabilité civile extracontractuelle qui peut incomber aux assurés à la suite de dommages occasionnés à des tiers du fait de la vie scolaire, y compris ceux se produisant sur le chemin de l'école.

1. Est notamment assurée la responsabilité civile des assurés imputable :
 - a) aux biens meubles et immeubles (y compris les ascenseurs et monte-charge y installés) dont le preneur d'assurance ou l'Etablissement est propriétaire, usufruitier, locataire ou occupant. Le preneur d'assurance déclare que les ascenseurs installés dans ses bâtiments font l'objet d'un contrat d'entretien maintenu en vigueur ;
 - b) à l'utilisation et à la possession d'enseignes lumineuses ou autres, panneaux publicitaires de toutes formes et antennes ;
 - c) à l'état et au fonctionnement des installations dont le preneur d'assurance ou l'Etablissement a la garde ;
 - d) à des travaux de réparation ou d'entretien des biens meubles et immeubles du preneur d'assurance ou de l'Etablissement.
2. La garantie est également acquise dans les limites du présent contrat pour les dommages du fait d'activités, travaux ou services accessoires aux activités assurées ou n'ayant qu'un rapport indirect avec celles-ci, tels que :
 - a) l'organisation à titre social, récréatif ou autre, de fêtes, soupers, réunions, excursions et manifestations diverses ;
 - b) la participation à des foires, expositions et autres manifestations sociales, récréatives ou autres, y compris tous les travaux accessoires, préparatoires et subséquents ;
 - c) l'organisation des épreuves subies par les candidats postulant un emploi auprès du preneur d'assurance ;
 - d) La distribution interne de repas au profit du personnel, des élèves-étudiants et des visiteurs, y compris le risque d'intoxication alimentaire.

Dommmages garantis

Sont couverts à l'exclusion de tout autre dommage :

- les dommages corporels ;
- les dommages matériels;
- les dommages immatériels consécutifs à des dommages corporels et/ou matériels couverts;
- les dommages immatériels purs.

ARTICLE 3

RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION - PRÉCISIONS

a) Incendie, feu, explosion, fumée, eau

La garantie comprend :

- Les dommages corporels causés par l'incendie, le feu, l'explosion, la fumée, l'eau ;
- Les dommages matériels et immatériels causés par l'incendie, le feu, l'explosion, la fumée et l'eau, à l'exclusion de ce qui est assurable dans le cadre de la garantie « Recours des tiers » d'une assurance incendie. Toutefois, les dommages immatériels consécutifs qui sont la conséquence d'un dommage assurable dans le cadre de la garantie « Recours des tiers » d'une assurance incendie sont couverts en complément de ladite garantie.

La garantie est étendue à la responsabilité civile pouvant incomber au preneur d'assurance ou à l'Etablissement du fait de dommages causés par incendie ou explosion à des locaux ou installations temporaires occupés occasionnellement ou pris en location pour une durée inférieure à 30 jours consécutifs en vue de l'organisation de réceptions ou de manifestations sociales, récréatives ou culturelles.

La garantie est également étendue aux chambres d'hôtels ou autres logements semblables qui sont temporairement loués ou utilisés pour l'hébergement du personnel en mission.

Cette garantie complémentaire n'est valable que dans la mesure où les immeubles sont occupés ou pris en location dans le cadre des activités assurées et où l'assurance du propriétaire ne prévoit pas d'abandon de recours contre l'occupant de cet immeuble.

b) Locaux occupés occasionnellement pour un événement

La garantie s'étend aux dommages causés aux locaux – autres que des établissements d'enseignement-occupés de manière ponctuelle ou temporaire par le preneur d'assurance ou un Etablissement à l'occasion d'un événement.

Pour autant que de besoin, il est dérogé à l'exclusion de l'article 13 t) des conditions générales (exclusion spécifique à la garantie « biens confiés »).

c) Troubles de voisinage

Sous réserve de l'exclusion reprise à l'article 13 g) ci-après, l'assurance s'étend à l'obligation qu'aurait le preneur d'assurance ou l'Etablissement de compenser les dommages causés par des troubles qui dépassent les inconvénients normaux du voisinage, mise par la jurisprudence à la charge des propriétaires de biens immobiliers, en application de l'article 544 du Code civil belge ou en vertu de dispositions de droit étranger ayant le même contenu.

Demeure exclue la responsabilité pouvant incomber au preneur d'assurance ou à l'Etablissement pour troubles de voisinage lorsque ce dernier viendrait à assumer contractuellement cette responsabilité en lieu et place du maître de l'ouvrage.

Si les dommages consistent en des atteintes à l'environnement, la garantie est acquise conformément aux dispositions du paragraphe suivant relatif aux atteintes à l'environnement.

d) Atteintes à l'environnement

La garantie est acquise pour les dommages causés par les atteintes à l'environnement résultant de :

- La pollution du sol, des eaux ou de l'atmosphère par l'émission, le rejet ou le dépôt de substances solides, liquides ou gazeuses ;
- Bruits, odeurs, fumées, vibrations, ondes, rayonnements ou modifications de température.

Cette garantie ne sort ses effets que si, conjointement :

- Les dommages sont la conséquence d'un accident ;
- Le preneur d'assurance ou l'Etablissement s'est préalablement conformé aux lois et règlements organisant la protection de l'environnement.

e) Engins automoteurs

Sont couverts les dommages causés par des engins fixes ou mobiles, de chantier, de manutention ou de levage, lorsqu'ils sont utilisés en qualité d'outils de travail.

La garantie de la présente police s'étend au risque « circulation » de ces véhicules ou engins :

- lorsqu'ils sont dispensés de l'obligation d'immatriculation ;
- lorsqu'ils circulent dans l'enceinte de l'Etablissement ainsi que dans ses environs immédiats.

Les dommages causés à l'occasion de la circulation de ces véhicules ou engins sont couverts sur base des montants et dispositions prévus par le contrat-type d'assurance RC automobile si le véhicule ou l'engin se trouve, lors du sinistre, en un lieu où la législation sur l'assurance automobile sort ses effets.

Si ce n'est pas le cas, la couverture sera acquise dans les limites des montants assurés et des dispositions du présent contrat.

f) Parking pour véhicules ou pour vélos

La garantie du présent contrat s'applique également à la responsabilité civile qui pourrait incomber au preneur d'assurance en vertu du droit commun de la responsabilité civile :

- en cas de dommages causés à tous véhicules, même à moteur, ou vélos appartenant à des membres de son personnel ou à des tiers, et garés dans les installations et sur les parkings du preneur d'assurance;
- en cas de vol ou d'appropriation frauduleuse de ces véhicules ou vélos.

Il est précisé que les garanties stipulées dans le présent littera sont également acquises au preneur d'assurance si sa responsabilité était engagée à la suite de dommages causés aux véhicules lorsque ceux-ci sont manœuvrés ou déplacés par les préposés du parking.

g) Candidats qui participent aux épreuves organisées par le preneur d'assurance pour le recrutement de son personnel

La garantie s'applique également à la responsabilité civile qui pourrait incomber aux candidats qui participent aux épreuves de recrutement organisées par le preneur d'assurance. Cette garantie leur est acquise durant toute la durée des épreuves.

h) Véhicules automoteurs : responsabilité du commettant

La garantie s'étend, dans les limites des montants et dispositions prévus par le contrat-type d'assurance RC automobile, à la responsabilité pouvant incomber à l'assuré en tant que commettant (article 1384 alinéa 3 du Code civil) pour les dommages causés par ses préposés en raison de l'usage d'un véhicule automoteur appartenant à, ou pris en location ou en leasing par, toute autre personne que le preneur d'assurance, lorsque ce véhicule n'est pas assuré par un contrat d'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs. Ethias se réserve un droit de recours contre le préposé responsable de la non assurance.

La responsabilité personnelle du préposé conducteur et les dommages au véhicule utilisé par le préposé sont exclus de la garantie.

i) Personnel mis à disposition du preneur d'assurance ou de l'Etablissement

Si un accident survenu à un membre du personnel emprunté doit être pris en charge par l'assureur « accidents du travail » du tiers prêteur, la garantie reste acquise aux assurés pour le recours que ledit assureur et/ou victime ou ses ayants droits exerceraient éventuellement contre eux.

j) Responsabilité civile patronale

La garantie s'étend à la responsabilité civile qui pourrait incomber au preneur d'assurance ou à l'Etablissement du fait de dommages corporels subis par les membres de son personnel pendant leur travail lorsque la victime ou ses ayants droits ne peut bénéficier d'une indemnisation dans le cadre de la législation sur les accidents du travail.

k) Dommages par vibrations, affaissements, tassements, éboulements, glissements ou tout autre mouvement du sol

La garantie est étendue à la responsabilité extracontractuelle, telle que régie par les articles 1382 à 1386 du Code Civil, pouvant incomber au preneur d'assurance ou à l'Etablissement du chef de dommages causés à des tiers par vibrations provoquées par une force motrice, par tout mouvement de sol, tassement, affaissement, éboulement, glissement de construction, de terril ou de crassier.

Sont néanmoins exclus de la garantie les dommages résultant de l'utilisation ou de la détention d'explosifs.

l) Objets prêtés à des tiers

Sont couverts les dommages causés par des choses mobilières, notamment des instruments de travail appartenant au preneur d'assurance ou à l'Etablissement et que ce dernier aurait mis à la disposition d'autres personnes, sans qu'il s'agisse de location ou d'essai préalable à la vente ou à la location.

m) Chargement et déchargement

La garantie est également acquise, dans les limites du présent contrat, pour les dommages causés par les assurés à l'occasion de toute opération de chargement, déchargement, manutention, manœuvre, déplacement ou similaire.

n) Vol commis par des préposés

La garantie s'étend à la responsabilité civile qui pourrait incomber au preneur d'assurance ou à l'Etablissement en sa qualité de commettant du chef de dommages subis par un tiers et résultant d'un vol ou d'une tentative de vol découlant de la négligence de ou commis par un préposé agissant dans l'exercice de ses activités professionnelles au service du preneur d'assurance.

Cette garantie n'est accordée qu'à la double condition que :

- une plainte ait été déposée auprès de l'autorité compétente ;
- le vol ou la tentative de vol ait eu lieu chez un tiers.

Ethias se réserve le droit d'exercer un recours contre le préposé responsable du vol ou de la tentative de vol.

o) Moyens de transport

Sans préjudice de l'article 13 a), la garantie s'étend à la responsabilité civile pouvant incomber aux assurés du fait de dommages causés à des tiers et résultant :

- a) pendant la vie scolaire : de l'usage de tous moyens de transports terrestres, fluviaux, maritimes et aériens (ces derniers étant utilisés uniquement en qualité de passagers d'avions, d'hydravions ou d'hélicoptères dûment autorisés au transport de personnes) ;
- b) sur le chemin de l'école : de l'usage de tous moyens de transports terrestres.

p) Appareils à radiations ionisantes

La garantie s'étend à la responsabilité civile qui pourrait incomber aux assurés du fait de dommages causés à des tiers et imputables à la possession, l'usage ou le transport de matières radioactives et/ou d'appareils à radiations ionisantes, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 (M.B. du 30.08.2001) portant mise en vigueur de la loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de contrôle nucléaire.

Il est dérogé pour autant que de besoin à l'exclusion de l'article 13 o) des présentes conditions générales.

ARTICLE 4

RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION - STAGES SCOLAIRES

▶ **ASSURÉS**

Par dérogation à l'article 1 des présentes conditions générales, ont la qualité d'assuré :

- a) le stagiaire ;
- b) le superviseur ;
- c) l'entreprise accueillante en tant que civilement responsable du stagiaire.

▶ **OBJET ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE**

La garantie s'étend à la responsabilité civile extracontractuelle qui pourrait incomber aux assurés du fait de dommages occasionnés à des tiers, à l'exclusion de l'entreprise accueillante, dans le cadre du stage, y compris ceux occasionnés par le stagiaire ou le superviseur sur le chemin du stage.

▶ **EXTENSION - BIENS CONFIEÉS - STAGES**

Objet et étendue de la garantie

Ethias garantit les dommages causés aux biens meubles dont les assurés ne sont pas propriétaires et qui leur sont confiés dans le cadre du stage.

Dommages garantis

Sont couverts les dommages matériels et immatériels consécutifs à des dommages matériels couverts, pour autant que la cause du sinistre soit extérieure au bien endommagé.

Restent toutefois exclus de la garantie

- le prix de la réparation ou du travail initial dont a fait ou devait faire l'objet le bien confié ;
- les dommages qui résultent directement et exclusivement de la mauvaise exécution d'une prestation contractuelle ;
- les dommages occasionnés aux biens pris en leasing ou dont les assurés sont locataires ;
- les dommages causés par incendie, explosion, fumée, eau aux biens confiés qui se trouvent dans les lieux où se déroule habituellement le stage ;
- le vol, le détournement ou la perte des objets confiés et de leurs accessoires ;
- les dommages aux biens confiés destinés à être vendus par les assurés ;
- les dommages aux biens confiés lors de leur transport par les assurés ou des tiers ;
- les dommages occasionnés à des véhicules automoteurs lorsqu'au moment de l'accident, la législation relative à l'assurance automobile obligatoire est d'application ;
- les dommages occasionnés aux objets d'art, monnaie et bijoux ;
- les dommages causés pendant l'usage personnel du bien par l'assuré.

ARTICLE 5 RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION - BIENS CONFÉS

Jusqu'à concurrence des montants stipulés dans les conditions spéciales, Ethias garantit les dommages causés aux biens meubles dont les assurés ne sont pas propriétaires et qui leur sont confiés dans le cadre du programme scolaire.

Plusieurs objets qui, par leur conditionnement, leur emballage, leur complémentarité, forment un ensemble, sont considérés comme un seul objet.

Lorsque les travaux sont exécutés chez des tiers, les biens qui ne font pas directement l'objet du travail ne sont pas considérés comme « objets confiés ».

Dommages garantis

Sont couverts les dommages matériels et immatériels consécutifs à des dommages matériels couverts, pour autant que la cause du sinistre soit extérieure au bien endommagé.

Restent toutefois exclus de la garantie

- le prix de la réparation ou du travail initial dont a fait ou devait faire l'objet le bien confié ;
- les dommages qui résultent directement et exclusivement de la mauvaise exécution d'une prestation contractuelle ;
- les dommages occasionnés aux biens pris en leasing ou dont les assurés sont locataires ;
- les dommages causés par incendie, explosion, fumée, eau aux biens confiés qui se trouvent dans les lieux où se déroule habituellement l'activité scolaire
- le vol, le détournement ou la perte des objets confiés et de leurs accessoires ;
- les dommages aux biens confiés destinés à être vendus par les assurés ;
- les dommages aux biens confiés lors de leur transport par les assurés ou des tiers ;
- les dommages occasionnés à des véhicules automoteurs ;
- les dommages occasionnés aux objets d'art, monnaie et bijoux ;
- les dommages causés pendant l'usage personnel du bien par l'assuré ;
- les dommages aux biens confiés dans le cadre de stage scolaire (voir article 4 ci-avant).

ARTICLE 6 RESPONSABILITÉ CIVILE SECTION GARAGE

Jusqu'à concurrence des montants stipulés dans les conditions spéciales, la police s'étend à la responsabilité civile des sections garage dans les limites suivantes :

► **ASSURÉS**

Par dérogation à l'article 1 des présentes conditions générales, ont la qualité d'assuré :

- a) l'Etablissement tel que défini au point 4 du titre « définitions » des conditions générales et le Pouvoir Organisateur, en ce compris les conseils ou autres organes dans l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions pour compte dudit Etablissement ;
- b) les membres du Pouvoir Organisateur, les membres de la Direction, le personnel et les autres préposés de l'Etablissement assuré ;
- c) les élèves, étudiants et apprentis de l'Etablissement.

► **OBJET DE LA GARANTIE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE**

Est garantie la responsabilité civile qui pourrait incomber aux assurés du chef de dommages causés à des tiers et résultant des activités des sections "garage" (mécanique et/ou carrosserie) créées au sein de l'Etablissement assuré, lesquelles réalisent des travaux de réparation ou d'entretien de véhicules appartenant à des membres du personnel de l'Etablissement assuré ou à des tiers.

La garantie est acquise pour autant que ces prestations soient organisées dans le cadre du programme scolaire, à l'exclusion de toute activité d'ordre privé.

Pour autant que de besoin, il est dérogé à toutes dispositions contraires des conditions générales.

Si les prestations sont effectuées chez un tiers, est considéré comme "bien confié" la partie du véhicule sur laquelle est effectivement effectuée la prestation au moment du sinistre.

1. Responsabilité civile exploitation

- a) Dommage aux véhicules des clients durant les travaux

Est garantie la responsabilité civile qui pourrait incomber aux assurés du chef de dommages occasionnés aux véhicules de tiers à l'occasion de l'exécution de travaux tels que l'entretien, la réparation mécanique, les travaux de carrosserie, le placement d'accessoires, la transformation, le hissage, le remorquage, le nettoyage, l'approvisionnement en carburant ou toute autre prestation effectuée dans le cadre des activités assurées.

Sont également couverts les dommages à la partie travaillée, mais à l'exclusion des éléments constitutifs ou des accessoires placés par les assurés.

- b) Dommages aux véhicules des clients durant les essais et les déplacements

Ethias garantit la responsabilité civile qui pourrait incomber aux assurés à la suite de dommages causés aux tiers et résultant de l'usage d'un véhicule automoteur appartenant à un tiers pour les déplacements et essais nécessités par les activités des sections « garage ».

Les démonstrations et les essais sur circuit ne sont pas assurés.

- c) Dommages aux véhicules des clients pendant l'entreposage (RC dépositaire)

Ethias garantit la responsabilité civile imputable aux assurés à la suite de dommages occasionnés aux véhicules de tiers entreposés sur le site de l'Etablissement assuré, avant ou après l'exécution de travaux.

Le vol du véhicule est couvert pour autant que le véhicule ait été verrouillé et que le système d'alarme éventuellement installé ait été activé.

Par ailleurs, si le vol se produit en dehors des heures d'ouverture de l'école, la garantie ne sort ses effets que si le véhicule est entreposé à l'intérieur du bâtiment ou dans un parking clôturé et accessible aux seules personnes habilitées à y pénétrer.

- d) Usage d'un véhicule automoteur - Responsabilité du commettant

La garantie s'étend à la responsabilité pouvant incomber à l'Etablissement ou aux autres assurés en tant que commettant (article 1384 alinéa 3 du code civil) pour les dommages causés à des tiers, tombant sous l'application de la Loi du 21 novembre 1989 en matière d'assurance obligatoire des véhicules automoteurs, par les élèves, étudiants, apprentis ou les enseignants, en raison de l'usage, pour les déplacements et essais nécessités par les activités des sections « garage » d'un véhicule automoteur appartenant à un tiers.

Il est expressément convenu que cette garantie n'est acquise aux assurés que pour autant que :

- l'assurance du propriétaire du véhicule ne puisse sortir ses effets ;
- le véhicule fasse l'objet d'une immatriculation propre.

Ethias se réserve un recours contre le tiers responsable du défaut d'assurance.

2. Responsabilité civile après-livraison

a) Responsabilité contractuelle - Dommages causés aux véhicules (réparés ou entretenus)

La garantie résultant du contrat s'applique, dans les mêmes limites que celles prévues à la lettre a) du point 1 ci-avant, aux dommages causés aux véhicules après la livraison pour autant qu'ils soient imputables à une faute dans le travail effectué par un assuré.

b) Responsabilité civile extracontractuelle à l'égard des tiers

La garantie s'applique également à la responsabilité civile extracontractuelle (à l'exclusion de la responsabilité civile découlant de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs) qui pourrait incomber aux assurés, conformément aux articles 1382 à 1384 du code civil, du chef d'accidents causés à des tiers alors que le véhicule a été rendu à son propriétaire et résultant d'une faute dans le travail effectué par les assurés.

3. Garantie complémentaire - Bonus Malus

Si l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs du tiers intervient à la suite d'un sinistre pour lequel la responsabilité civile d'un assuré est engagée, Ethias prend en charge l'augmentation de prime résultant de ce sinistre en application du système de Bonus Malus ou d'un système équivalent. La perte d'un « Joker » n'est pas indemnisée.

► EXCLUSIONS COMMUNES

- le prix de la réparation ou du travail initial dont le bien confié a fait ou devait faire l'objet.
- les dommages causés aux objets (bagages, etc.) abandonnés dans le véhicule à réparer, ainsi que le vol de ces objets ;
- les dommages causés par un incendie ou une explosion dont les conséquences sont normalement assurables dans le cadre d'un contrat d'assurance contre l'incendie. Cette exclusion n'est toutefois pas applicable lorsque l'incendie ou l'explosion trouvent leur origine dans le travail effectué sur les véhicules.

ARTICLE 7 GARANTIE COMPLÉMENTAIRE - MAJORATION TARIFAIRE DE L'ASSURANCE RC AUTOMOBILE - BONUS MALUS (HORS SECTION GARAGE)

Les membres du personnel des établissements d'enseignement du preneur d'assurance, à l'exclusion de tout autre assuré, bénéficient de l'indemnisation des conséquences pécuniaires de la majoration tarifaire qui serait appliquée par leur assureur personnel de la responsabilité civile automobile (telle qu'elle découle de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs) du fait d'indemnités octroyées à un élève-étudiant passager de leur véhicule personnel suite à un accident de la circulation survenu lors de l'utilisation dudit véhicule dans le cadre d'une mission de service.

Par « véhicule personnel » : il faut entendre le véhicule qui appartient ou est exclusivement utilisé par le membre du personnel concerné ou par un membre de son foyer. La garantie sortira également ses effets pour tout véhicule automoteur appartenant à un tiers et affecté au même usage que le véhicule personnel désigné, si ce véhicule remplace pendant une période de 30 jours au maximum le véhicule personnel désigné qui serait, pour quelle que cause que ce soit, temporairement inutilisable, ladite période commençant le jour même où il devient inutilisable.

Par « mission de service » : il faut entendre toute utilisation du véhicule personnel durant la « vie scolaire » (telles que définies au point 12 du titre « Définitions » des conditions générales du présent contrat) et uniquement lorsque le membre du personnel transporte un élève-étudiant.

Par « majoration tarifaire » : il faut entendre la majoration effective de la prime ou cotisation d'assurance qu'applique contractuellement l'assureur de la RC automobile obligatoire du véhicule du fait d'une indemnisation effectivement octroyée à l'élève-étudiant suite à la responsabilité civile personnelle du conducteur telle qu'elle découle des art. 1382 et suivants du code civil.

Il est précisé qu'est seule couverte la majoration tarifaire qui est :

- la conséquence directe et exclusive de l'accident défini ci-avant, à l'exclusion de toute autre conséquence contractuelle directe ou indirecte ou encore de toute majoration de tarif et/ou indexation, combinée ou non avec la majoration couverte, qui découlerait d'un accident non couvert ou de tout autre événement ;
- relative à la garantie de la responsabilité civile obligatoire du véhicule concerné, à l'exclusion de toute autre majoration portant sur des risques annexes ou accessoires à cette garantie obligatoire.

Dans ces limites, l'intervention de l'assureur est déterminée au jour de l'accident en comparant le tarif tel qu'il était d'application à ce moment pour le véhicule concerné avec le tarif tel qu'il est ou sera d'application pour ce même véhicule à l'échéance ou aux échéances ultérieures du seul fait de l'accident et du mécanisme contractuel de majoration tarifaire qui en est la conséquence.

A cet effet, l'assuré fournira à Ethias toutes pièces justificatives émanant de sa compagnie d'assurance, de nature à déterminer le montant de son préjudice.

L'intervention d'Ethias dans le préjudice subi sera toutefois limitée, dans le chef de tout membre du personnel concerné, à un montant maximum de 3.500,00 euros par accident.

Il est précisé que cette garantie n'est pas octroyée dans la mesure où les dommages causés aux élèves sont intentionnels, résultent d'un état d'ivresse ou résultent d'un état analogue dû à l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées.

ARTICLE 8 RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

▶ ASSURÉS

Par dérogation à l'article 1 des présentes conditions générales, ont la qualité d'assuré :

- a) l'Etablissement tel que défini au point 4 du titre « définitions » des conditions générales et le Pouvoir Organisateur, en ce compris les conseils ou autres organes dans l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions pour compte dudit Etablissement ;
- b) les membres du pouvoir Organisateur, les membres de la Direction, le personnel et les autres préposés de l'Etablissement.

▶ OBJET ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Ethias garantit la responsabilité civile professionnelle qui peut incomber aux assurés du fait de dommages causés à des tiers du chef d'erreurs, négligences, omissions, oublis, retards et inexactitudes commises dans l'exercice de leurs activités professionnelles intellectuelles ou administratives.

Cette garantie est acquise notamment en cas de dommages consécutifs à un refus d'inscription d'un élève, à une délibération du Conseil de classe ou encore à la non-homologation d'un diplôme.

Toutefois, cette garantie n'est en aucun cas applicable à la responsabilité civile professionnelle qui pourrait incomber au preneur d'assurance ou à la direction de l'Etablissement du chef d'erreur ou de négligence dans la nomination d'un membre du personnel ou dans l'organisation de périodes de cours et à la suite de laquelle le salaire versé audit membre du personnel par l'autorité subsidiaire doit être remboursé.

▶ DOMMAGES GARANTIS

Sont couverts à l'exclusion de tout autre dommage :

- les dommages corporels ;
- les dommages matériels;
- les dommages immatériels consécutifs à des dommages corporels et/ou matériels couverts;
- les dommages immatériels purs.

ARTICLE 9

RESPONSABILITÉ CIVILE APRÈS-LIVRAISON

► **ASSURÉS**

Par dérogation à l'article 1 des présentes conditions générales, ont la qualité d'assuré :

- a) l'Etablissement tel que défini au point 4 du titre « définitions » des conditions générales et le Pouvoir Organisateur, en ce compris les conseils ou autres organes dans l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions pour compte dudit Etablissement ;
- b) les membres du pouvoir Organisateur, les membres de la Direction, le personnel et les autres préposés de l'Etablissement ;
- c) les représentants des parents et les représentants des élèves, étudiants et apprentis qui font partie de ou qui sont choisis au sein des différentes structures de réflexion et de participation, tels que le Comité de Concertation et le Conseil de Participation ;
- d) les associations de parents d'élèves constituées sous forme d'ASBL et agissant dans le cadre d'activités reconnues par l'Etablissement ;
- e) les personnes physiques qui constituent les associations de fait telles que comités d'élèves, de parents, d'étudiants et d'apprentis lorsqu'ils organisent ou réalisent des activités reconnues par l'Etablissement ;
- f) les mini-entreprises constituées en ASBL et qui sont mentionnées aux conditions spéciales ;
- g) les élèves, étudiants et apprentis de l'Etablissement.

► **OBJET ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE**

Ethias garantit la responsabilité civile après-livraison qui peut incomber aux assurés à la suite de dommages causés à des tiers par une fourniture ou une marchandise après sa livraison ou par un travail après son exécution lorsque cette prestation relève des activités assurées.

Cette garantie est acquise en cas de dommages provenant notamment de vices ou défauts des fournitures ou travaux ainsi que d'erreurs, fautes ou négligences de conception, de fabrication, de transformation, de montage, de placement, de réparation, d'entretien, de mise au point, de conditionnement, d'emballage, d'étiquetage, d'instructions, de recommandations, de stockage, de livraison, d'expédition.

Cette garantie couvre également la responsabilité engagée en vertu de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait de produits défectueux.

Toutefois, cette garantie n'est en aucun cas applicable aux activités des sections « garages » (mécanique et/ou carrosserie) du preneur d'assurance, ces dernières faisant l'objet de dispositions spécifiques reprises ci-avant.

Cette garantie couvre également la responsabilité civile liée à la distribution interne et externe de repas, en ce compris le risque d'intoxication alimentaire.

► **DOMMAGES GARANTIS**

Sont couverts à l'exclusion de tout autre dommage :

- les dommages corporels ;
- les dommages matériels ;
- les dommages immatériels consécutifs à des dommages corporels et/ou matériels couverts.

ARTICLE 10

**GARANTIE « RESPONSABILITÉ CIVILE DU PRENEUR D'ASSURANCE
DU FAIT DES VOLONTAIRES » - LOI DU 03 JUILLET 2005**

La présente assurance garantit la responsabilité civile extracontractuelle qui pourrait incomber au preneur d'assurance du fait de dommages occasionnés par des volontaires et résultant de leurs prestations pour le compte du preneur d'assurance et des autres entités assurées, conformément à la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

Les montants assurés dans le cadre de cette garantie ainsi que les exclusions qui lui sont propres sont déterminés comme ci-après.

Montants assurés (AR du 19 décembre 2006)

Dommages corporels : 20.787.293,44 euros (ce montant est indexé ; il s'agit ici du montant indexé sur la base de l'indice de décembre 2006) ;

Dommages matériels : 1.039.364,67 euros (ce montant est indexé ; il s'agit ici du montant indexé sur la base de l'indice de décembre 2006).

Ces montants sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

L'indice de base est celui du mois de décembre 1983, soit 119,64 (base 1981 = 100).

Exclusions (AR du 19 décembre 2006)

Sont seuls exclus de cette garantie :

1. les dommages causés à l'organisation (le preneur d'assurance) ;
2. les dommages résultant directement ou indirectement de la modification du noyau atomique, de la radioactivité et de la production de radiations ionisantes ;
3. les dommages causés par les ascenseurs et monte-charges ;
4. les dommages matériels causés par le feu, un incendie, une explosion ou une fumée consécutive à un feu ou un incendie prenant naissance dans ou communiqué par le bâtiment dont l'assuré est propriétaire ou locataire, à l'exception toutefois des dommages survenant lors d'un séjour temporaire ou occasionnel de l'assuré dans un hôtel ou logement similaire ;
5. les dommages causés par les bâtiments à l'occasion de leur construction, reconstruction ou transformation ;
6. les dommages matériels causés par des mouvements de terrains ;
7. les dommages causés par l'emploi de bateaux à voile de plus de 200 kg ou de bateaux à moteur qui sont la propriété de l'assuré ou sont loués par lui ;
8. les dommages causés par l'emploi de véhicules aériens qui sont la propriété de l'assuré ou qui sont loués par lui ;
9. les dommages causés par la pratique de la chasse de même que par le gibier ;
10. tous les dommages résultant directement ou indirectement de l'amiante et/ou de ses caractéristiques nocives, ainsi que de tout autre matériau qui contient de l'amiante sous quelque forme que ce soit ;
11. les dommages résultant de la perte, la disparition ou le vol d'un support informatique, en ce compris les données enregistrées et les dommages immatériels qui en découlent ;
12. les dommages occasionnés à des tiers par la pollution du sol, de l'eau ou de l'atmosphère qui ne serait pas la conséquence directe d'un accident, c'est-à-dire d'un événement soudain, imprévu et involontaire dans le chef des assurés ;
13. les amendes ou transactions pénales, administratives, économiques, les astreintes et les indemnités tenant lieu de mesure pénale ou dissuasive dans certains systèmes judiciaires étrangers ainsi que les frais judiciaires de poursuites pénales ;
14. les dommages relevant de la responsabilité civile des mandataires sociaux des personnes morales assurées, lorsque cette responsabilité est engagée exclusivement du fait d'une faute de gestion commise par ces mandataires sociaux en leur qualité d'administrateur ou de gérant ;
15. les dommages résultant de guerres, de guerres civiles ou des faits de même nature.

ARTICLE 11

MONTANTS ASSURÉS - FRAIS ET INTÉRÊTS

A. MONTANTS ASSURÉS

Voir conditions spéciales.

B. FRAIS DE DÉFENSE - INTÉRÊTS - FRAIS DE SAUVETAGE - FRANCHISE

1. Frais de défense

Dès le moment où la garantie « Responsabilité civile » est due et pour autant qu'il y soit fait appel, Ethias a l'obligation de prendre fait et cause pour ses assurés. A ce titre, Ethias paie, même au-delà des limites des sommes assurées, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les frais et les honoraires des avocats et des experts, conformément aux dispositions légales. Ethias paie même au-delà des limites de la garantie, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les frais et les honoraires des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par elle ou avec son accord ou, en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable à l'assuré pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

Si un sinistre couvert donne lieu à des poursuites pénales contre un assuré et pour autant que les intérêts civils ne soient pas réglés, Ethias se charge de sa défense par l'avocat qu'elle choisit. Le prévenu peut cependant lui adjoindre à ses frais un avocat de son choix.

En cas de condamnation pénale, Ethias ne s'oppose pas à ce que l'assuré épuise à ses propres frais les différents degrés de juridiction, mais Ethias conserve le droit de payer les indemnités civiles lorsqu'elle le juge opportun.

2. Intérêts

Ethias paie même au-delà des limites de la garantie, les intérêts afférents à l'indemnité due en principal.

3. Frais de sauvetage

Ethias prend en charge, même au-delà de la somme assurée, les frais de sauvetage relatifs aux dommages couverts. La couverture est accordée en tenant compte tant de la définition que du montant de la garantie accordée.

Sont seuls couverts :

1. les frais découlant des mesures demandées par Ethias aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences des sinistres garantis ;
2. les frais découlant des mesures raisonnables exposées d'initiative par l'assuré en bon père de famille et conformément aux règles de la gestion d'affaires soit pour prévenir un sinistre garanti, soit pour en prévenir ou atténuer les conséquences, pour autant que :
 - ces mesures soient urgentes, c'est-à-dire que l'assuré est obligé de les prendre sans délai, sans possibilité d'avertir ou d'obtenir l'accord préalable d'Ethias, sous peine de nuire aux intérêts de celle-ci ;
 - s'il s'agit de mesures pour prévenir un sinistre garanti, il y ait danger imminent, c'est-à-dire que si ces mesures n'étaient pas prises, il en résulterait à très court terme et certainement un sinistre garanti.

L'assuré s'engage à informer immédiatement Ethias de toute mesure de sauvetage entreprise.

Pour autant que de besoin, il est précisé que restent à charge de l'assuré :

- les frais découlant des mesures tendant à prévenir un sinistre garanti en l'absence de danger imminent ou lorsque le danger imminent est écarté ;
- les frais qui résultent du retard de l'assuré, de sa négligence à prendre des mesures de prévention qui auraient dû l'être antérieurement.

4. Limitation de l'intervention d'Ethias au-delà de la somme assurée en principal, en ce qui concerne, d'une part, les frais de défense et intérêts et, d'autre part, les frais de sauvetage.

Au-delà de la somme totale assurée, les frais de sauvetage, d'une part, les intérêts et frais, d'autre part, sont limités conformément aux dispositions légales à :

- 495.787,05 euros lorsque la somme totale assurée est inférieure ou égale à 2.478.935,25 euros ;
- 495.787,05 euros plus 20 % de la partie de la somme totale assurée comprise entre 2.478.935,25 euros et 12.394.676,24 euros ;
- 2.478.935,25 euros plus 10 % de la partie de la somme totale assurée qui excède 12.394.676,24 euros, avec un maximum de 9.915.740,99 euros.

Les montants indiqués ci-avant sont liés à l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de novembre 1992, soit 113,77 (base 1988 = 100).

ARTICLE 12 DÉCHÉANCES DE GARANTIES COMMUNES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES DE LA DIVISION A

La responsabilité civile résultant de dommages causés **intentionnellement** ou par une **faute lourde**.

Sont considérées comme « fautes lourdes » :

- tout manquement à des lois, règles, normes de sécurité, règlements ou usages propres aux activités assurées pour lequel toute personne familiarisée avec la matière doit savoir qu'elle provoque presque inévitablement un dommage ;
- l'acceptation et l'exécution de travaux alors que l'assuré devait être conscient qu'il ne dispose pas de la compétence nécessaire, des connaissances techniques, des moyens humains et matériels pour pouvoir exécuter les engagements pris ;
- les actes commis en état d'ivresse ou sous l'influence de stupéfiants utilisés sans prescription médicale ;

Reste couverte la responsabilité de l'assuré n'ayant pas atteint l'âge de 16 ans et ayant causé un dommage soit intentionnellement soit en état d'ivresse ou sous l'influence de stupéfiants utilisés sans prescription médicale.

La responsabilité civile du preneur d'assurance reste garantie si elle est engagée à la suite de tels dommages causés à son insu par des personnes dont il répond, sans préjudice des recours d'Ethias contre ces personnes.

ARTICLE 13 EXCLUSIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES DE LA DIVISION A

- a) Les dommages tombant sous l'application **d'assurances légalement obligatoires** telles que la responsabilité civile automobile ou découlant d'un régime de **responsabilité sans faute**.
- b) La responsabilité civile résultant de dommages qui sont la conséquence d'un **risque volontairement assumé** par le preneur d'assurance ou les autres assurés notamment pour diminuer les frais ou accélérer les travaux, alors qu'ils auraient pu être éliminés ou réduits par des mesures raisonnables de prudence et de sécurité éventuellement pondérées par des critères d'urgence.
- c) **Les dommages immatériels consécutifs à des dommages non couverts**.
- d) La responsabilité civile fondée sur ou résultant de tout **contentieux lié à l'emploi** tel que le licenciement illicite, la discrimination directe ou indirecte, le harcèlement en ce compris le harcèlement sexuel, le harcèlement moral et la violence au travail, les propos diffamatoires, les humiliations, la violation de la vie privée d'un préposé, le refus fautif d'emploi, de nomination ou de promotion, l'adoption d'une mesure disciplinaire abusive et tout abus de droit relatif à l'emploi.
- e) La responsabilité civile résultant du non-respect de la **législation relative aux marchés publics**.
- f) La responsabilité civile résultant de **concurrence déloyale** ou d'**atteinte aux droits de propriété intellectuelle** tels que brevets d'invention, marques commerciales, dessins ou plans, ainsi que les droits d'auteur.
- g) Les dommages imputables à tous **travaux de construction, de transformation ou de démolition** de bâtiments ou d'ouvrages, à tous calculs de stabilité et résistance, à l'établissement de plans, cahiers des charges et autres documents techniques relatifs à l'exécution de travaux.
- h) La responsabilité civile résultant d'**opérations financières**, du non-respect de normes relevant du droit fiscal.
- i) Les réclamations introduites devant toute juridiction administrative en vue de l'annulation d'une décision ou d'une norme, de même que les conflits de nature disciplinaire, à l'exception toutefois des procédures relatives à une demande en réparation portées devant le Conseil d'Etat.
- j) La responsabilité civile des assurés en leur qualité de **mandataires sociaux ou dirigeants**, lorsque cette responsabilité est engagée exclusivement du fait d'une faute de gestion commise en leur qualité d'administrateur ou de dirigeant.
- k) Les réclamations portées devant les juridictions du **Canada** ou des **USA** et/ou introduites sous le droit du Canada ou des USA, ou sur tout territoire se trouvant sous la juridiction du Canada ou des USA.
- l) Les **amendes** judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques, les dommages à caractère punitif ou dissuasif qualifiés de « punitive damages » ou « exemplary damages » par certains droits étrangers, ainsi que les frais judiciaires de poursuites répressives.
- m) La prise en charge des **astreintes**, des **pénalités de retard** et autres **clauses pénales**.
- n) les dommages résultant de la participation à des **courses, paris, matches, concours** ou à leurs épreuves préliminaires.

- o) Les dommages résultant directement ou indirectement de :
- la modification du noyau atomique ;
 - la **radioactivité** ;
 - la production de radiations ionisantes de toute nature ;
 - la manifestation de propriétés nocives de combustibles ou substances nucléaires ou de produits ou déchets radioactifs ;
 - l'utilisation d'**explosifs**.
- p) La détérioration, la destruction, la perte, la disparition ou le vol de supports d'informations d'équipements électroniques y compris les données qu'ils contiennent, ainsi que les dommages immatériels y consécutifs, à condition que cette détérioration, cette destruction, cette perte, cette disparition ou ce vol soient directement ou indirectement causés par ou soient la conséquence d'un malware, d'une cyber-attaque ou d'une utilisation non-autorisée du système informatique du preneur d'assurance. Toutefois restent couverts les autres dommages corporels et/ou matériels garantis par cette police et qui en sont la conséquence directe, ainsi que les dommages immatériels consécutifs à ces dommages corporels et/ou matériels couverts.
- q) les dommages résultant de **guerres** (en ce compris de guerres civiles), de grèves, de lock-outs, d'émeutes, d'actes de terrorisme ou de sabotage, de tout acte de violence d'inspiration collective accompagné ou non de rébellion contre l'autorité. Cette exclusion n'est pas d'application si les assurés prouvent qu'il n'existe aucun lien de cause à effet entre les événements exclus et les dommages.
- r) les dommages résultant directement ou indirectement :
- de l'**amiante** et/ou de ses caractéristiques nuisibles, ainsi que tout autre matériel contenant de l'amiante sous quelque forme que ce soit ;
 - de la nocivité des **déchets** ;
 - des **nanoparticules** ou de la nanotechnologie ;
 - des organismes génétiquement modifiés (**OGM**), par l'encéphalopathie spongiforme transmissible (**EST**), ainsi que par des champs ou des rayonnements électromagnétiques (**EMF**).
- s) les dommages environnementaux au sens de la Directive européenne 2004/35/CE européenne du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux.
- t) à l'exception de ce qui est couvert en application de dispositions spécifiques ci-avant, la responsabilité civile résultant de dommages survenus soit à des **objets ou biens confiés aux assurés** pour être gardés, travaillés ou transportés par eux, loués ou prêtés, soit à des marchandises vendues par les assurés et non encore livrées par eux
- u) les dommages résultant de la pratique de **sports dangereux** :
- sports aériens tels que le parachutisme, le parasailing, le vol à voile, le deltaplane, le flyboard, le kitesurf, ...
 - tous les sports moteurs.

ARTICLE 14 EXCLUSIONS PROPRES À LA RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION

- a) Les dommages qui sont la conséquence de la **non-exécution**, de l'exécution tardive ou de la mauvaise exécution d'**obligations contractuelles**.
- b) La responsabilité civile du fait de dommages corporels subis par les préposés du preneur d'assurance et résultant d'**accidents du travail** ou de **maladies professionnelles**.

ARTICLE 15 EXCLUSIONS PROPRES À LA RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

- a) Les réclamations ayant pour objet la contestation d'**honoraires**, de **frais**, de **redevances** et/ou de dettes commerciales.
- b) Toute demande en réparation résultant de l'**insolvabilité du preneur d'assurance** ou de l'Etablissement.
- c) Les dommages résultant de toute activité de consultance en matière d'environnement, de finance ou d'assurance.
- d) Les dommages résultant de la conception, l'installation des logiciels ou systèmes informatiques.

- e) Toute activité de conseil, d'analyse et de programmation en matière informatique. Est toutefois couvert le traitement informatique des données pour l'exécution des tâches confiées aux assurés par leurs clients dans le cadre des activités assurées.
- f) Les dommages tombant sous l'application de la **responsabilité décennale** en application des articles 1792 et 2270 du Code civil.
- g) Les pénalités ou indemnités mises à charge du preneur d'assurance en raison de la non-exécution ou du retard d'exécution de ses prestations sauf lorsque ce retard ou cette inexécution sont la conséquence d'un évènement garanti par le présent contrat d'assurance (faute, erreur, ...).

ARTICLE 16 EXCLUSIONS PROPRES À LA RESPONSABILITÉ CIVILE APRÈS LIVRAISON

- a) Les dommages résultant du fait que les produits livrés ou les travaux exécutés ne remplissent pas les fonctions ou ne satisfont pas les besoins auxquels ils sont destinés, par exemple le **défait de performance**, d'efficacité, de qualité, de rendement, ...
- b) Les dommages résultant d'un **vice connu ou apparent** lors de la livraison.
- c) Les **produits livrés affectés d'un défaut** et/ou les **travaux exécutés défectueux**. L'exclusion ne s'applique qu'à la partie de la fourniture ou du travail atteinte de ce vice ou de ce défaut. Si le produit livré ou le travail exécuté est un élément qui ne peut être dissocié des autres constituants d'un ensemble livré ou exécuté par un assuré, cet ensemble est exclu.
- d) Les **dommages immatériels purs** ;
- e) Les dommages résultants de stages ;
- f) Sans préjudice des dispositions relatives aux « **Frais et intérêts** » sont également exclus :
 1. les frais relatifs au contrôle préventif des produits ou travaux totalement ou partiellement défectueux ou présumés l'être ;
 2. les mesures prises pour **rendre inoffensif** le produit défectueux, notamment les frais de recherche des détenteurs du produit et les frais de mise en garde du public, les frais de retrait et d'examen du produit ayant causé ou étant susceptibles de causer un dommage ;
 3. les frais de détection, de **dépose**, de **repose**, de remise en état, de reprise, de remplacement, de remboursement, de réhabilitation par la publicité des produits ou travaux totalement ou partiellement défectueux ou présumés l'être ainsi que tous frais similaires.

DIVISION B PROTECTION JURIDIQUE

ARTICLE 17 DÉFENSE PÉNALE

Dès le moment où en vertu de la division A « Responsabilité civile », la garantie de la présente police d'assurance est due, elle s'étend aux frais de défense pénale des assurés pour des faits commis au cours de la vie scolaire, même lorsque les intérêts civils ont été réglés.

Par frais de défense pénale, on entend les honoraires et frais (judiciaires et extrajudiciaires) d'enquête, d'expertise, d'avocat et de procédure, exposés devant toute juridiction belge ou étrangère en vue de représenter l'assuré en qualité de défendeur dans toute procédure pénale.

Ethias prend également en charge, sur production des pièces justificatives, le remboursement des frais de déplacement par transport public et des frais de séjour exposés par l'assuré et nécessités par sa comparution personnelle devant toute juridiction étrangère, lorsque cette comparution est prescrite par la loi applicable à la procédure.

ARTICLE 18 CAUTIONNEMENT

Lorsque, à la suite d'un sinistre garanti par le présent contrat d'assurance, l'assuré est détenu ou ses biens sont saisis et qu'un cautionnement est exigé de l'assuré par les autorités judiciaires pour sa mise en liberté ou la restitution de ses biens, Ethias fournira sa caution personnelle ou versera, à titre d'avance, le cautionnement.

Si le cautionnement a été versé par l'assuré, Ethias lui substitue sa caution personnelle ou, si celle-ci n'est pas admise, rembourse l'assuré.

Dès l'instant où le cautionnement versé est libéré, l'assuré doit, sous peine de dommages et intérêts envers Ethias, accomplir toute formalité nécessaire au remboursement, dans les meilleurs délais, de la caution.

Lorsque le cautionnement versé par Ethias est confisqué ou affecté, en tout ou en partie, au paiement de condamnations civiles ou pénales, l'assuré est tenu de rembourser Ethias à la première demande.

ARTICLE 19 EXTENSION DÉFENSE CIVILE ET PÉNALE - HARCELEMENT MORAL

Par dérogation à l'article 12 d) des présentes conditions générales, la garantie du présent contrat est étendue aux frais de défense civile et de défense pénale exposés par les membres du personnel enseignant du preneur d'assurance en qualité de défendeurs dans toute procédure fondée sur ou résultant de tout contentieux lié à un cas de « harcèlement moral d'un élève » survenu durant les activités scolaires. Par « harcèlement moral d'un élève », il y a lieu d'entendre « les conduites abusives et répétées qui se manifestent notamment par des comportements, des paroles, des intimidations, des actes, des gestes et des écrits unilatéraux, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la personnalité, la dignité ou l'intégrité physique ou psychique d'un élève ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant ».

Néanmoins, ces frais de défense devront être remboursés par les assurés à Ethias si la responsabilité de ceux-ci était finalement reconnue.

ARTICLE 20 DÉFENSE CIVILE RELATIVE AUX RÉCLAMATIONS LIÉES À L'EMPLOI

Par dérogation à l'article 13 d) des présentes conditions générales, la garantie s'étend, jusqu'à concurrence des montants stipulés dans les conditions spéciales, aux frais de défense exposés par les assurés en qualité de défendeurs dans une procédure judiciaire dans laquelle les assurés font l'objet d'une réclamation liée à l'emploi, c'est à dire qui est fondée sur le licenciement illicite, la discrimination directe ou indirecte, le harcèlement en ce compris le harcèlement sexuel, le harcèlement moral et la violence au travail, les propos diffamatoires, les humiliations, la violation de la vie privée d'un préposé, le refus fautif d'emploi, de nomination ou de promotion, l'adoption d'une mesure disciplinaire abusive et tout abus de droit relatif à l'emploi.

Pour autant que de besoin, il est précisé que restent exclues de la présente extension de garantie:

- les indemnités, astreintes, pénalités et sanctions qui seraient mises à charge des assurés au terme des dites procédures ;
- tout le contentieux lié à la rémunération (salaires, primes, avantages en nature, etc...) des membres du personnel passés, présents ou futurs.

Est considéré comme un seul et même sinistre l'ensemble des procédures basées sur un même fait générateur.

Ethias intervient lorsque les éléments de fait à l'origine du sinistre se sont produits après l'entrée en vigueur de la présente garantie.

ARTICLE 21 RECOURS CIVIL EXTRA CONTRACTUEL

La présente garantie est une couverture facultative accordée moyennant mention dans les conditions spéciales et surprime.

La garantie consiste dans la prise en charge, dans les limites fixées en conditions spéciales, des honoraires et frais (judiciaires et extrajudiciaires) d'enquête, d'expertise, d'avocat et de procédure exposés en vue d'exercer un recours contre un tiers autre que les assurés dont la responsabilité civile extracontractuelle est engagée afin d'obtenir l'indemnisation des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à des dommages corporels et/ou matériels couverts résultant d'un accident dans le cadre de la vie scolaire ou sur le chemin de l'école, même lorsque ces dommages résultent d'un fait intentionnel ou d'une faute lourde dans le chef du tiers et subis par :

- a) l'Établissement tel que défini au point 4 du titre « définitions » des conditions générales et le Pouvoir Organisateur, en ce compris les conseils ou autres organes;
- b) les membres du Pouvoir Organisateur, les membres de la Direction, le personnel et les autres préposés de l'Établissement ;
- c) les élèves, étudiants et apprentis ;
- d) les personnes physiques composant les comités de parents, les comités de concertation et les conseils de participation.

La présente garantie ne sort ses effets que si, au moment du sinistre, les assurés victimes des dommages précités se trouvent dans les conditions requises pour bénéficier des garanties du chapitre « responsabilité civile exploitation » s'ils étaient eux-mêmes à l'origine de tels dommages causés à des tiers.

L'intervention d'Ethias ne peut en aucun cas excéder le montant du préjudice à recouvrer.

Demeurent exclus de cette garantie

- le recouvrement d'impôts, contributions, taxes, redevances, loyers et droits de toute nature, en ce compris les subsides ;
- les recours entamés devant les juridictions internationales ou supranationales ;
- les litiges relatifs aux frais scolaires.

ARTICLE 22 GARANTIE COMPLÉMENTAIRE - RECOURS CIVIL

Sont couverts :

- 1) les recours exercés à l'encontre d'un tiers responsable d'un dommage qui relève du champ d'application de la loi sur l'assurance automobile obligatoire ;
- 2) le recours exercé par un membre du personnel à l'encontre d'un autre membre du personnel ou à l'encontre d'un élève à la suite d'un acte de violence dont il a été victime et qui est directement lié à l'exercice de son activité professionnelle.

Néanmoins, cette extension de garantie n'est pas acquise dans les cas suivants :

- a) Les recours civils ayant pour objet des dommages corporels pour lesquels le membre du personnel peut bénéficier d'une intervention de l'assureur « Accidents du travail »
- b) Les recours civils qui résultent d'agressions verbales, menaces, moqueries, harcèlement, calomnies et diffamation ;
- c) Les recours civils qui résultent de dommages qui sont la conséquence de la participation du personnel à des défis, paris, rixes, provocations et actes téméraires.

ARTICLE 23 INSOLVABILITÉ DES TIERS

La présente garantie est une couverture facultative accordée moyennant mention dans les conditions spéciales et surprime.

Ethias indemnise, à concurrence du montant prévu en conditions spéciales, les dommages matériels et les dommages moraux (à l'exclusion des intérêts) subis par les assurés et donnant droit à la garantie « Recours civil », lorsque ces dommages sont causés par des tiers dûment identifiés et reconnus insolvable au terme d'un procès-verbal de carence.

En cas de fait intentionnel, l'intervention d'Ethias est limitée aux dommages moraux.

La garantie s'applique pour autant que l'insolvabilité du tiers reconnu responsable soit établie et que toute intervention d'un assureur éventuel auquel un assuré pourrait faire appel soit exclue.

Si le tiers responsable revient à meilleure fortune, Ethias ne pourra exercer son recours qu'après total désintéressement de l'assuré.

ARTICLE 24 LIBRE CHOIX ET CONFLITS D'INTÉRÊTS

L'assuré dispose du libre choix de l'expert, de l'avocat ou de toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure, de même que chaque fois que surgit un conflit d'intérêts entre Ethias et ledit assuré.

Par conflit d'intérêts, il faut entendre la situation où, dans un même litige, Ethias accorde sa garantie de protection juridique également à la partie adverse, ou lorsqu'Ethias accorde à l'assuré à la fois sa garantie protection juridique et une autre garantie, notamment la responsabilité civile, soit en vertu d'un même contrat d'assurance, soit en vertu de contrats distincts.

Si, en cours de procédure et sauf le cas de force majeure, l'assuré change d'expert et/ou d'avocat, les obligations d'Ethias seront limitées au montant des frais et honoraires auxquels elle aurait été tenue si l'expert et/ou l'avocat désigné initialement avait mené la procédure jusqu'à son terme.

ARTICLE 26 CLAUSE D'OBJECTIVITÉ

Ethias se réserve le droit de refuser ou d'interrompre son intervention :

- a) lorsqu'elle estime que la thèse des assurés est insoutenable ou le procès inutile ;
- b) lorsqu'elle juge qu'une proposition transactionnelle faite par le tiers est équitable et suffisante ;
- c) lorsqu'elle estime qu'un recours contre une décision judiciaire intervenue ne présente pas de chances sérieuses de succès ;
- d) lorsqu'il résulte des renseignements qu'elle a pris que le tiers considéré comme responsable est insolvable.

Toutefois, lorsque les assurés ne partagent pas l'avis d'Ethias, ils ont le droit de produire à l'appui de leur thèse une consultation écrite et motivée d'un avocat de leur choix, sans préjudice d'engager une procédure judiciaire.

Si l'avocat confirme la thèse des assurés, Ethias fournit sa garantie quelle que soit l'issue de la procédure et supporte tous les frais et honoraires de la consultation précitée.

Si par contre, l'avocat confirme la thèse d'Ethias, celle-ci supporte 50 % des frais et honoraires de la consultation précitée et cesse son intervention.

Si les assurés, nonobstant l'avis négatif de leur avocat, entament une procédure et obtiennent un meilleur résultat que celui qu'ils auraient obtenu s'ils avaient accepté le point de vue d'Ethias, celle-ci fournit sa garantie et prend en charge le solde des frais et honoraires de la consultation précitée.

ARTICLE 26 GESTION DES SINISTRES

Le Service « Assistance Juridique », département spécialisé d'Ethias SA conformément à la législation en vigueur, est chargé de la gestion et du règlement des sinistres. Il assume la direction de tous pourparlers, négociations et transactions amiables.

S'il faut recourir à une procédure judiciaire, Ethias doit être informée du suivi de la procédure. A défaut, les assurés perdent le droit à la garantie dans la mesure où Ethias a subi un préjudice.

DIVISION C ACCIDENTS CORPORELS

ARTICLE 27 ASSURÉS

- a) les élèves, étudiants et apprentis de l'Établissement ;
- b) les personnes qui effectuent des prestations en qualité de volontaires pour le compte de l'Établissement ;
- c) les représentants des parents et les représentants des élèves, étudiants et apprentis qui font partie de ou qui sont choisis au sein des différentes structures de réflexion et de participation, tels que le Comité de Concertation et le Conseil de Participation.

Il est précisé que ne sont pas assurés au sens de la présente garantie de la division C « accidents corporels » les élèves- étudiants du preneur d'assurance lorsqu'ils effectuent un « stage », par référence à l'arrêté royal du 13 juin 2007 modifiant l'arrêté royal du 25 octobre 1971 étendant le champ d'application de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail. Cette garantie fait l'objet d'une police séparée « Accidents du travail » n° 6.583.205, souscrite par le preneur d'assurance et conforme au prescrit dudit arrêté. Pour autant que de besoin, il est précisé que les garanties des autres divisions du contrat restent applicables durant les stages.

ARTICLE 28 OBJET ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Lorsqu'un assuré est victime d'un accident corporel pendant la vie scolaire ou sur le chemin de l'école, sont pris en charge, à concurrence des montants prévus dans les conditions spéciales :

- le remboursement des frais de traitement pour les soins médicaux et de certains coûts connexes prévus à l'article 31 ;
- le paiement d'indemnités forfaitaires en cas de décès et d'invalidité permanente comme définis ci-après à l'article 32.

ARTICLE 29 ACCIDENTS CORPORELS - EXTENSIONS

En complément du point 10 du titre « définitions », sont également considérés comme des accidents corporels et par conséquent assurés :

1. les maladies, les contagions et les infections qui sont la conséquence directe d'un accident ;
2. la congélation, l'insolation, la noyade, l'hydrocution ainsi que toute autre conséquence d'une immersion involontaire ;
3. l'empoisonnement, l'intoxication ou l'asphyxie accidentelle ou criminelle ;
4. les lésions corporelles encourues en cas de légitime défense ou de sauvetage de personnes, d'animaux ou de biens en danger ;
5. les lésions résultant d'attentats ou d'agressions dont est victime un assuré ;
6. le tétanos et le charbon ;
7. les morsures d'animaux ou les piqûres d'insectes et leurs conséquences ;
8. pour autant qu'elles se manifestent d'une manière immédiate et soudaine, les conséquences d'un effort physique, notamment les hernies, les ruptures ou les déchirures musculaires, les distorsions, les claquages, les foulures et les luxations ;
9. les lésions corporelles consécutives aux manifestations d'un état maladif de la victime ; il est précisé que les conséquences pathologiques résultant de cet état maladif ne sont pas assurées.

ARTICLE 30 GARANTIE COMPLÉMENTAIRE - « UN CŒUR POUR L'ÉCOLE »

▶ OBJET ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

En complément du point 10 du titre « Définitions », est assimilée à un accident corporel la manifestation soudaine d'un accident vasculaire cérébral ou d'un problème cardiaque (insuffisance cardiaque aigüe, arythmie cardiaque ou infarctus du myocarde).

L'accident cardiaque ou vasculaire cérébral doit se manifester pendant la vie scolaire et empêcher la victime de poursuivre l'activité en cours.

Cette assurance ne sort ses effets que lorsque la victime se rend immédiatement après la manifestation du problème cardiaque ou vasculaire cérébral auprès d'un service des urgences d'un hôpital public ou privé.

► **ASSURÉS**

Par dérogation à l'article 26 des présentes conditions générales, ont la qualité d'assuré :

- les élèves, étudiants et apprentis de l'Etablissement.

ARTICLE 31 FRAIS DE TRAITEMENT ET ASSIMILÉS

En cas d'accident corporel garanti, Ethias prend à sa charge, dans les limites mentionnées au présent article et dans les conditions spéciales, les frais mentionnés ci-après au plus tard jusqu'au moment de la consolidation des lésions de la victime, sans que la durée de l'intervention d'Ethias ne puisse excéder 3 ans à dater du jour de l'accident.

► **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- Pour l'ensemble des frais ci-avant, l'intervention d'Ethias s'effectue complémentaires aux prestations légales de l'assurance maladie-invalidité ou de l'organisme qui en tient lieu. Si les victimes ou leurs représentants bénéficient de telles prestations, Ethias remboursera les frais jusqu'à concurrence des interventions prévues dans les conditions spéciales sur présentation des pièces justificatives nécessaires et du décompte de la mutualité ou de l'organisme qui en tient lieu.
- Si les victimes ou leurs représentants ne peuvent faire appel à une mutualité ou à un organisme qui en tient lieu, il y aura lieu d'en aviser Ethias, de lui en indiquer la raison et de lui envoyer les pièces justificatives nécessaires ; Ethias réglera les notes jusqu'à concurrence de l'intervention précisée dans les conditions spéciales.
- Les victimes ou leurs représentants ont le libre choix du médecin, du pharmacien, de l'hôpital ou de l'institution de soins.
- Il ne peut y avoir cumul des indemnités prévues par le présent article avec la réparation qui serait due sur la base de la division A - responsabilité civile.

► **ÉTENDUE DE LA GARANTIE**

a) Frais de traitement

1. les prestations médicales qui sont reprises à la nomenclature du tarif de l'I.N.A.M.I. telles que frais médicaux, chirurgicaux, dentaires, de pharmacie, d'hospitalisation, de transfusion, de radiographie, d'orthopédie, de prothèse, de massage, de physiothérapie, de mécanothérapie, etc.
2. les prestations médicales qui ne sont pas reprises à la nomenclature du tarif de l'I.N.A.M.I. Ces frais ne sont pris en charge que pour autant qu'ils soient prescrits par un médecin.
3. les dommages occasionnés aux vêtements de la victime lorsque ces dommages sont nécessaires à la prise en charge ou au traitement de cette dernière et pour autant qu'une attestation médicale soit délivrée en ce sens.

Les frais relatifs aux prothèses dentaires, aux lunettes et aux prothèses auditives et orthodontiques ne sont pas visés par la présente garantie (voir point f) ci-après).

b) Frais de transport

Ethias prend en charge les frais de transport de la victime nécessités par les soins et effectués par un moyen de transport en rapport avec la nature et la gravité des lésions.

Ces frais sont indemnisés de la même manière que ceux qui résulteraient d'un accident du travail.

Sont également garantis à la suite d'un accident corporel survenu lors de séjours à l'étranger, les frais de transports occasionnés par le rapatriement :

- de l'assuré, dans la mesure où celui-ci ne pourrait, pour des raisons médicales et avec attestation écrite du médecin du lieu de l'accident, rentrer en Belgique en même temps et par le même moyen de locomotion que les autres membres du groupe dont il fait partie ;
- de la dépouille mortelle de l'assuré.

c) Frais de recherche, de localisation et de sauvetage

Ethias garantit le remboursement des frais cumulés de recherche, de localisation et de sauvetage exposés par des instances officielles et qui sont la conséquence d'un accident corporel couvert.

Ces frais ne sont pris en charge que sur présentation des pièces justificatives et après intervention de l'assurance « assistance » éventuellement souscrite au bénéfice de la victime.

d) Assistance psychologique

Ethias garantit le remboursement des frais d'assistance psychologique prescrits par le médecin traitant et qui résultent d'un accident corporel couvert.

En cas d'agression, le recours à l'assistance psychologique doit s'effectuer dans les 2 mois de la survenance de l'événement qui a nécessité le traitement.

e) Rooming-in

Ethias prend en charge les frais relatifs à l'installation d'un lit supplémentaire au profit d'un parent du 1er ou du second degré accompagnant un assuré mineur d'âge qui est hospitalisé suite à un accident corporel couvert.

f) Prothèses

Ethias couvre les frais relatifs aux prothèses suivantes :

- Prothèses dentaires ;
- Lunettes (montures et verres) et lentilles ;

Les dommages occasionnés aux lunettes et lentilles sont pris en charge à la condition qu'elles soient portées au moment de l'accident. Sur le chemin de l'école, cette garantie est accordée pour autant que la victime ait également subi des lésions corporelles.

Ne sont pas couverts les dommages occasionnés aux lunettes de soleil et autres lunettes de loisir, de même que les verres et lentilles sans fonction correctrice.

- Prothèses auditives et orthodontiques

Les dommages occasionnés à ces prothèses sont pris en charge à la condition qu'elles soient portées au moment de l'accident. Sur le chemin de l'école, cette garantie est accordée pour autant que la victime ait également subi des lésions corporelles.

g) Frais de rattrapage et de garde à domicile

En cas de perte de scolarité, Ethias intervient à concurrence d'un montant forfaitaire par jour d'incapacité aux conditions suivantes, selon le cas :

- soit une indemnité par jour complet d'incapacité/d'absence médicalement justifiée pour se remettre à niveau et ayant engendré des frais de rattrapage aux élèves, étudiants et stagiaires qui poursuivent leurs études et remplissent les conditions requises pour justifier le paiement d'allocations familiales, sur présentation de pièces (factures, notes de frais, etc.).
- soit une indemnité par journée complète d'absence médicalement justifiée pour des frais de garde à domicile.

Cette couverture est accordée pour autant que la période d'absence/inactivité résulte de l'accident déclaré et qu'elle ait débuté par une hospitalisation de plus de 48h en relation avec l'accident corporel couvert.

La période d'indemnisation a une durée maximum de 100 jours.

h) Frais funéraires

ARTICLE 32 INDEMNITÉS

En cas d'accident corporel garanti ayant causé le décès ou une invalidité permanente, Ethias assure le paiement d'un capital, d'une indemnité ou d'une rente dont le montant est fixé dans les conditions spéciales.

► **SECTION 1 : ELÈVES-ÉTUDIANTS**

En cas d'accident corporel garanti survenu à un élève-étudiant et ayant causé une incapacité temporaire, une incapacité permanente ou le décès, Ethias assure le paiement des indemnités prévues aux conditions spéciales, calculées par référence à la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail. Les prestations prévues par l'AR n° 530 du 31 mars 1987 (MB du 16 avril 1987) modifiant la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ne sont pas garanties par le présent contrat.

Un même accident ne peut donner lieu au paiement d'une indemnité pour le cas de décès et d'une indemnité pour le cas d'invalidité permanente.

Il ne peut y avoir cumul des indemnités prévues par le présent article avec la réparation qui serait due sur la base de l'article premier ci-avant (division A - responsabilité civile).

La garantie résultant du présent article est acquise pour les accidents corporels se produisant tant au cours de l'activité scolaire que sur le chemin de l'école.

► SECTION 2 : AUTRES ASSURÉS

Conformément aux dispositions de la loi sur le contrat d'assurance terrestre, le capital garanti en cas de décès n'est pas accordé si la victime n'a pas atteint l'âge de cinq ans au moment de l'accident. Pour les assurés qui n'ont pas atteint cet âge, le capital prévu en cas de décès est ajouté à celui couvert pour le cas d'invalidité permanente.

Le paiement a lieu sur les bases suivantes :

Décès

En cas de décès causé directement par un accident garanti et survenu dans le délai de trois ans à compter du jour de l'accident, Ethias paie le capital convenu :

1. s'il s'agit d'un assuré célibataire, aux parents.

Si ceux-ci sont séparés ou divorcés, le capital est partagé en deux parts égales lorsque les parents exerçaient tous deux la garde de la victime (quelle qu'en soit la proportion) ; si un seul des parents en exerce la garde, le capital revient à ce dernier. A défaut des parents ou si ceux-ci sont déchus de l'autorité parentale, le capital est payé aux autres héritiers légaux ;

2. s'il s'agit d'un assuré qui n'est pas célibataire, au conjoint qui n'est ni séparé, ni divorcé et, à son défaut, aux autres héritiers légaux. Il est précisé qu'est assimilé au « conjoint » d'un assuré le « cohabitant légal » au sens de l'article 1475 et suivants du Code civil ou, à défaut, le « partenaire cohabitant », du même sexe ou non, qui vit avec l'assuré et avec qui il forme un ménage ; le cohabitant adressera à Ethias un certificat de domiciliation de son Administration communale démontrant celle-ci au moment de l'accident.

Si l'assuré meurt sans héritiers, Ethias rembourse les frais médicaux, pharmaceutiques et de funérailles, au-delà de ses obligations prévues à l'article 34 ci-avant sur base des pièces justificatives et à concurrence du capital assuré pour le cas de décès.

Invalidité permanente

1. En cas d'accident entraînant une invalidité permanente, Ethias paie à l'assuré un capital déterminé au prorata du degré de l'invalidité et sur la base du capital assuré pour l'invalidité permanente totale tel qu'il est fixé dans les conditions spéciales.

Le degré de l'invalidité est déterminé par le guide barème européen au moment de la consolidation. En aucun cas, le degré d'invalidité à prendre en considération ne peut dépasser 100 %.

2. Dans le cas où les conséquences d'un accident garanti seraient aggravées par un accident antérieur, une maladie ou un état maladif indépendant de l'accident, Ethias ne devrait que le dommage qui est la conséquence de l'accident sans l'intervention de l'accident antérieur, de la maladie ou dudit état maladif.
3. La perte ou la lésion de membres ou organes hors d'usage avant l'accident ne donne pas lieu à indemnisation.
4. Le versement du capital pour l'invalidité permanente met définitivement fin à toute obligation ultérieure d'Ethias du chef des blessures subies par la victime.
5. Après une durée de trois ans, prenant cours à la date de l'accident, l'état de la victime sera considéré comme définitif et l'indemnité sera réglée.
6. Sans préjudice des paragraphes ci-avant, si la victime est un assuré mineur d'âge, Ethias paie le capital garanti pour l'invalidité permanente sous forme d'un placement au nom de l'assuré. Il est stipulé que la victime ne peut disposer du capital ainsi versé et des intérêts qu'à sa majorité ou son émancipation, sauf autorisation d'Ethias.

Assurance des Accidents Corporels survenus dans les ateliers et laboratoires des écoles techniques, AR du 9 juillet 1934

Lorsqu'un élève, un étudiant ou un stagiaire est victime d'un accident corporel durant sa formation pratique dans un atelier ou un laboratoire d'une école professionnelle ou technique, les montants d'indemnisation forfaitaires prévus pour les garanties « décès » et « invalidité permanente » sont remplacés par les montants d'indemnisation prévus par la loi, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 9 juillet 1934.

Par ailleurs, pour ces accidents corporels, les indemnités prescrites par ces dispositions légales en cas d'incapacité temporaire seront également garanties.

Cumul des indemnités

Un même accident ne peut donner lieu au paiement d'une indemnité pour le cas de décès et d'une indemnité pour le cas d'invalidité permanente.

Il ne peut y avoir cumul des indemnités prévues par le présent article avec la réparation qui serait due sur la base des garanties de la division A - Responsabilité civile.

ARTICLE 33 DOMMAGES CAUSÉS PAR UN ACTE DE TERRORISME

Les garanties de la Division C « Accidents corporels » du présent contrat sont applicables lorsque l'accident est causé par un acte de terrorisme conformément à la loi du 1er avril 2007 (MB du 15 mai 2007), à l'exception des dommages causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique. Dans ce cadre, Ethias a adhéré à l'a.s.b.l. TRIP (Terrorism Reinsurance and Insurance Pool). Tant le principe que les modalités d'indemnisation d'un sinistre résultant d'un acte de terrorisme sont déterminés par un Comité distinct des entreprises d'assurance qui est instauré par l'article 5 de la loi du 1er avril 2007.

ARTICLE 34 APPAREILS À RADIATIONS IONISANTES

Par dérogation à l'article 35 g) ci-après, les garanties de la Division C « Accidents Corporels » du présent contrat sont d'application aux accidents corporels dont seraient victimes les assurés et aux réparations civiles auxquelles seraient tenus les assurés en application de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 (MB du 30 août 2001) portant mise en vigueur de la loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence de contrôle nucléaire. Cette garantie est accordée pour autant que la possession, l'utilisation et le transport aient lieu conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 35 EXCLUSIONS

Sont exclues de la couverture :

- a) les lésions qui ne répondent pas à la notion d'accident corporel telle que définie au point 10 du titre « Définitions » ou qui ne peuvent pas être assimilées aux cas d'extensions prévus dans les articles 29 et 30 ;
- b) l'aggravation des conséquences d'un accident qui résulte d'une maladie ou d'un état pathologique préexistants (antérieurs à l'accident) ;
- c) les frais et honoraires qui sont la conséquence de traitements purement esthétiques ou de traitements de revalidation sans but fonctionnel ou moteur ;
- d) les dommages subis par un assuré lorsqu'il commet des actes de violences contre des personnes ou lorsqu'il endommage volontairement ou soustrait des biens ;
- e) les mutilations volontaires, le suicide ou la tentative de suicide, ainsi que les accidents corporels que se causerait l'assuré alors qu'il est dans un état d'ivresse ou dans un état analogue dû à l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées, sauf si l'assuré ou ses ayants droit prouvent qu'il n'y a pas de relation causale entre ces états et l'accident ;
- f) les accidents résultant de guerres (en ce compris de guerres civiles), de grèves, de lock-outs, d'émeutes, d'actes de sabotage, de tout acte de violence d'inspiration collective accompagné ou non de rébellion contre l'autorité, sauf s'il est prouvé que la victime n'y a pris aucune part active ;
- g) sans préjudice de l'article 34, les dommages résultant directement ou indirectement de :
 1. la modification du noyau atomique ;
 2. la radioactivité ;
 3. la production de radiations ionisantes de toute nature ;
 4. la manifestation de propriétés nocives de combustibles ou substances nucléaires ou de produits ou déchets radioactifs ;
 5. l'utilisation d'explosifs ;
- h) sans autorisation préalable d'Ethias, la pratique des sports aériens tels que le parachutisme, le parasailing, le vol à voile, le deltaplane, le flyboard, le kitesurf, ...

- i) les accidents corporels qui relèvent du champ d'application d'une assurance « Accidents du travail » souscrite conformément à la législation en vigueur ;
- j) les accidents résultant de l'utilisation de boissons alcoolisées, de drogues, de substances toxiques ou de produits de dopage.

DISPOSITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES

ARTICLE 36 ETENDUE DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

- A. Pour la garantie « responsabilité civile », Ethias couvre les demandes en réparation introduites pendant la période de validité du contrat, pour un dommage survenu durant cette même durée.
- Sont également prises en considération les demandes en réparation formulées par écrit à l'encontre de l'assuré ou d'Ethias dans un délai de 36 mois à compter de la fin de la police et qui se rapportent :
- à un dommage survenu pendant la durée de validité de ce contrat si, à la fin de ce contrat, le risque n'est pas couvert par un autre assureur ;
 - à des actes ou des faits pouvant donner lieu à un dommage, survenus et déclarés à Ethias pendant la durée de validité de ce contrat.
- B. En « protection juridique », Ethias intervient lorsque le sinistre s'est produit entre la date de prise d'effet et la date d'expiration de la garantie.
- C. Pour la garantie « accidents corporels », Ethias intervient lorsque l'accident corporel survient pendant la vie scolaire ou sur le chemin de l'école et pendant la période de validité du contrat.

ARTICLE 37 ETENDUE TERRITORIALE

- A. La garantie « responsabilité civile » est valable pour les sinistres survenant dans le monde entier pour autant qu'ils résultent de la vie scolaire des Etablissements situés en Belgique.
- Restent exclues, les réclamations portées devant les juridictions du Canada ou des USA et/ou introduites sous le droit du Canada ou des USA, ou sur tout territoire se trouvant sous la juridiction du Canada ou des USA.
- B. La garantie « accident corporels » est valable pour les sinistres survenant dans le monde entier.

ARTICLE 38 ABANDON DE RECOURS

Ethias déclare renoncer à tous recours contre tous tiers chaque fois que le preneur d'assurance a lui-même renoncé à ce recours.

En contrepartie, le preneur d'assurance s'engage à essayer d'obtenir de ces tiers un abandon de recours réciproque.

ARTICLE 39 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ASSURANCE

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an, reconductible trois fois, pour une période de maximum 4 ans au total.

Le présent marché entrera en vigueur et la couverture d'assurance débutera au 1er septembre 2019.

Les demandes de reconductions s'effectueront par le preneur d'assurance par écrit et dans les six mois avant le terme du présent marché.

ARTICLE 40 DESCRIPTION ET MODIFICATION DU RISQUE

Le contrat est établi d'après les renseignements fournis par le preneur d'assurance.

A. À LA CONCLUSION DU CONTRAT

Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour Ethias des éléments d'appréciation du risque.

B. EN COURS DE CONTRAT

Aggravation du risque

Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer les circonstances nouvelles ou modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

Le contrat sera adapté de commun accord.

Diminution du risque

Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, Ethias aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci accordera, sur demande du preneur d'assurance, une diminution de la prime à due concurrence.

► PRIMES

ARTICLE 41 PAIEMENT DE LA PRIME

Sauf le cas où la prime est un forfait, elle se calcule provisoirement d'après les indications du contrat d'assurance. Il est perçu anticipativement à chaque échéance annuelle une prime provisionnelle égale au montant estimé de la prime annuelle à terme échu.

Avec effet à la date précisée sous la mention « prime provisionnelle variable » des conditions particulières, il est de ce fait perçu une prime provisionnelle qui correspond à la prime de l'avant-dernier exercice. Si cette prime porte sur une partie d'année d'assurance, elle est hypothétiquement complétée jusqu'à concurrence de la prime annuelle entière.

Dans la quinzaine qui suit chaque année d'assurance, le preneur d'assurance est tenu de fournir à Ethias une déclaration indiquant les quantités servant de base au calcul de la prime. Celle-ci est alors régularisée soit par un supplément à payer par le preneur d'assurance, soit par un remboursement à faire par Ethias. Ethias se réserve le droit en tout temps de relever la prime provisoire et de la mettre en concordance avec les quantités déclarées.

Lorsque la prime est calculée sur la base des rémunérations du personnel et sauf les cas où elle est déterminée sur la base d'un salaire conventionnel, il doit être tenu compte de la totalité des rémunérations effectives allouées au personnel de l'assuré, soit en argent, soit en nature (logement, chauffage, éclairage, nourriture, gratifications, parts de bénéfices, pourboires, etc.).

Les primes sont payables par anticipation sur présentation de la facture ou de l'avis d'échéance.

La prime annuelle définitive est arrêtée à terme échu par Ethias sur la base du nombre le plus élevé d'assurés figurant ou ayant figuré aux registres d'inscription. Pour déterminer le nombre le plus élevé d'élèves, il n'est pas tenu compte de ceux qui sont restés moins de 15 jours à l'école.

La différence entre la prime définitive et la prime provisionnelle est, suivant le cas, soit versée par le preneur d'assurance à Ethias, soit remboursée par celle-ci au preneur d'assurance. Il n'y a lieu à aucun règlement si la différence de prime est inférieure à 2,50 euros.

ARTICLE 42 RESTITUTION DE LA PRIME

La prime est le prix de l'assurance. En cas de résiliation, suppression ou réduction de l'assurance, Ethias restitue, dans un délai de quinze jours à compter de la prise d'effet, la prime payée afférente aux garanties annulées et à la période d'assurance non courue.

ARTICLE 43 IMPÔTS ET TAXES

Les primes sont majorées des taxes et contributions éventuellement imposées au preneur d'assurance.

ARTICLE 44 NON-PAIEMENT DE LA PRIME

En cas de non-paiement d'une prime, la garantie est suspendue ou le contrat d'assurance est résilié, après mise en demeure, par lettre recommandée comportant sommation de payer dans un délai de quinze jours à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

La suspension ou la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration du délai de quinze jours prenant cours le lendemain du jour de l'envoi de la lettre recommandée.

Si la garantie est suspendue :

- a) le paiement par le preneur d'assurance des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts, met fin à la suspension ;
- b) à défaut de paiement, Ethias peut résilier le contrat d'assurance, si elle s'en est réservée la faculté dans la mise en demeure notifiant la suspension. Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter du premier jour de la suspension.

La prime impayée et les primes venues à échéance pendant le temps de la suspension sont acquises à Ethias, à titre d'indemnités forfaitaires. Le droit d'Ethias est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

Aucun événement pendant la période de suspension ne peut engager Ethias et la prime payée pendant ou après un sinistre éventuel ne relève pas le preneur d'assurance de la déchéance.

ARTICLE 45 MAINTIEN DE TARIF

Le tarif sera maintenu pendant toute la durée du marché.

► SINISTRES

ARTICLE 46 OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ

1. En cas de sinistre, le preneur d'assurance ou le chef d'école doit en faire la déclaration dès que possible et en tout cas dans les huit jours où il en a eu connaissance.
Toutefois, Ethias ne se prévaut pas de ce délai si la déclaration a été donnée aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.
La déclaration sera datée et signée et indiquera : le lieu, la date et l'heure du sinistre ; ses causes et sa nature ; les circonstances dans lesquelles il s'est produit ; les nom, prénoms et domicile des principaux témoins.
La déclaration peut être faite par écrit ou par voie électronique.
Si la victime est un assuré ayant encouru des dommages corporels, un certificat médical circonstancié sera joint à la déclaration de sinistre.
Le preneur d'assurance et/ou l'assuré s'engagent à fournir à Ethias tout renseignement de nature à faciliter les recherches relatives au sinistre.
2. Le preneur d'assurance et/ou l'assuré doivent prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir ou atténuer les conséquences du sinistre.
3. Si l'assuré ne remplit pas les obligations prévues aux deux articles précédents, et qu'il en résulte un préjudice pour Ethias, celle-ci a le droit de prétendre à une réduction de sa prestation à concurrence du préjudice qu'elle a subi.
Ethias peut décliner sa garantie si, dans une intention frauduleuse, l'assuré n'a pas exécuté les obligations énoncées ci-dessus.
4. Tout acte judiciaire ou extrajudiciaire relatif à un sinistre doit être transmis à Ethias dès sa notification, sa signification ou sa remise à l'assuré, sous peine, en cas de négligence, de tous dommages et intérêts dus à Ethias en réparation du préjudice qu'elle a subi.
5. Lorsque par négligence, l'assuré ne comparaît pas ou ne se soumet pas à une mesure d'instruction ordonnée par le tribunal, il doit réparer le préjudice subi par Ethias.
6. L'indemnisation ou la promesse d'indemnisation de la personne lésée faite par l'assuré sans l'accord d'Ethias n'est pas opposable à cette dernière.
L'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge par l'assuré des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent constituer une cause de refus de garantie par Ethias.

ARTICLE 47 DROIT DE RECOURS

a) Responsabilité civile

Ethias se réserve un droit de recours contre le preneur d'assurance, et s'il y a lieu, contre un assuré autre que le preneur d'assurance, dans la mesure où elle aurait pu refuser ou réduire ses prestations d'après la loi ou le présent contrat d'assurance.

Sous peine de perdre son droit de recours, Ethias a l'obligation de notifier au preneur d'assurance ou, s'il y a lieu, à l'assuré autre que le preneur d'assurance, son intention d'exercer un recours aussitôt qu'elle a eu connaissance des faits justifiant cette décision.

b) Accidents corporels

Sauf en ce qui concerne la garantie « Indemnités forfaitaires en cas de décès et d'invalidité permanente », Ethias est, du fait des indemnités accordées dans le cadre du présent contrat, subrogé dans tous les droits que détient l'assuré :

- contre toute personne physique ou morale responsable ou objectivement responsable de l'accident et son assureur ;
- contre le débiteur des indemnités prévues en application de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs ;
- contre tout débiteur d'indemnités et son assureur, et ce, jusqu'à concurrence des sommes payées ou à payer en raison du sinistre.

Pour autant que de besoin, à la demande d'Ethias, l'assuré confirmera cette subrogation par acte séparé.

Il est toutefois entendu qu'aucun recours ne sera exercé par Ethias contre les assurés, même contre les parents ou tuteurs des élèves, sauf quand la responsabilité en cause est couverte par une autre assurance ou qu'elle résulte d'un fait volontaire.

ARTICLE 48 RÉCUPÉRATION DES FRAIS DE DÉFENSE

Conformément au principe indemnitaire, les frais de défense ainsi que l'indemnité de procédure que l'assuré récupère à charge de tiers doivent être remboursés à Ethias.

ARTICLE 49 OPPOSABILITÉ DU JUGEMENT

Aucun jugement n'est opposable à Ethias, à l'assuré ou à la personne lésée que s'ils ont été présents ou appelés à l'instance.

Toutefois le jugement rendu dans une instance entre la personne lésée et l'assuré est opposable à Ethias, s'il est établi qu'elle a, en fait, assumé la direction du procès.

ARTICLE 50 PROCÉDURE

- Ethias peut intervenir volontairement dans le procès intenté par la personne lésée contre l'assuré.
L'assuré peut intervenir volontairement dans le procès intenté par la personne lésée contre Ethias.
- Ethias peut appeler l'assuré à la cause dans le procès qui lui est intenté par la personne lésée.
L'assuré peut appeler Ethias à la cause dans le procès qui lui est intenté par la personne lésée.
- Le preneur d'assurance, s'il est autre que l'assuré, peut intervenir volontairement ou être mis en cause dans tout procès intenté contre Ethias ou l'assuré.
- Lorsque le procès contre l'assuré est porté devant la juridiction répressive, Ethias peut être mise en cause par la personne lésée ou par l'assuré et peut intervenir volontairement, dans les mêmes conditions que si le procès était porté devant la juridiction civile, sans cependant que la juridiction répressive puisse statuer sur les droits qu'Ethias peut faire valoir contre l'assuré ou le preneur d'assurance.

► **FIN DU CONTRAT**

ARTICLE 51 FIN DU CONTRAT - RÉSILIATION

La résiliation du contrat se fait par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

La résiliation prend effet, sauf stipulation contraire, à l'expiration du délai donné dans l'acte de résiliation. Ce délai ne peut être inférieur à un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé de la lettre ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

A. RÉSILIATION DU CONTRAT PAR ETHIAS

Ethias peut résilier le contrat, en totalité ou en partie, par lettre recommandée :

- a) pendant la période de suspension de garantie due à un non-paiement de prime. La résiliation n'a d'effet que 15 jours après la date d'envoi de la lettre recommandée ;
- b) si le preneur d'assurance résilie la garantie relative à l'un ou plusieurs périls assurés.

B. RÉSILIATION DU CONTRAT PAR LE PRENEUR D'ASSURANCE

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat en totalité ou en partie, dans l'une des formes prévues à l'alinéa 1 du présent article ci-avant :

- a) après chaque sinistre déclaré et au plus tard dans le mois du paiement ou du refus d'intervention ;
- b) si Ethias résilie sa garantie relative à un ou plusieurs périls assurés.

► **FRAIS ET IMPÔTS**

ARTICLE 52 FRAIS DE POURSUITE

- a) Les frais de poursuites en paiement des primes et des suppléments de primes, ceux de contrats d'assurance et d'avenants, les droits de timbre et d'enregistrement, les amendes et autres accessoires sont à charge du preneur d'assurance.

Il en est de même du coût des pièces et documents à fournir par le preneur d'assurance à l'occasion d'un sinistre.

- b) Tous impôts, taxes et frais établis ou à établir, sous une dénomination quelconque, par quelque autorité que ce soit, à charge d'Ethias, du chef des primes perçues ou des sommes assurées, sont et seront exclusivement supportés par le preneur d'assurance et seront perçus par anticipation en même temps que la prime

► **JURIDICTION - DOMICILE - RELATIONS CONTRACTUELLES**

ARTICLE 53 TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Toutes les contestations entre les assurés et Ethias auxquelles donnerait lieu l'exécution du présent contrat, soit en demandant, soit en défendant, seront soumises aux tribunaux belges compétents.

Les amendes fiscales et les frais d'enregistrement qui seraient dus en raison de la production en justice du contrat d'assurance, des avenants et, éventuellement, de la proposition d'assurance, seront à charge de la partie succombante.

ARTICLE 54 COMMUNICATIONS ET RELATIONS CONTRACTUELLES

- a) Pour être valables, les communications ou notifications destinées à Ethias doivent être faites à son siège en Belgique ; celles destinées au preneur d'assurance sont valablement faites à l'adresse indiquée par celui-ci dans le contrat ou à l'adresse qu'il aurait notifiée ultérieurement à Ethias.
- b) Il est de convention expresse entre les parties que la lettre recommandée dont il est question dans les différents articles du présent contrat d'assurance constitue, par dérogation à l'article 1139 du Code civil, une mise en demeure suffisante et qu'il sera définitivement justifié de l'envoi de cette lettre par le récépissé de la poste, et de son contenu par les copies de lettres ou les dossiers d'Ethias.

- c) L'assuré s'oblige à la réception de toutes les lettres et correspondances recommandées ou autres que lui adresserait Ethias ou ses mandataires autorisés ; il sera responsable de toute infraction à cette obligation.
En cas de refus d'acceptation de ces lettres et correspondances, elles seront considérées comme lui étant parvenues.
- d) Les clauses, conditions et stipulations, tant manuscrites qu'imprimées, du présent contrat d'assurance et de ses avenants sont de convention expresse et ne pourront en aucun cas être réputées comminatoires, l'assurance n'étant contractée que sous la foi de leur pleine et entière exécution.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES MIFID

ARTICLE 55

MODES DE COMMUNICATION ET LANGUES

Mode de communication

Nous communiquons avec nos assurés à travers différents canaux :

- par courrier ordinaire et par e-mail sur info@ethias.be
- par téléphone en français au 04 220 37 79 et en néerlandais au 011 28 29 27
- au sein de nos bureaux régionaux : pour obtenir les coordonnées du bureau le plus proche, consultez notre site www.ethias.be/bureaux (FR) ou www.ethias.be/kantoren (NL)

Langues de communication

Toute communication avec nos assurés se tient en français ou en néerlandais, selon le choix de l'assuré.

Tous nos documents (devis, propositions d'assurance, conditions générales, conditions particulières, etc...) sont disponibles en français et en néerlandais.

ARTICLE 56

RÉSUMÉ DE LA POLITIQUE EN MATIÈRE DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

Introduction

Ethias SA est une entreprise d'assurances active sur le marché financier belge. En sa qualité d'agent d'assurances, elle distribue également des produits d'assurance vie d'Intégrale.

Ethias SA est potentiellement exposée à des conflits d'intérêts résultant de l'exercice de ces différentes activités.

Considérant la protection des intérêts de ses clients comme une priorité essentielle, Ethias a élaboré une politique générale qui doit permettre à ses administrateurs, dirigeants et membres du personnel de se prémunir dans la mesure du possible contre ce risque.

Définition

Un conflit d'intérêt est un conflit qui surgit lorsque deux ou plusieurs personnes ou entités ont des intérêts contradictoires qui pourraient déboucher sur une perte potentielle pour le client.

Le conflit d'intérêts est une notion complexe. Il peut survenir entre Ethias, ses administrateurs, dirigeants effectifs, ses collaborateurs et agents liés d'une part et ses clients d'autre part ainsi qu'entre ses clients entre eux.

Identification

Ethias SA a identifié les conflits d'intérêts potentiels dans l'ensemble de ses activités. Il peut s'agir notamment des conflits suivants :

- Agir en qualité d'assureur et d'agent d'assurances ;
- Assurer plusieurs clients dans un même sinistre ;
- Assurer un client en plusieurs qualités (en RC et en PJ) ;
- Accepter des cadeaux ou avantages susceptibles d'avoir une influence réelle ou apparente sur l'objectivité et l'impartialité du collaborateur ;
- Octroyer à des intermédiaires des avantages ou rémunérations susceptibles d'avoir une influence réelle ou apparente sur l'objectivité de l'analyse des besoins du client ;
- Proposer aux clients des produits non adaptés (exigences et besoins, profil client, etc.) ;
- Utiliser de manière impropre des informations confidentielles qui concernent un client dans le cadre d'une autre relation de clientèle.

Mesures de prévention adoptées

Ethias SA a pris des mesures organisationnelles et administratives adéquates afin de prévenir et gérer les conflits d'intérêts potentiels identifiés.

Contrôle de l'échange d'informations

Des mesures organisationnelles (désignées sous le terme de Chinese wall) sont prises au sein d'Ethias afin d'éviter tout échange non autorisé d'information entre collaborateurs, de contrôler le flux d'informations privilégiées entre différents départements opérationnels et d'éviter de concentrer certaines responsabilités sur une seule et même personne.

Surveillance séparée

Des services qui pourraient générer des conflits d'intérêts en cas de gestion commune sont gérés par des responsables différents.

Inducements

Les rémunérations, commissions et avantages non monétaires versés ou reçus de tiers en rapport avec un service fourni ne sont acceptables qu'à la condition que vous en soyez informé, qu'ils améliorent la qualité du service offert et qu'ils ne nuisent pas à notre engagement ni à celui du tiers d'agir au mieux de vos intérêts.

Cadeaux

Une politique en matière de cadeaux a été définie. Elle prévoit des conditions strictes dans lesquelles les collaborateurs peuvent accepter ou offrir des cadeaux. Par ailleurs, tout cadeau est obligatoirement renseigné dans un registre.

Activités externes des collaborateurs

Tout collaborateur peut exercer ou participer à des activités à l'extérieur de l'entreprise conformément à son contrat de travail, à la condition que cet emploi ou ces activités ne risquent pas d'entraîner un conflit d'intérêts ou de compromettre la neutralité de sa fonction dans l'entreprise, de quelque manière que ce soit. Même une apparence de conflits doit être évitée en permanence.

Prévention d'influence inappropriée

Les collaborateurs d'Ethias doivent s'assurer qu'ils adoptent une attitude totalement indépendante dans les relations avec les clients. L'ensemble des collaborateurs d'Ethias est tenu au respect d'un code de déontologie qui fait partie intégrante du règlement de travail. Ce code obligatoire stipule une obligation de protection de l'information de même qu'un devoir de discrétion, et impose au collaborateur d'agir avec intégrité et transparence et de respecter des mesures concrètes destinées à prévenir les risques d'influence.

Notification des conflits d'intérêts

Si, en dépit des mesures prises, un risque d'atteinte aux intérêts du client subsiste, l'existence de ce conflit d'intérêts potentiel sera porté à votre connaissance afin que vous puissiez prendre une décision en connaissance de cause.

POUR PLUS D'INFORMATIONS

Ethias
rue des Croisiers 24 - 4000 LIÈGE
Tél. 04 220 31 11
Fax 04 249 63 10
www.ethias.be
info@ethias.be



Toute plainte relative au contrat d'assurance ou à la gestion d'un sinistre peut être adressée à :

Ethias « Service 1035 »

Rue des Croisiers 24 - 4000 LIÈGE - Fax 04 220 39 65 - gestion-des-plaintes@ethias.be

Service ombudsman assurances

Square de Meeûs 35 - 1000 BRUXELLES - Fax 02 547 59 75 - info@ombudsman.as

L'introduction d'une plainte ne porte pas préjudice à la possibilité pour le candidat preneur d'assurance d'intenter une action en justice. La loi belge est applicable au contrat d'assurance.

CONDITIONS GÉNÉRALES

ASSURANCE CONTRE

LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

(Loi du 10 avril 1971)

ethias

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS	5
OBJET DE L'ASSURANCE	6
EXTRAITS DE LA LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL	7
DISPOSITIONS DIVERSES	21
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES MIFID	25

DÉFINITIONS

Il faut entendre par :

1. Ethias

Ethias SA, rue des Croisiers 24 à 4000 LIÈGE

Entreprise d'assurances agréée sous le n° 0196 pour pratiquer toutes les branches d'assurances Non Vie, les assurances sur la vie, les assurances de nuptialité et de natalité (AR des 4 et 13 juillet 1979, MB du 14 juillet 1979) ainsi que les opérations de capitalisation (Décision CBFA du 9 janvier 2007, MB du 16 janvier 2007).

RPM Liège TVA BE 0404.484.654 Compte Belfius Banque : BE72 0910 0078 4416 BIC : GKCCBEBB

2. Assuré

L'employeur, personne physique ou morale, assujettie à la loi et souscrivant le contrat.

3. Bénéficiaire

La ou les personnes en faveur de qui l'assuré contracte l'assurance selon la loi.

OBJET DE L'ASSURANCE

En application de la loi sur les accidents du travail (loi du 10 avril 1971 - M.B. du 24 avril 1971), la présente police a pour objet d'accorder à la victime ou à ses ayants droit, lorsque leurs conditions d'octroi sont réunies, les indemnités prévues en cas d'accident du travail ou sur le chemin du travail aux bénéficiaires désignés aux conditions particulières.

Cette convention est conclue moyennant les cotisations mentionnées aux conditions particulières.

Les présentes conditions générales forment avec les conditions particulières ci-après la base de la présente convention.

EXTRAITS DE LA LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL (LOI DU 10 AVRIL 1971)

ARTICLE 6

- § 1. La nullité du contrat de louage de travail ne peut être opposée à l'application de la présente loi.
- § 2. Toute convention contraire aux dispositions de la présente loi est nulle de plein droit.
- § 3. Lorsqu'il statue sur les droits de la victime et de ses ayants droit, le juge vérifie d'office si les dispositions de la présente loi ont été observées.

ARTICLE 10

Lorsque la victime décède des suites de l'accident du travail, il est alloué une indemnité pour frais funéraires égale à trente fois la rémunération quotidienne moyenne. En aucun cas, cette indemnité ne peut être inférieure au montant de l'indemnité correspondante alloué à la date du décès, en application de la législation en matière d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité.

ARTICLE 11

Outre l'indemnité pour frais funéraires, l'entreprise d'assurances prend à sa charge les frais afférents au transfert de la victime décédée vers l'endroit où la famille souhaite la faire inhumer; l'entreprise d'assurances se charge aussi du transfert, en ce compris l'accomplissement des formalités administratives.

ARTICLE 12

Si la victime meurt des suites de l'accident du travail, une rente viagère égale à 30 p.c. de sa rémunération de base est accordée:

- 1° au conjoint non divorcé ni séparé de corps au moment de l'accident, ou à la personne qui cohabitait légalement avec la victime au moment de l'accident;
- 2° au conjoint ni divorcé, ni séparé de corps au moment du décès de la victime, ou à la personne qui cohabitait légalement avec la victime au moment du décès de celle-ci, à condition que:
 - a) le mariage ou la cohabitation légale contractés après l'accident, l'ait été au moins un an avant le décès de la victime ou,
 - b) un enfant soit issu du mariage de la cohabitation légale ou,
 - c) au moment du décès, un enfant soit à charge pour lequel un des conjoints ou des cohabitants légaux bénéficiait des allocations familiales.

Le survivant, divorcé ou séparé de corps, qui bénéficiait d'une pension alimentaire légale ou fixée par convention à charge de la victime ainsi que le survivant d'une cohabitation légale dissoute qui bénéficiait d'une pension alimentaire fixée par convention à charge de la victime, peut également prétendre à la rente viagère visée à l'alinéa 1er, sans que celle-ci puisse être supérieure à la pension alimentaire.

ARTICLE 13

- § 1. Les enfants de la victime, orphelins de père ou de mère, reçoivent chacun une rente égale à 15 % de la rémunération de base, sans que l'ensemble ne puisse dépasser 45 % de ladite rémunération.
- § 2. Les enfants du conjoint ou du cohabitant légal de la victime, orphelins de père ou de mère, reçoivent chacun une rente égale à 15 % de la rémunération de base, sans que l'ensemble ne puisse dépasser 45 % de ladite rémunération, s'ils sont nés ou conçus au moment du décès de la victime.
- § 3. Les enfants visés au § 1 et au § 2, orphelins de père et de mère reçoivent chacun une rente égale à 20 % de la rémunération de base sans que l'ensemble ne puisse dépasser 60 % de ladite rémunération.
- § 4. Les enfants dont la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un seul de leurs parents sont assimilés à des orphelins pour l'application du présent article.
- § 5. (abrogé)
- § 6. La rente accordée en application du § 2 et du § 3 aux enfants du conjoint (ou du cohabitant légal) de la victime est diminuée du montant de la rente accordée à ces enfants du chef d'un autre accident mortel du travail. Le montant total de la rente ainsi diminuée et de l'autre rente ne peut toutefois être inférieur au montant de la rente accordée aux enfants de la victime.

ARTICLE 14

- § 1. Les enfants adoptés par une seule personne reçoivent une rente qui, pour chaque enfant, est égale à 20 p.c. de la rémunération de base de l'adoptant décédé, sans que l'ensemble puisse dépasser 60 p.c. de ladite rémunération.
- § 2. Les enfants adoptés par deux personnes reçoivent, pour chaque enfant, une rente égale à:
 - a) 15 p.c. de la rémunération de base si l'un des adoptants survit à l'autre, sans que l'ensemble puisse dépasser 45 p.c. de ladite rémunération;
 - b) 20 p.c. de la rémunération de base si l'un des adoptants est prédécédé, sans que l'ensemble puisse dépasser 60 p.c. de ladite rémunération.
- § 3. Les adoptés qui, conformément aux dispositions de l'article 353-15 du Code civil, peuvent faire valoir leurs droits dans leur famille d'origine et dans leur famille adoptive, ne peuvent pas cumuler les droits auxquels ils pourraient prétendre dans chacune de ces familles. Ils peuvent toutefois opter entre la rente à laquelle ils ont droit dans leur famille d'origine et celle à laquelle ils ont droit dans leur famille adoptive. Les adoptés peuvent toujours revenir sur leur choix si un nouvel accident mortel survient dans leur famille d'origine ou adoptive.
- § 4. En cas de concours des intérêts des enfants adoptés et de ceux des autres enfants, la rente accordée aux enfants adoptés ne peut être supérieure à celle accordée aux autres enfants.
- § 5. Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement à l'adoption simple.

ARTICLE 15

- § 1er. Le père et la mère de la victime qui, au moment du décès, ne laisse ni conjoint, ni cohabitant légal, ni enfants bénéficiaires reçoivent chacun une rente viagère égale à 20 % de la rémunération de base.
Si la victime laisse au moment du décès, un conjoint ou un cohabitant légal sans enfants bénéficiaires, la rente pour chacun des ayants droit visés à l'alinéa précédent est égale à 15 % de la rémunération de base.
Les adoptants ont les mêmes droits que les parents de la victime.
- § 2. En cas de prédécès du père ou de la mère de la victime, chaque ascendant du prédécédé reçoit une rente égale à:
 - a) 15 p.c. de la rémunération de base s'il n'y a ni conjoint, ni cohabitant légal, ni enfants bénéficiaires;
 - b) 10 p.c. de la rémunération de base s'il y a un conjoint ou un cohabitant légal, sans enfants bénéficiaires.

ARTICLE 16

Les petits-enfants de la victime qui ne laisse pas d'enfants bénéficiaires reçoivent, si leur père ou leur mère est décédé, une rente égale à 15 p.c. de la rémunération de base sans que l'ensemble puisse dépasser 45 p.c. de ladite rémunération.

Si leur père et leur mère sont décédés, ils reçoivent une rente égale à 20 p.c. de la rémunération de base pour chacun d'eux, sans que l'ensemble puisse dépasser 60 p.c. de ladite rémunération.

Toutefois, s'il existe des enfants bénéficiaires, les petits-enfants orphelins de père ou de mère ont, par souche, des droits égaux à ceux des enfants; la rente accordée à chaque souche de petits-enfants est fixée à 15 p.c. et partagée par tête.

Si les petits-enfants visés à l'alinéa précédent sont orphelins de père et de mère, la rente par souche est portée à 20 p.c.

La rente octroyée aux petits-enfants est diminuée du montant de la rente octroyée aux petits-enfants précités en raison d'un autre accident du travail.

Sont assimilés aux petits-enfants, pour autant qu'ils n'aient pas encore droit à une rente suite au même accident mortel du travail, les enfants pour lesquels des allocations familiales sont accordées du chef des prestations de la victime ou du conjoint ou du cohabitant légal, même si leurs père et mère sont encore en vie. Si la victime ne laisse pas d'enfants bénéficiaires chacun d'eux reçoit une rente égale à 15 % de la rémunération de base, sans que l'ensemble ne puisse dépasser 45 % de ladite rémunération. Si la victime laisse des enfants ou petits-enfants bénéficiaires, les enfants assimilés aux petits-enfants sont réputés former une souche. La rente accordée à cette souche est fixée à 15 % et est partagée par tête.

ARTICLE 17

Les frères et sœurs de la victime qui ne laisse aucun autre bénéficiaire, reçoivent chacun une rente égale à 15 p.c. de la rémunération de base, sans que l'ensemble puisse dépasser 45 p.c. de ladite rémunération.

ARTICLE 17BIS

En cas d'établissement de la filiation ou d'octroi de l'adoption après le décès de la victime et si cette filiation ou adoption a une influence sur les droits des autres ayants droit, celle-ci n'a d'effet pour l'application de la présente section qu'à partir du jour où la décision définitive qui établit la filiation ou accorde l'adoption est notifiée à l'entreprise d'assurances.

Si les droits d'autres ayants droit ont été établis par un accord ou par une décision judiciaire, la modification de ces droits est constatée par un nouvel accord ou par une nouvelle décision judiciaire.

ARTICLE 18

Si le nombre d'ayants droit visés aux articles 13, 14, 16 ou 17 est supérieur à 3, le taux de 15 p.c. ou de 20 p.c. est diminué, pour chaque ayant droit, en le multipliant par une fraction ayant pour numérateur le nombre 3 et pour dénominateur le nombre d'ayants droit.

Les taux maximums de 45 p.c. et de 60 p.c. restent applicables à tous les ayants droit aussi longtemps que leur nombre n'est pas inférieur à 3. S'il ne subsiste plus que deux ayants droit, chacun d'eux a droit à une rente égale à 15 ou à 20 p.c.

Pour l'application du présent article, chaque souche est considérée comme une unité, dans le cas visé à l'article 16, alinéas 3, 4 et 6.

ARTICLE 19

Les enfants, petits-enfants, frères et sœurs reçoivent une rente tant qu'ils ont droit à des allocations familiales et en tout cas jusqu'à l'âge de 18 ans.

La rente est due jusqu'à la fin du mois au cours duquel le droit s'éteint.

Sans préjudice des dispositions des alinéas 1 et 2, les enfants, petits-enfants, frères et sœurs handicapés reçoivent une rente aux conditions fixées par le Roi. Le Roi détermine également la manière selon laquelle l'insuffisance de la diminution de la capacité physique ou mentale de ces ayants droit est constatée.

ARTICLE 20

Les ascendants, les petits-enfants, les frères et sœurs ne reçoivent la rente que s'ils profitaient directement de la rémunération de la victime. Sont présumés tels ceux qui vivaient sous le même toit.

Si la victime est un apprenti qui ne recevait pas de rémunération, les bénéficiaires ont néanmoins droit à la rente s'ils vivaient sous le même toit.

ARTICLE 20BIS

Pour les ascendants, la rente reste due jusqu'au moment où la victime aurait atteint l'âge de 25ans, à moins qu'ils puissent fournir la preuve que la victime était leur principale source de revenus.

La victime est considérée comme la principale source de revenus lorsque la partie de ses revenus qui servait effectivement de contribution, tant en espèces qu'en nature, à l'entretien des ascendants était, au moment de l'accident, supérieure aux revenus globalisés des ascendants, dans lesquels la contribution, tant en espèces qu'en nature, de la victime n'est pas incluse. Pour la fixation de la contribution, tant en espèces qu'en nature, de la victime, les frais de son propre entretien ne sont pas pris en considération.

ARTICLE 21

Les rentes visées aux articles 12 à 17 sont dues à partir de la date du décès de la victime.

ARTICLE 22

Lorsque l'accident a été la cause d'une incapacité temporaire et totale de travail, la victime a droit, à partir du jour qui suit celui du début de l'incapacité de travail, à une indemnité journalière égale à 90 p.c. de la rémunération quotidienne moyenne.

L'indemnité afférente à la journée au cours de laquelle l'accident survient ou au cours de laquelle l'incapacité de travail débute est égale à la rémunération quotidienne normale diminuée de la rémunération éventuellement proméritee par la victime.

ARTICLE 23

Si l'incapacité temporaire de travail est ou devient partielle, l'entreprise d'assurances peut demander à l'employeur d'examiner la possibilité d'une remise au travail, soit dans la profession que la victime exerçait avant l'accident, soit dans une profession appropriée qui peut lui être confiée à titre provisoire. La remise au travail ne peut avoir lieu qu'après avis favorable du médecin du travail lorsque cet avis est prescrit par le Règlement général pour la protection du travail ou lorsque la victime s'estime inapte à reprendre le travail.

Dans le cas où la victime accepte la remise au travail, elle a droit à une indemnité équivalente à la différence entre sa rémunération avant l'accident et celle qu'elle gagne depuis sa remise au travail.

Jusqu'au jour de la remise complète au travail ou de la consolidation, la victime bénéficie de l'indemnité d'incapacité temporaire totale:

- 1° si, non remise au travail, elle se soumet à un traitement qui lui est proposé en vue de sa réadaptation;
- 2° si, non remise au travail, il ne lui est pas proposé de traitement en vue de sa réadaptation;
- 3° si, pour un motif valable, elle refuse la remise au travail ou le traitement proposés ou si elle y met fin.

Si, sans raisons valables, la victime refuse ou interrompt prématurément la remise au travail proposée, elle a droit à une indemnité correspondant à son degré d'incapacité de travail, calculé d'après ses possibilités de travail dans sa profession initiale ou dans celle qui lui est provisoirement offerte.

Si, sans raisons valables, la victime refuse ou interrompt prématurément le traitement qui lui est proposé en vue de sa réadaptation, elle a droit à une indemnité correspondant à son degré d'incapacité de travail, calculé d'après ses possibilités de travail dans sa profession initiale ou dans une profession provisoire qui lui est promise par écrit, suivant les modalités prévues au premier alinéa, pour le cas où elle suivrait le traitement.

Pendant le temps nécessaire à la procédure de remise au travail visée par cet article, la victime a droit à l'indemnité d'incapacité temporaire et totale de travail.

ARTICLE 23BIS

Sans préjudice des dispositions de l'article 39, après une période de trois mois à compter du jour de l'accident, les indemnités visées aux articles 22 et 23 sont adaptées à l'indice des prix à la consommation, conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

Pour l'application de l'alinéa précédent, l'indemnité journalière est liée à l'indice-pivot en vigueur à la date de l'accident en application de l'article 4, § 1er, de la loi du 2 août 1971 précitée.

ARTICLE 24

Si l'entreprise d'assurances déclare la victime guérie sans incapacité permanente de travail dans le cas d'une incapacité temporaire de travail de plus de sept jours, l'entreprise d'assurances lui notifie cette décision selon les modalités définies par le Roi. Si l'incapacité temporaire de travail est de plus de trente jours, la décision de l'entreprise d'assurances de déclarer la victime guérie sans incapacité permanente de travail est justifiée par un certificat médical rédigé par le médecin consulté par la victime ou par le médecin-conseil de l'entreprise d'assurances suivant le modèle déterminé par le Roi. Si la victime ne se présente pas devant le médecin-conseil de l'entreprise d'assurances sans avoir fait part d'un motif valable et après avoir été mise en demeure par l'entreprise d'assurances par lettre recommandée, l'entreprise d'assurances peut lui notifier sa décision de déclaration de guérison.

Si l'incapacité est ou devient permanente, une allocation annuelle de 100 p.c., calculée d'après la rémunération de base et le degré d'incapacité, remplace l'indemnité journalière à dater du jour où l'incapacité présente le caractère de la permanence; ce point de départ est constaté par voie d'accord entre parties ou par une décision coulée en force de chose jugée.

Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, ladite allocation annuelle est diminuée de 50 p.c. si le taux d'incapacité s'élève à moins de 5 p.c. et de 25 p.c. si le taux d'incapacité s'élève à 5 p.c. ou plus, mais moins que 10 p.c.

Si son état exige absolument l'assistance régulière d'une autre personne, la victime peut prétendre à une allocation annuelle complémentaire, fixée en fonction du degré de nécessité de cette assistance sur la base du revenu minimum mensuel moyen garanti tel que déterminé, au moment où l'incapacité présente le caractère de la permanence, par convention collective de travail conclue au sein du Conseil national du travail pour un travailleur occupé à temps plein âgé d'au moins vingt et un ans et demi et ayant au moins six mois d'ancienneté dans l'entreprise qui l'occupe.

Le montant annuel de cette allocation complémentaire ne peut dépasser le montant dudit revenu minimum mensuel moyen garanti, multiplié par douze.

Si l'utilisation d'un appareillage de prothèse ou d'orthopédie pris en charge par l'entreprise d'assurances et non prévu au moment du règlement de l'accident du travail a une incidence sur le degré de nécessité de l'assistance régulière d'une autre personne, ce taux peut être revu par voie d'accord entre parties ou par une décision coulée en force de chose jugée, même après l'expiration du délai visé à l'article 72.

En cas d'hospitalisation de la victime, à charge de l'entreprise d'assurances, dans un établissement hospitalier comme défini à l'article 2 de la loi sur les hôpitaux coordonnée le 7 août 1987, l'allocation pour l'aide d'une tierce personne, visée à l'alinéa précédent, n'est plus due à partir du 91^e jour d'hospitalisation ininterrompue.

A l'expiration du délai de révision prévu à l'article 72, l'allocation annuelle est remplacée par une rente viagère.

ARTICLE 24BIS

Pour les accidents survenus avant le 1^{er} janvier 1988, l'entreprise d'assurances ne peut retenir l'allocation pour l'aide d'une tierce personne sur la base de l'article 24, alinéa (7), que jusqu'à l'expiration du délai visé à l'article 72.

En cas d'hospitalisation de la victime, à charge du Fonds, dans un établissement hospitalier comme défini à l'article 2 de la loi sur les hôpitaux coordonnée le 7 août 1987 après l'expiration du délai visé à l'article 72, l'indexation ou l'allocation n'est pas due à partir du 91^e jour d'hospitalisation ininterrompue, ceci à concurrence de l'allocation pour l'aide d'une tierce personne visée à l'article 24, alinéa 4, majorée de l'indexation ou de l'allocation pour cette prestation. art. 45, 033;

Pour les accidents survenus avant le 1^{er} janvier 1988, en cas de prise en charge par le Fonds, après l'expiration du délai visé à l'article 72, d'un appareillage de prothèse ou d'orthopédie non prévu au moment du règlement de l'accident du travail dont l'utilisation a une incidence sur le degré de nécessité de l'assistance régulière d'une autre personne, le droit de la victime aux indexations et allocations à la charge du Fonds est calculé en fonction de cette incidence selon les conditions fixées par le Roi.

ARTICLE 24TER

Pour l'application des articles 24, alinéa 6, et 24bis, alinéa 2, de la présente loi, toute nouvelle hospitalisation qui survient dans les 90 jours qui suivent la fin d'une hospitalisation précédente, est censée être la prolongation de cette dernière.

ARTICLE 25

Si l'incapacité permanente causée par un accident du travail s'aggrave à un point tel que la victime ne peut plus exercer temporairement la profession dans laquelle elle a été reclassée, elle peut prétendre, durant cette période, aux indemnités prévues (aux articles 22, 23 et 23bis).

Sont assimilées à cette situation toutes les périodes nécessaires pour revoir ou reprendre toutes les mesures de réadaptation médicale et professionnelle, y compris tous les problèmes posés par les prothèses, lorsque ceci empêche totalement ou partiellement l'exercice de la profession dans laquelle la victime avait été reclassée.

Au cas où ces aggravations temporaires se produisent après le délai fixé à l'article 72, les indemnités ne sont dues qu'en cas d'incapacité permanente de travail d'au moins 10 p.c.

ARTICLE 25BIS

Pour les accidents survenus avant le 1er janvier 1988, le Fonds des accidents du travail fixe et paie ces indemnités lorsque les aggravations temporaires visées à l'article 25, alinéa 3, se produisent après le délai fixé à l'article 72 en cas d'incapacité permanente de travail d'au moins 10 p.c.

ARTICLE 25TER

L'employeur redevable d'une rémunération garantie, conformément aux articles 52, 70 ou 71 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, à la victime d'un accident du travail survenu chez un autre employeur est subrogé dans les droits de la victime selon les modalités fixées par le Roi.

En l'occurrence, le Roi précise à qui seront payées les indemnités d'incapacité temporaire de travail relatives à la période couverte par la rémunération garantie.

ARTICLE 26

Si la victime a besoin d'appareils de prothèse ou d'orthopédie, la déclaration de guérison sans incapacité permanente de travail fait l'objet d'un accord entre parties ou d'une décision coulée en force de chose jugée.

Si l'accident a causé des dégâts aux appareils de prothèse ou d'orthopédie, la victime a droit aux frais de réparation ou de remplacement de ces appareils. Cette disposition est également d'application si l'accident n'a pas produit une lésion.

Si la victime subit du fait du dommage visé à l'alinéa 1er une incapacité temporaire de travail, elle a droit, pendant la période qui est nécessaire à la réparation ou au remplacement des appareils de prothèse et d'orthopédie, aux indemnités prévues aux articles 22 ou 23 et 23bis.

ARTICLE 27

Pour les jours au cours desquels la victime interrompt son travail à la demande de l'(entreprise d'assurances) (ou d'une juridiction du travail) en vue d'un examen résultant de l'accident, l'entreprise d'assurances doit à la victime une indemnité égale à la rémunération quotidienne normale diminuée de la rémunération éventuellement proméritée par la victime. Pour l'application de la législation sociale, les jours d'interruption de travail sont assimilés à des jours de travail effectif.

L'alinéa 1er est également d'application au Fonds des accidents du travail.

ARTICLE 27BIS

Les rentes visées aux articles 12 à 17 et les allocations annuelles et rentes pour une incapacité de travail d'au moins 10 p.c. sont adaptées à l'indice des prix à la consommation, conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale au travailleurs indépendants.

Ces allocations annuelles ou les rentes réellement payées sont rattachées à l'indice pivot en vigueur à la date de l'accident en application de l'article 4, § 1er, de la loi du 2 août 1971 précitée.

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas aux allocations annuelles et rentes qui correspondent à un taux d'incapacité permanente de travail de 10 p.c. à moins de 16 p.c. et dont la valeur est versée en capital au Fonds des accidents du travail en application de l'article 45quater, alinéas trois et quatre.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les accidents visés à l'article 45quater, alinéas trois et quatre, antérieurs au 1er janvier 1997, les allocations annuelles correspondant à un taux d'incapacité de travail de 10 p.c. à moins de 16 p.c. sont liées à l'indice des prix à la consommation jusqu'à la date du 1er janvier 1997.

Par dérogation aux alinéas 1er et 2, l'allocation annuelle et la rente visées à l'article 24, alinéa 4, suivent les indexations et les adaptations du revenu minimum mensuel moyen garanti qui découlent de la convention collective de travail visée à l'article précité.

En outre, des allocations, dont le montant et les conditions d'octroi sont fixés par le Roi, sont accordées à certaines catégories de victimes ou leurs ayants droit.

ARTICLE 27TER

Pour les accidents survenus avant le 1er janvier 1988, l'indexation, les adaptations et les allocations visées à l'article 27bis et, pour les accidents visés à l'article 45quater, les allocations fixées par le Roi, sont à charge du Fonds des accidents du travail.

ARTICLE 27QUATER

La victime d'un accident du travail et les ayants droit visés aux articles 12 à 17 inclus, peuvent prétendre à une allocation spéciale à charge du Fonds des accidents du travail, s'ils fournissent la preuve que l'accident ne donnait pas lieu, au moment du fait dommageable, à une réparation comme accident du travail ou comme accident sur le chemin du travail, alors que l'application de la loi au moment de la demande aurait donné lieu à l'octroi d'une rente.

Le Roi fixe le montant et les modalités d'octroi de l'allocation spéciale, ainsi que les conditions d'intervention du Fonds en faveur des personnes ayant droit à l'allocation spéciale en matière de prise en charge des périodes d'incapacité temporaire de travail, des frais inhérents aux soins médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers et aux appareils de prothèse et d'orthopédie nécessaires du fait de l'accident.

ARTICLE 28

La victime a droit aux soins médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers et, dans les conditions fixées par le Roi, aux appareils de prothèse et d'orthopédie nécessités par l'accident.

ARTICLE 28BIS

Pour les accidents survenus avant le 1er janvier 1988 les frais pour les soins visés à l'article 28, ne sont à charge de l'entreprise d'assurances que jusqu'à l'expiration du délai fixé à l'article 72. Passé ce délai, ils sont à charge du Fonds des accidents du travail.

Pour les accidents survenus avant le 1er janvier 1988, le coût des appareils de prothèse et d'orthopédie n'est à charge de l'(entreprise d'assurances) que jusqu'à la date de l'homologation ou de l'entérinement de l'accord ou de la décision visée à l'article 24.

Une indemnité supplémentaire représentant le coût probable du renouvellement et de la réparation des appareils est fixée par l'accord ou par la décision et est calculée de la manière fixée par le Roi.

Cette indemnité est versée par l'entreprise d'assurances au Fonds des accidents du travail dans le mois qui suit l'homologation ou l'entérinement de l'accord ou la décision visée à l'article 24.

ARTICLE 29

La victime a le libre choix du dispensateur de soins, sauf lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- 1° l'employeur a institué à sa charge un service médical agréé par le Roi ou s'est affilié auprès d'un service médical agréé. Le Roi détermine les conditions de création, de fonctionnement et d'affiliation;
- 2° l'employeur a désigné pour chaque type de soins fournis dans le service au moins trois dispensateurs de soins à qui la victime peut s'adresser, sauf pour ce qui est des premiers soins;
- 3° la création du service ou l'affiliation auprès du service, les noms des dispensateurs de soins et la délimitation géographique de l'obligation de s'adresser au service médical sont mentionnés dans le règlement de travail ou, en ce qui concerne les gens de mer, au rôle d'équipage;
- 4° les travailleurs sont consultés suivant les conditions fixées par le Roi;
- 5° la victime est liée par un contrat de travail à l'employeur au service duquel l'accident a eu lieu.

Lorsque la victime s'adresse à un dispensateur de soins autre que celui du service médical institué en vertu de l'alinéa 1er, les frais sont à la charge de l'entreprise d'assurances suivant les conditions et suivant le tarif fixés par le Roi.

ARTICLE 31

Lorsque la victime a le libre choix du dispensateur de soins, les frais pour soins de santé sont remboursés suivant les conditions et suivant le tarif fixés par le Roi.

ARTICLE 32

Au cours du traitement, l'entreprise d'assurances peut, dans le cas où la victime a le libre choix, désigner un médecin chargé de contrôler le traitement.

Au cours du traitement, la victime ou ses ayants droit peuvent, dans le cas où la victime n'a pas le libre choix, désigner un médecin chargé de contrôler le traitement.

Le médecin chargé de contrôler le traitement aura libre accès auprès de la victime pour autant qu'il en avertisse le médecin traitant.

Le Roi détermine les honoraires dus au médecin désigné par la victime. Ils sont supportés à concurrence de 90 p.c. par l'entreprise d'assurances.

ARTICLE 33

Dans les conditions fixées par le Roi, la victime, le conjoint, le cohabitant légal, les enfants et les parents ont droit à l'indemnisation des frais de déplacement et de nuitée résultant de l'accident.

ARTICLE 45

La victime, le conjoint et le cohabitant légal peuvent demander qu'un tiers au maximum de la valeur de la rente qui leur revient soit payé en capital. Cette demande peut être formée à tout moment, même après la constitution du capital. Le juge décide au mieux de l'intérêt du demandeur.

Le capital se calcule conformément au tarif fixé par le Roi et en fonction de l'âge de la victime ou de l'ayant droit au premier jour du trimestre qui suit la décision du juge. A partir de cette date, des intérêts sont dus de plein droit sur ce capital.

ARTICLE 45BIS

Sauf pour les accidents du travail visés aux articles 45ter et 45quater, si la rente, après l'expiration du délai de révision, est calculée sur un taux d'incapacité permanente de travail inférieur à 10 p.c. la valeur de la rente viagère, diminuée conformément à l'article 24, alinéa 3, est payée à la victime, en capital, dans le mois qui suit l'expiration dudit délai.

Le capital se calcule conformément au tarif fixé par le Roi et en fonction de l'âge de la victime au premier jour du trimestre qui suit l'expiration du délai de révision. A partir de cette date, des intérêts sont dus de plein droit sur ce capital.

ARTICLE 45TER

Pour les accidents survenus avant le 1er janvier 1988, la valeur de la rente qui après l'expiration du délai visé à l'article 72, est calculée sur un taux d'incapacité permanente de travail inférieur à 10 p.c., est versée en capital au Fonds des accidents du travail conformément à l'article 51bis.

Dans ces cas, l'article 45, alinéa 1er, n'est pas d'application.

ARTICLE 45QUATER

Pour les accidents survenus à partir du 1er janvier 1988 dans le cas desquels la fixation du taux d'incapacité permanente de travail de moins de 10 p.c. se fait, soit par entérinement de l'accord à une date à partir du 1er janvier 1994, soit par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée, à une date à partir du 1er janvier 1994, la valeur de l'allocation annuelle et de la rente est versée en capital au Fonds des accidents du travail, tel qu'il est prévu à l'article 51ter.

Ce règlement s'applique également aux accidents survenus à partir du 1er janvier 1988 pour lesquels la victime a été déclarée guérie sans incapacité permanente de travail à partir du 1er janvier 1994 ou pour lesquels la fixation du taux d'incapacité permanente de travail de 10 p.c. ou plus se fait par un entérinement ou par une décision judiciaire visés à l'alinéa premier, dans le cas où les allocations annuelles et rentes sont fixées, après révision, sur la base d'un taux de moins de 10 p.c., soit par un accord-révision entériné, soit par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

En ce qui concerne les accidents pour lesquels la fixation du taux d'incapacité permanente de travail de 10 p.c. à moins de 16 p.c. se fait soit par entérinement de l'accord à une date à partir du 1er janvier 1997, soit par une décision judiciaire passant en force de chose jugée à une date à partir du 1er janvier 1997, la valeur d'une allocation annuelle ou d'une rente liées, le cas échéant, à l'indice des prix à la consommation est versée en capital au Fonds des accidents du travail, comme le prévoit l'article 51ter.

L'alinéa précédent s'applique également aux accidents pour lesquels la victime a été déclarée guérie sans incapacité permanente de travail à partir du 1er janvier 1997 ou pour lesquels la fixation du taux d'incapacité permanente de travail de moins de 10 p.c. ou de 16 p.c. au moins se fait par un entérinement ou par une décision judiciaire visés à l'alinéa précédent, dans le cas où les allocations annuelles et rentes sont fixées, après révision, sur la base d'un taux de 10 p.c. à moins de 16 p.c. soit par un accord-révision entériné, soit par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

En ce qui concerne les accidents pour lesquels la fixation du taux d'incapacité permanente de travail de 16 pc à 19 pc inclus se fait soit par entérinement de l'accord à une date à partir du 1er décembre 2003, soit par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée à une date à partir du 1er décembre 2003, la valeur d'une allocation annuelle ou d'une rente liées, le cas échéant, à l'indice des prix à la consommation est versée en capital au Fonds des accidents du travail, comme le prévoit l'article 51ter.

L'alinéa précédent s'applique également aux accidents pour lesquels la victime a été déclarée guérie sans incapacité permanente de travail à partir du 1er décembre 2003 ou pour lesquels la fixation du taux d'incapacité de travail de moins de 16 p.c. ou de plus de 19 p.c. se fait par un entérinement ou par une décision judiciaire visés à l'alinéa précédent, dans le cas où les allocations annuelles et rentes sont fixées, après révision, sur la base d'un taux de 16 pc à 19 pc inclus soit par un accord-révision entériné, soit par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Dans ces cas, l'article 45, alinéa 1er, n'est pas d'application.

ARTICLE 45QUINQUIES

A condition que le débiteur soit de bonne foi, l'entreprise d'assurances renonce à la récupération des sommes payées indûment dans des cas ou catégories de cas dignes d'intérêt déterminés par le Roi.

ARTICLE 49

L'employeur est tenu de souscrire une assurance contre les accidents du travail auprès d'une entreprise d'assurances qui :

- 1° est autorisée aux fins de l'assurance contre les accidents du travail ou peut exercer l'assurance contre les accidents du travail en Belgique par l'intermédiaire d'une succursale ou en régime de libre prestation de services conformément à la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances;
- 2° satisfait à toutes les règles et conditions imposées par la présente loi.

La durée du contrat d'assurance ne peut excéder un an; cette durée doit être prolongée le cas échéant de la période qui sépare la date de prise d'effet du contrat du 1er janvier de l'année qui suit.

Sauf si l'une des parties s'y oppose par lettre recommandée déposée à la poste au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat, celui-ci est reconduit tacitement pour des périodes successives d'un an. La présente disposition n'est pas applicable aux contrats d'assurance d'une durée inférieure à un an.

Avec l'accord mutuel de l'employeur et de l'entreprise d'assurances la durée d'un an visée aux alinéas 2 et 3, peut être fixée à trois ans.

Le Roi fixe les conditions, les modalités et les délais dans lesquels il est mis fin au contrat d'assurance.

Dans le cas où l'entreprise d'assurances se réserve le droit de résilier le contrat après la survenance d'un sinistre, le preneur d'assurance dispose du même droit. Cette disposition n'est pas applicable aux contrats d'assurance d'une durée de trois ans, conclus avec des entreprises dont la moyenne annuelle de l'effectif du personnel est supérieure à cent ou qui font assurer un volume salarial de plus de cent fois la rémunération annuelle de base maximum visée à l'article 39.

L'entreprise d'assurances couvre tous les risques définis aux articles 7 et 8 pour tous les travailleurs au service d'un employeur et pour toutes les activités auxquelles ils sont occupés par cet employeur. Toutefois, l'employeur conserve la possibilité d'assurer auprès d'entreprises d'assurances distinctes le personnel de différents sièges d'exploitation et tous les gens de maison à son service.

L'employeur qui pratique également des assurances contre les accidents du travail, doit souscrire l'assurance obligatoire contre les accidents du travail en faveur de ses travailleurs auprès d'une entreprise d'assurances agréé avec lequel il n'a aucun lien juridique ou commercial.

ARTICLE 49BIS

Lorsque, à l'exclusion du risque d'accidents sur le chemin du travail, la fréquence et la gravité des sinistres dépassent le seuil durant la période d'observation, le risque assuré est considéré comme un risque aggravé de manière disproportionnée, appelé ci-après " risque aggravé ".

Le Fonds des accidents du travail constate le risque aggravé et le notifie à l'entreprise d'assurances concernée. L'entreprise d'assurances le notifie à l'employeur et perçoit d'office à la charge de cet employeur, sans délai et sans intermédiaire, une contribution forfaitaire de prévention.

L'employeur qui ne verse pas la contribution forfaitaire de prévention dans le délai d'un mois est redevable d'une majoration, qui ne peut pas dépasser 10 % du montant dû, ainsi que d'un intérêt de retard égal au taux d'intérêt légal.

L'entreprise d'assurances affecte la contribution forfaitaire de prévention à la prévention des accidents du travail chez l'employeur concerné.

L'entreprise d'assurances fait rapport au Fonds des accidents du travail sur les mesures de prévention proposées ainsi que sur le respect par l'employeur concerné desdites mesures et sur sa collaboration. Un rapport à ce sujet est présenté au comité de gestion du Fonds après avis du Comité technique de la prévention. Le Fonds met l'information à la disposition de la Direction générale Contrôle du bien-être au travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale.

Le Roi détermine, sur la proposition des ministres qui ont les accidents du travail et les contrats d'assurance parmi leurs compétences et par arrêté délibéré en Conseil des ministres :

- 1° la fréquence, la gravité, le seuil, qui ne peut pas être inférieur à cinq fois la fréquence et la gravité moyenne, et la durée de la période d'observation visés à l'alinéa 1er;
- 2° le calcul, la période d'imputation et les modalités d'application de la contribution forfaitaire de prévention, qui ne peut être inférieure à 3.000 euros ni supérieure à 15.000 euros. Ces montants sont liés à l'indice des prix à la consommation de la manière déterminée par le Roi;
- 3° les entreprises à la charge desquelles la contribution forfaitaire de prévention peut être perçue, compte tenu d'un nombre minimum d'accidents du travail survenus pendant la période d'observation;
- 4° les modalités de constatation et de notification à l'entreprise d'assurances par le Fonds des accidents du travail, ainsi que le mode de présentation du rapport au Fonds des accidents du travail;
- 5° les modalités de notification du risque aggravé à l'employeur;
- 6° les modalités de notification des mesures de prévention proposées à l'employeur, aux conseillers en prévention interne ou externe et, selon le cas, au comité pour la prévention et la protection au travail, à la délégation syndicale ou aux travailleurs visés au chapitre VIII de la loi du 4 août 1996 sur le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;
- 7° le montant et les conditions d'application de la majoration visée à l'alinéa 3.
- 8° les modalités d'application du présent article en cas d'occupation d'intérimaires.

ARTICLE 49TER

Par dérogation à l'article 49, alinéa 2, lorsque le risque assuré est considéré comme un risque aggravé, la durée du contrat d'assurance restant à courir au 1er janvier qui suit la notification à l'employeur, visée à l'article 49bis, alinéa 2, est portée de plein droit à trois ans. La reconduction tacite du contrat d'assurance porte sur la durée initiale du contrat. Si, au 1er janvier, l'employeur est assuré auprès d'une autre entreprise d'assurances que celle à laquelle le Fonds a notifié le risque aggravé, cette entreprise reprend les droits et obligations en rapport avec le risque aggravé selon les modalités fixées par le Roi.

Par dérogation aux articles 30, alinéa 1er, et 31, § 1er, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, à partir de la notification par le Fonds, visée à l'article 49bis, alinéa 2, et jusqu'à la fin de la période de reconduction de plein droit, ce contrat ne peut pas faire l'objet d'une opposition à la reconduction tacite ni être résilié en raison de la survenance d'un sinistre.

Au moins trois mois avant la fin de la troisième année de la reconduction de plein droit, même si une nouvelle notification de risque aggravé a été faite pendant cette période, l'entreprise d'assurances peut résilier le contrat ou proposer une révision du taux de prime selon les modalités prévues aux articles 29 et 30 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre.

L'entreprise d'assurances informe l'employeur de toutes les conséquences que l'application du présent article a sur ses obligations contractuelles.

ARTICLE 49QUATER

L'entreprise d'assurances applique son tarif, qu'elle fixe librement, à chaque employeur assuré en distinguant le risque ouvrier et employé et, pour le risque ouvrier, en fonction de la statistique sinistres et de la taille d'entreprise. Le taux de prime excède jusqu'à 30 % le tarif pour les risques qui présentent une statistique sinistres élevée. En cas d'un risque qui présente une statistique sinistres diminuée, le taux de prime est inférieur jusqu'à 15 % du tarif. Cette diminution peut s'accroître en fonction de la taille de l'entreprise assurée. Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les modalités d'application de cet alinéa et entre autres la taille de l'entreprise exprimée en nombre d'ouvriers, à laquelle ces dispositions s'appliquent.

Le Comité de Gestion du Fonds des Accidents du travail évalue annuellement les effets préventifs de l'application de ces dispositions. Le Roi fixe les modalités d'application de cet alinéa.

ARTICLE 50

L'employeur qui n'a pas contracté une assurance est affilié d'office auprès du Fonds des accidents du travail conformément aux dispositions fixées par le Roi après avis du Comité de gestion dudit Fonds.

ARTICLE 69

L'action en paiement des indemnités se prescrit par trois ans. L'action en répétition d'indemnités indues se prescrit par trois ans.

L'action en répétition d'indemnités obtenues à la suite de manœuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou sciemment incomplètes se prescrit toutefois par cinq ans.

L'action en paiement des allocations visées aux articles 27bis, dernier alinéa, 27ter et 27quater, se prescrit trois ans après le premier jour qui suit la période de paiement à laquelle ces allocations se rapportent, pour autant que l'action principale en paiement des indemnités afférente à cette période ne soit pas prescrite. Pour les allocations accordées sur des indemnités afférentes à des périodes se situant avant le règlement de l'accident du travail par accord entériné ou par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée ou avant la révision visée à l'article 72, la prescription prend cours à la date de ce règlement ou de cette révision. Pour les créances qui ne sont pas encore prescrites selon le délai de prescription de cinq ans à la date d'entrée en vigueur de l'article 40 de la loi du 3 juillet 2005 portant des dispositions diverses relatives à la concertation sociale, mais qui sont déjà prescrites selon le nouveau délai de prescription de trois ans, la date de prescription est fixée au 1er janvier 2009. Les créances du Fonds des accidents du travail à charge des débiteurs visés à l'article 59, 4°, se prescrivent par trois ans.

ARTICLE 72

La demande en révision des indemnités, fondée sur une modification de la perte de capacité de travail de la victime ou de la nécessité de l'aide régulière d'une autre personne ou sur le décès de la victime dû aux conséquences de l'accident, peut être introduit dans les trois ans qui suivent la date de l'homologation ou de l'entérinement de l'accord entre les parties ou de la décision ou de la notification visée à l'article 24 ou de la date de l'accident si l'incapacité temporaire de travail ne dépasse pas sept jours et si l'entreprise d'assurances déclare la victime guérie sans incapacité permanente de travail.

La victime ou ses ayants droit peuvent intenter une action en justice contre la décision de guérison sans incapacité permanente de travail dans les trois ans qui suivent la date de la notification visée à l'article 24. Dans ce cas, la demande visée à l'alinéa 1er peut être introduite dans les trois ans qui suivent la date de la décision visée à l'article 24.

L'action en révision peut être introduite par demande reconventionnelle jusqu'à la clôture des débats, par voie de conclusions déposées au greffe et communiquées aux autres parties.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 1

Ethias s'engage à payer à la victime ou à ses ayants droit, sans exception ni réserve et nonobstant toute clause de déchéance et cela jusqu'à ce que le contrat prenne fin, toutes les indemnités fixées par la loi.

ARTICLE 2

a) Assurance des indemnités légales

La rémunération annuelle servant de base au calcul des cotisations et au calcul des indemnités en cas d'accident, est déterminée compte tenu du maximum légal prévu par la loi du 10 avril 1971.

b) Assurance complémentaire extralégale contre les accidents du travail et du chemin du travail

Complémentaire aux dispositions de la loi et pour autant que les conditions particulières ne l'excluent pas explicitement, Ethias garantit des indemnités identiques à celles prévues au a. ci-devant pour la partie des rémunérations des bénéficiaires qui dépasse le maximum légal.

La rémunération totale garantie est limitée à cent vingt-cinq mille (125 000) euros par an et par personne.

ARTICLE 3

La prime est le prix de l'assurance.

Lorsque le contrat est résilié pour quelque cause que ce soit, les primes payées afférentes à la période d'assurance postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation sont remboursées par Ethias dans un délai de 15 jours à compter de la prise d'effet de la résiliation.

En cas de résiliation partielle ou de toute autre diminution des prestations d'assurance, l'alinéa 1er ne s'applique qu'à la partie des primes correspondant à cette diminution et dans la mesure de celles-ci.

ARTICLE 4

Conformément aux directives du Service Public Fédéral Sécurité Sociale, le présent contrat prévoit une prime provisionnelle égale au montant estimé de la prime annuelle à terme échu. Avec effet à la date précisée sous la mention "Prime provisionnelle" des conditions particulières ci-avant, il est de ce fait perçu une prime provisionnelle qui correspond à la prime de l'avant-dernier exercice ; ce montant est cependant arrondi à l'Euro inférieur.

Si cette prime porte sur une partie d'année d'assurance, elle est hypothétiquement complétée à concurrence de la prime annuelle entière.

La prime définitive est calculée à terme échu, après déduction de la prime provisionnelle, sur la base des informations communiquées annuellement par l'assuré.

Toutes ces dispositions ne sont pas d'application lorsque l'assurance est conclue moyennant le paiement d'une prime annuelle forfaitaire.

ARTICLE 5

1. Le personnel assuré peut faire usage, pour les besoins du service et sur le chemin du travail, de tous moyens de transport terrestres, fluviaux, maritimes de même qu'aériens.

Toutefois, en ce qui concerne ces derniers l'assuré informera préalablement Ethias, une surprime pouvant être perçue, de tout voyage accompli à bord d'un appareil autre que les avions, hydravions ou hélicoptères dûment autorisés au transport de personnes.

L'assuré déclare que les membres de son personnel ne font, en aucun cas, partie de l'équipage d'un appareil de transport aérien et n'exercent jamais au cours du vol, une activité professionnelle ou autre en relation avec l'appareil ou le vol.

2. Les garanties du présent contrat d'assurance s'appliquent « automatiquement » aux accidents résultant de faits de guerre, civiles ou politiques, ou autres hostilités similaires, pouvant survenir en cas de mission à l'étranger.

En ce qui concerne l'assurance complémentaire « extra-légale », l'assuré est tenu de déclarer au préalable à Ethias les voyages vers les pays à risque en mentionnant les informations suivantes :

- nom, prénom, date de naissance et situation de famille (marié, célibataire, enfants à charge) ;
- destination ;
- période ;
- rémunération excédent-loi

Ethias se réserve le droit dans ce cas de percevoir une « surprime ».

3. L'assuré s'engage à informer préalablement Ethias de l'utilisation d'explosifs pour les besoins du service. Il déclare que son personnel n'est pas affecté à une activité ayant un rapport direct ou indirect avec des phénomènes nucléaires.
4. Ethias renonce à invoquer la non-assurance du personnel couvert par le présent contrat en raison d'une erreur commise dans la codification ou dans la description du risque utilisé en vertu des dispositions prévues par le contrôle en matière d'assurance contre les accidents du travail dans le secteur privé.

ARTICLE 6

En cas de non-paiement d'une prime, la garantie est suspendue ou le contrat est résilié par lettre recommandée comportant sommation de payer dans un délai de quinze jours à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

La suspension ou la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration dudit délai.

Si la garantie est suspendue :

- a) le paiement par l'assuré des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts, met fin à la suspension ;
- b) à défaut de paiement, Ethias peut résilier le contrat si elle s'en est réservée la faculté dans la mise en demeure.

Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours à compter du premier jour de la suspension.

Si Ethias ne s'est pas réservé cette faculté dans la lettre recommandée visée à l'alinéa 1er, la résiliation ne pourra intervenir que moyennant nouvelle sommation de payer faite conformément à l'alinéa 1er.

La prime impayée et les primes venues à échéance pendant le temps de la suspension sont acquises à Ethias à titre d'indemnités forfaitaires. Le droit d'Ethias est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

Sans préjudice de l'article 1er, aucun événement pendant la période de suspension ne peut engager Ethias et la prime payée pendant ou après un sinistre éventuel ne relève pas l'assuré de la déchéance passée.

ARTICLE 7

Les frais de poursuite en paiement des primes et des suppléments de primes, les droits de timbre et d'enregistrement, les amendes et autres accessoires sont à la charge de l'assuré.

ARTICLE 8

Toutes impositions établies ou à établir, sous une dénomination quelconque, par quelque autorité que ce soit, à charge d'Ethias, du chef des primes perçues ou des sommes assurées, sont et seront exclusivement supportées par l'assuré. Ces impositions seront perçues en même temps que la prime.

ARTICLE 9

Le contrat est établi d'après les renseignements fournis par l'assuré.

A. À LA CONCLUSION DU CONTRAT

L'assuré a l'obligation de déclarer exactement toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour Ethias des éléments d'appréciation du risque.

B. EN COURS DE CONTRAT

Aggravation du risque

L'assuré a l'obligation de déclarer les circonstances nouvelles ou modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

Le contrat sera adapté ou résilié en application de l'article 26 de la loi du 25 juin 1992 ;

Diminution du risque

Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, Ethias aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci accordera sur demande de l'assuré une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où elle a eu connaissance de la diminution du risque.

Si les parties contractantes ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution formulée par l'assuré, celui-ci peut résilier le contrat.

ARTICLE 10

Pour être valable, les communications ou notifications destinées à Ethias doivent être faites à son siège en Belgique ; celles destinées au preneur d'assurance sont valablement faites à l'adresse indiquée par celui-ci dans le contrat ou à l'adresse qu'il aurait notifiée ultérieurement à Ethias.

ARTICLE 11

Il est de convention expresse entre les parties que la lettre recommandée dont il est question dans différents articles du contrat d'assurance, constitue par dérogation à l'article 1139 du Code civil, une mise en demeure suffisante et qu'il sera définitivement justifié de l'envoi de cette lettre par le récipissé de la poste et de son contenu par les copies de lettres ou les dossiers d'Ethias.

ARTICLE 12

Le preneur d'assurance et/ou l'assuré s'obligent à la réception de toutes lettres et correspondances recommandées ou autres que lui adresseraient Ethias ou ses mandataires autorisés ; il sera responsable de toute infraction à cette obligation. En cas de refus d'acceptation de ces lettres et correspondances, elles seront considérées comme lui étant parvenue.

ARTICLE 13

La résiliation du contrat se fait par lettre recommandée à la poste.

ARTICLE 14

Ethias peut notamment résilier le contrat :

- a) après chaque sinistre déclaré et au plus tard dans le mois du paiement de l'indemnité ou du refus d'intervention. Dans ce cas, la résiliation prend effet 3 mois après la date de la notification. Si le preneur d'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire a manqué à l'une de ses obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper l'assureur, la résiliation prend effet un mois après la date de la notification, à condition que celui-ci ait déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou l'ait cité devant la juridiction de jugement, sur la base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal ;
- b) en cas de faillite de l'assuré, au plus tôt trois mois après la déclaration de faillite.

En cas de résiliation du contrat par Ethias, pour toute autre cause que la survenance d'accident du travail, sauf dans les cas visés aux articles 4 § 2 et 16 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurances terrestres, ses obligations définies à l'article 1 ne prennent fin qu'à l'expiration d'un délai qui ne peut être inférieur à un mois ; ce délai prend cours à partir du jour suivant celui où l'assureur porte à la connaissance de l'employeur, par lettre recommandée à la poste, la résiliation du contrat.

ARTICLE 15

L'assuré peut résilier le contrat :

- a) après chaque sinistre déclaré : la résiliation n'est effective qu'à l'expiration de l'année d'assurance en cours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois mois à partir du moment de la signification de la résiliation par lettre recommandée ; cette résiliation est notifiée au plus tard un mois après le premier paiement des indemnités journalières à la victime ou le refus de paiement de l'indemnité.

Cette disposition n'est pas applicable aux contrats d'assurance d'une durée de trois ans, conclus avec des entreprises dont la moyenne annuelle de l'effectif du personnel est supérieure à cent ou qui font assurer un volume salarial de plus de cent fois la rémunération annuelle de base maximum visée à l'article 39 de la loi sur les accidents du travail ;

- b) en cas de faillite : le curateur peut résilier le contrat dans les trois mois qui suivent la déclaration de faillite.

ARTICLE 16

Les dispositions de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurances terrestres sont applicables en ce qui concerne les conditions, les modalités et les délais dans lesquels il est mis fin au contrat d'assurance par l'assuré ou par Ethias dans la mesure où il n'y est pas dérogré par la loi sur les accidents du travail ou par le présent texte.

ARTICLE 17

Si Ethias augmente son tarif sans modification du risque assuré, elle peut imposer le nouveau tarif.

Cette mise au tarif sera applicable à partir de l'échéance annuelle qui suit la date de sa notification à l'assuré.

Toutefois, l'assuré peut résilier l'intégralité du contrat dans les trente jours de la notification. De ce fait, les effets du contrat cessent à l'égard de l'assuré à l'échéance annuelle suivante, à condition qu'un délai d'au moins quatre mois sépare de cette échéance la notification de la mise au tarif. S'il n'en est pas ainsi, les effets du contrat se prolongent, au-delà de l'échéance annuelle, pendant le temps nécessaire pour parfaire le délai de quatre mois.

Si Ethias réduit son tarif, l'assuré en bénéficiera à partir de la prochaine échéance annuelle.

ARTICLE 18

Le contrat s'achève de plein droit à la date à laquelle Ethias cesse d'être agréée.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES MIFID

MODES DE COMMUNICATION ET LANGUES

Mode de communication

Nous communiquons avec nos assurés à travers différents canaux :

- par courrier ordinaire et par e-mail sur info@ethias.be
- par téléphone en français au 04 220 37 79 et en néerlandais au 011 28 29 27
- au sein de nos bureaux régionaux : pour obtenir les coordonnées du bureau le plus proche, consultez notre site www.ethias.be/bureaux (FR) ou www.ethias.be/kantoren (NL)

Langues de communication

Toute communication avec nos assurés se tient en français ou en néerlandais, selon le choix de l'assuré.

Tous nos documents (devis, propositions d'assurance, conditions générales, conditions particulières, etc...) sont disponibles en français et en néerlandais.

RÉSUMÉ DE LA POLITIQUE EN MATIÈRE DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

Introduction

Ethias s.a. est une entreprise d'assurances active sur le marché financier belge. En sa qualité d'agent d'assurances, elle distribue également des produits d'assurance vie d'Intégrale.

Ethias s.a. est potentiellement exposée à des conflits d'intérêts résultant de l'exercice de ces différentes activités. Considérant la protection des intérêts de ses clients comme une priorité essentielle, Ethias a élaboré une politique générale qui doit permettre à ses administrateurs, dirigeants et membres du personnel de se prémunir dans la mesure du possible contre ce risque.

Définition

Un conflit d'intérêt est un conflit qui surgit lorsque deux ou plusieurs personnes ou entités ont des intérêts contradictoires qui pourraient déboucher sur une perte potentielle pour le client.

Le conflit d'intérêts est une notion complexe. Il peut survenir entre Ethias, ses administrateurs, dirigeants effectifs, ses collaborateurs et agents liés d'une part et ses clients d'autre part ainsi qu'entre ses clients entre eux.

Identification

Ethias s.a. a identifié les conflits d'intérêts potentiels dans l'ensemble de ses activités. Il peut s'agir notamment des conflits suivants :

- Agir en qualité d'assureur et d'agent d'assurances ;
- Assurer plusieurs clients dans un même sinistre ;
- Assurer un client en plusieurs qualités (en RC et en PJ) ;
- Accepter des cadeaux ou avantages susceptibles d'avoir une influence réelle ou apparente sur l'objectivité et l'impartialité du collaborateur ;
- Octroyer à des intermédiaires des avantages ou rémunérations susceptibles d'avoir une influence réelle ou apparente sur l'objectivité de l'analyse des besoins du client ;
- Proposer aux clients des produits non adaptés (exigences et besoins, profil client, etc.) ;
- Utiliser de manière impropre des informations confidentielles qui concernent un client dans le cadre d'une autre relation de clientèle.

Mesures de prévention adoptées

Ethias s.a. a pris des mesures organisationnelles et administratives adéquates afin de prévenir et gérer les conflits d'intérêts potentiels identifiés.

Contrôle de l'échange d'informations

Des mesures organisationnelles (désignées sous le terme de Chinese wall) sont prises au sein d'Ethias afin d'éviter tout échange non autorisé d'information entre collaborateurs, de contrôler le flux d'informations privilégiées entre différents départements opérationnels et d'éviter de concentrer certaines responsabilités sur une seule et même personne.

Surveillance séparée

Des services qui pourraient générer des conflits d'intérêts en cas de gestion commune sont gérés par des responsables différents.

Inducements

Les rémunérations, commissions et avantages non monétaires versés ou reçus de tiers en rapport avec un service fourni ne sont acceptables qu'à la condition que vous en soyez informé, qu'ils améliorent la qualité du service offert et qu'ils ne nuisent pas à notre engagement ni à celui du tiers d'agir au mieux de vos intérêts.

Cadeaux

Une politique en matière de cadeaux a été définie. Elle prévoit des conditions strictes dans lesquelles les collaborateurs peuvent accepter ou offrir des cadeaux. Par ailleurs, tout cadeau est obligatoirement renseigné dans un registre.

Activités externes des collaborateurs

Tout collaborateur peut exercer ou participer à des activités à l'extérieur de l'entreprise conformément à son contrat de travail, à la condition que cet emploi ou ces activités ne risquent pas d'entraîner un conflit d'intérêts ou de compromettre la neutralité de sa fonction dans l'entreprise, de quelque manière que ce soit. Même une apparence de conflits doit être évitée en permanence.

Prévention d'influence inappropriée

Les collaborateurs d'Ethias doivent s'assurer qu'ils adoptent une attitude totalement indépendante dans les relations avec les clients. L'ensemble des collaborateurs d'Ethias est tenu au respect d'un code de déontologie qui fait partie intégrante du règlement de travail. Ce code obligatoire stipule une obligation de protection de l'information de même qu'un devoir de discrétion, et impose au collaborateur d'agir avec intégrité et transparence et de respecter des mesures concrètes destinées à prévenir les risques d'influence.

Notification des conflits d'intérêts

Si, en dépit des mesures prises, un risque d'atteinte aux intérêts du client subsiste, l'existence de ce conflit d'intérêts potentiel sera porté à votre connaissance afin que vous puissiez prendre une décision en connaissance de cause.

POUR PLUS D'INFORMATIONS

Ethias
rue des Croisiers 24 - 4000 LIÈGE
Tél. 04 220 31 11
Fax 04 220 30 05
www.ethias.be
info@ethias.be



Toute plainte relative au contrat d'assurance ou à la gestion d'un sinistre peut être adressée à :

Ethias « Service 1035 »

Rue des Croisiers 24 - 4000 LIÈGE - Fax 04 220 39 65 - gestion-des-plaintes@ethias.be

Service ombudsman assurances

Square de Meeûs 35 - 1000 BRUXELLES - Fax 02 547 59 75 - info@ombudsman.as

E X E M P L A I R E C L I E N T

S P E C I M E N

NUMERO DE POLICE :
NUMERO DE CLIENT : 1744555

INSPECTEUR :
NOS REFERENCES : 1151-AL

C O N D I T I O N S P A R T I C U L I E R E S
loi du 10 avril 1971

L'assurance est régie par les présentes conditions particulières et par les conditions générales 1151-073-10/14 ci-jointes.

PRENEUR D'ASSURANCE

[Le Ministère de la communauté Française.

Rue Léopold II N° 44

1000 Bruxelles |

NATURE DE L'ACTIVITE ASSUREE

Code Nace : 911100

Administration de l'état

PERSONNES COUVERTES PAR LE PRESENT CONTRAT

Le présent contrat s'applique aux élèves ou étudiants qui, dans le cadre du programme de l'enseignement organisé par le preneur, effectuent un stage non-rémunéré chez un employeur, dans des conditions similaires que les travailleurs occupés par cet employeur, en vue d'acquérir une expérience professionnelle

GARANTIES

Les garanties du présent contrat sont conformes à celles prévues par l'arrêté royal du 13 juin 2007 modifiant l'arrêté royal du 25 octobre 1971 étendant le champ d'application de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

DECLARATIONS :

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an, reconductible trois fois, pour une période de maximum 4 ans au total.

Le présent contrat entrera en vigueur et la couverture d'assurance débutera soit au 1er septembre 2019 inclus, soit le jour de la notification de la décision d'attribution du marché par le preneur d'assurance si celle-ci n'est pas intervenue avant le 1er septembre 2019.

Les demandes de reconductions s'effectueront par le preneur d'assurance par écrit et dans les six mois avant le terme du présent marché.

L'assureur ne peut pas se réserver le droit de résilier le contrat à tout moment après la survenance d'un sinistre.

STIPULATIONS CONVENTIONNELLES

- Frais médicaux Les frais médicaux sont pris en charge jusqu'à 200% du tarif I.N.A.M.I.

- Incapacité temporaire : Les cas d'incapacité temporaire sont couverts de la manière suivante: Le paiement d'une indemnité journalière fixée à 90% de la rémunération quotidienne moyenne de la victime à partir du 1er jour qui suit la date de l'accident, et ce jusqu'à concurrence de la perte effective de rémunération.

- De commun accord entre les parties, il est déclaré et convenu que le présent contrat est conclu à titre d'addendum aux polices d'assurance scolaires souscrites par le preneur d'assurance.

Protection des données personnelles

Soucieuse d'appliquer la nouvelle réglementation GDPR protégeant vos données personnelles, Ethias s'engage pleinement à respecter vos droits en la matière.

Ainsi, Ethias, en sa qualité de responsable du traitement de vos données personnelles, les rassemble pour les finalités suivantes : gestion des fichiers de la clientèle, évaluation des risques, gestion des contrats et des sinistres, opérations de promotion et de fidélisation, enquêtes de satisfaction, prospection et profilage, élaboration de statistiques et d'études actuarielles, exercice des recours, gestion des réclamations et des contentieux, exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur et lutte contre la fraude.

Ethias traite vos données sur les bases juridiques suivantes :

- afin de respecter toutes les obligations légales, réglementaires et administratives auxquelles elle est soumise ;
- dans le cadre de l'exécution de vos contrats ou pour prendre des mesures précontractuelles à votre demande ;
- pour des raisons qui relèvent de son intérêt légitime, au premier rang desquelles figurent :
 - o la lutte contre la fraude,
 - o la connaissance de ses clients et de ses prospects, en vue de les informer de ses activités, produits et services,
 - o la bonne exécution des contrats souscrits par ses assurés,
 - o la sauvegarde de ses intérêts propres et de ceux de ses assurés,

dans tous ces cas, Ethias veille alors à préserver un juste équilibre entre ces intérêts légitimes et le respect de votre vie privée ;

- le cas échéant, lorsqu'elle a obtenu votre consentement.

Ces données peuvent être, si nécessaire, communiquées aux catégories de destinataires suivantes :

- vos conseillers (avocats, experts, médecins-conseils,...) ;
- les collaborateurs et conseillers d'Ethias ;
- les autres entités du groupe, leurs collaborateurs et conseillers ;
- les sous-traitants de quelque nature que ce soit (informatiques et autres), et partenaires commerciaux d'Ethias ;
- tous les prestataires intervenant dans le cadre de l'exécution des contrats et du règlement des sinistres ;
- les banques, les entreprises d'assurances et de réassurance, les courtiers et les bureaux de règlement ;
- les autorités et organismes publics (police, justice, sécurité sociale,...) ;
- les autorités de contrôle et l'Ombudsman des assurances.

Notre charte Privacy vous fournira des informations plus détaillées sur les destinataires en question.

Ethias ne conserve vos données personnelles que pour la durée nécessaire au traitement pour lesquelles elles ont été collectées. Cela implique que les données traitées sont conservées pendant toute la durée du ou de vos contrat(s) d'assurance, du ou des sinistres(s), la période de prescription légale ainsi que tout autre délai de conservation qui serait imposé par la législation et la réglementation applicable. La durée de conservation varie en fonction du type de données et de réglementations.

Vous pouvez avoir accès aux données vous concernant et en obtenir la rectification au moyen d'une demande datée et signée accompagnée d'une photocopie recto verso de votre carte d'identité, adressée à

Ethias

Data Protection Officer

Rue des Croisiers, 24

4000 Liège

DPO@ethias.be

Vous pouvez vous opposer gratuitement et à tout moment à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale et/ou de marketing direct.

En outre, dans certains cas bien précis, la réglementation GDPR vous permet, de demander la limitation du traitement, d'obtenir une copie de vos données (droit de portabilité) et d'en demander l'effacement. Ce droit à l'effacement n'est toutefois pas absolu. Pour plus de détails quant à l'exercice de vos droits, nous vous renvoyons à la Charte Privacy disponible sur le site www.Ethias.be. Enfin, toute réclamation peut être adressée à l'

Autorité de Protection des Données

Rue de la Presse 35

1000 Bruxelles

Tél : +32 2 274 48 00

Mail : commission@privacycommission.be

Rue des Croisiers 24
B-4000 LIEGE

info.assurance@ethias.be

x.xxx.xxx/xxx



|

EFFET DU CONTRAT

Le présent contrat sort ses effets à dater du [1^{er} septembre 2019]

Fait à Liège en double, le [6 mai 2019]

Pour Ethias
Pour le Comité de direction

Le preneur d'assurance|

Olivier VANNERUM
Head of Health & Accident Underwriting

CONDITIONS GÉNÉRALES **VÉHICULES AUTOMOTEURS**

ethias

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS	5
TITRE I - ASSURANCE OBLIGATOIRE DE LA RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE DE VÉHICULES AUTOMOTEURS	6
Chapitre I - Objet et étendue de l'assurance	6
Chapitre II - Description et modification du risque - Déclarations du preneur d'assurance	10
Chapitre III - Paiement des primes - Carte internationale d'assurance	11
Chapitre IV - Communications et notifications	12
Chapitre V - Modifications des conditions d'assurance et tarifaires	12
Chapitre VI - Sinistres et actions judiciaires	13
Chapitre VII - Recours de l'assureur	15
Chapitre VIII - Durée - Renouvellement - Suspension - Fin du contrat	17
Chapitre IX - Indexation	20
Chapitre X - Responsabilité civile patronale	20
Chapitre XI - Système de personnalisation a posteriori	21
Chapitre XII - Indemnisation de certaines victimes d'accidents de la circulation	23
TITRE II - ASSURANCE DU VÉHICULE	24
Conditions générales communes de l'assurance du véhicule contre l'incendie, le vol, les dégâts matériels et le bris isolé de vitres	24
Conditions spéciales de l'assurance contre l'incendie	27
Conditions spéciales de l'assurance contre le vol	28
Conditions spéciales de l'assurance contre les dégâts matériels	29
Conditions spéciales de l'assurance contre le bris isolé de vitres	31
TITRE III - PROTECTION JURIDIQUE	32

TITRE IV - PROTECTION JURIDIQUE PLUS	35
TITRE V - ASSURANCE DU CONDUCTEUR DE VÉHICULE À DEUX ROUES ET QUATRE ROUES	39
TITRE VI - GESTION DES PLAINTES	42
TITRE VII - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES MIFID	43
CLAUSES SPÉCIALES	45

DÉFINITIONS

Pour l'application du contrat, on entend par :

1. Ethias

Ethias SA, rue des Croisiers 24 à 4000 Liège

Entreprise d'assurances agréée sous le n° 0196 pour pratiquer toutes les branches d'assurances Non Vie, les assurances sur la vie, les assurances de nuptialité et de natalité (AR des 4 et 13 juillet 1979, MB du 14 juillet 1979) ainsi que les opérations de capitalisation (Décision CBFA du 9 janvier 2007, MB du 16 janvier 2007).

RPM Liège TVA BE 0404.484.654 Compte Belfius Banque : BE72 0910 0078 4416 BIC : GKCCBEBB

2. Le preneur d'assurance

La personne qui conclut le contrat avec Ethias.

3. L'assuré

Toute personne dont la responsabilité est couverte par le contrat.

4. Les personnes lésées

Les personnes qui ont subi un dommage donnant lieu à l'application du contrat et leurs ayants droit.

5. Le véhicule désigné

a) le véhicule automoteur décrit aux conditions particulières; tout ce qui lui est attelé est considéré comme en faisant partie. La remorque dont M.M.A. n'excède pas 0,750 tonne est assurée gratuitement sans qu'aucune déclaration ne soit requise.

b) la remorque non attelée décrite aux conditions particulières.

6. Le sinistre

Tout fait ayant causé un dommage pouvant donner lieu à l'application du contrat.

7. La carte internationale d'assurance (carte verte)

Le certificat d'assurance tel que visé à l'article 5 de l'arrêté royal du 13 février 1991 portant mise en vigueur et exécution de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

8. La proposition d'assurance

Le formulaire émanant d'Ethias, à remplir par le preneur d'assurance, et destiné à éclairer Ethias sur la nature de l'opération et sur les faits et circonstances qui constituent pour elle des éléments d'appréciation du risque.

TITRE I ASSURANCE OBLIGATOIRE DE LA RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE DE VÉHICULES AUTOMOTEURS

Chapitre I Objet et étendue de l'assurance

ARTICLE 1

Le présent contrat est régi par la loi belge et notamment par les lois du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre et du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, les dispositions réglementaires y relatives ainsi que toute autre réglementation présente et à venir.

L'assurance s'applique dans l'ensemble des pays nommément repris sur la carte internationale d'assurance et non expressément biffés, laquelle liste est dressée conformément à la convention inter-bureaux.

La garantie est accordée pour les sinistres survenus sur la voie publique ou sur les terrains publics ou privés.

ARTICLE 2

Lorsqu'à la suite d'un sinistre survenu dans un des pays nommément repris sur la carte internationale d'assurance et non expressément biffé, une autorité étrangère exige, en vue de la protection des droits des personnes lésées, qu'une somme soit déposée pour lever la saisie du véhicule désigné ou pour la mise en liberté sous caution de l'assuré, Ethias avance le cautionnement exigé ou se porte personnellement caution pour un montant maximum de 61.973,00 euros pour le véhicule désigné et l'ensemble des assurés, majoré des frais de constitution et de récupération du cautionnement qui sont à charge d'Ethias.

Si le cautionnement a été versé par l'assuré, Ethias lui substitue sa caution personnelle ou, si celle-ci n'est pas admise, rembourse à l'assuré le montant du cautionnement.

Dès que l'autorité compétente accepte de libérer le cautionnement versé ou de lever la caution apportée par Ethias, l'assuré doit remplir sur demande d'Ethias toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour l'obtention de la libération ou de la mainlevée.

Lorsque l'autorité compétente confisque le montant versé par Ethias ou l'affecte en tout ou en partie au paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou des frais de justice relatifs aux instances pénales, l'assuré est tenu de rembourser Ethias sur simple demande.

ARTICLE 3

1. Est couverte la responsabilité civile :

- a) du preneur d'assurance ;
- b) du propriétaire, de tout détenteur, de tout conducteur du véhicule désigné et de toute personne que ce véhicule transporte ;
- c) de l'employeur des personnes précitées lorsque celles-ci sont exonérées de toute responsabilité en vertu de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Toutefois, n'est pas couverte la responsabilité de ceux qui se sont rendus maîtres du véhicule désigné par vol ou violence ou par suite de recel.

2. Lorsque le véhicule désigné remorque, à titre occasionnel, un véhicule automoteur quelconque pour le dépanner, la garantie est étendue à la responsabilité de celui qui a, en pareil cas, fourni la chaîne, le filin, la corde, la barre fixe ou tous accessoires utilisés pour le remorquage.

Par dérogation à l'article 8, 1., la garantie est également étendue aux dommages au véhicule remorqué.

ARTICLE 4

1. Extension de la garantie

La garantie du contrat s'étend, sans qu'une déclaration ne soit requise, à la responsabilité civile du propriétaire du véhicule désigné, du preneur d'assurance et de toutes les personnes vivant habituellement au foyer de ce dernier, en leur qualité de conducteur pour autant qu'ils aient atteint l'âge légal de conduire, de détenteur ou de passager, ou de civilement responsable du conducteur, du détenteur ou des passagers :

a) d'un véhicule de remplacement temporaire :

On entend par « véhicule de remplacement temporaire », un véhicule automoteur appartenant à un tiers, destiné au même usage que le véhicule désigné et qui remplace ce dernier devenu inutilisable définitivement ou temporairement pour quelque cause que ce soit, notamment pour cause de travaux d'entretien, d'aménagement, de réparation ou de présentation au contrôle technique.

La garantie prend cours au moment où le véhicule désigné ne peut plus être utilisé et prend fin lorsque le véhicule de remplacement temporaire est remis à son propriétaire ou à toute personne désignée par lui. Cette remise doit être effectuée dans un délai raisonnable à compter de l'avis de la mise à disposition du véhicule désigné. La garantie ne peut en aucun cas dépasser une période de 30 jours consécutifs.

Lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, la garantie est acquise au conducteur autorisé du véhicule désigné ainsi qu'à toutes les personnes qui vivent habituellement à son foyer, en leur qualité de conducteur pour autant qu'ils aient atteint l'âge légal de conduire, de détenteur ou de passager, ou de civilement responsable du conducteur, du détenteur ou des passagers.

La garantie n'est pas applicable lorsque le véhicule désigné devient inutilisable pour cause de transfert de propriété ou de cessation des droits du preneur d'assurance sur le véhicule désigné qu'il a reçu dans le cadre d'un contrat de leasing, d'un contrat de location, d'une mise à disposition ou de toute convention similaire.

b) d'un véhicule utilisé occasionnellement :

On entend par « véhicule utilisé occasionnellement », un véhicule automoteur appartenant à un tiers, que les personnes précitées conduisent, détiennent ou dans lequel elles sont passagères, de manière occasionnelle, alors même que le véhicule désigné serait en usage.

Lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, la garantie est acquise au conducteur du véhicule désigné, dont l'identité est reprise aux conditions particulières ou à défaut renseignée dans la proposition d'assurance ou dans une notification ultérieure à Ethias, ainsi qu'aux personnes vivant habituellement à son foyer, en leur qualité de conducteur pour autant qu'ils aient atteint l'âge légal de conduire ou de civilement responsable du conducteur.

La garantie n'est pas d'application lorsque le véhicule désigné est affecté au transport rémunéré de personnes ou lorsqu'il est conditionné principalement pour le transport de choses ou lorsque le preneur d'assurance ou le propriétaire du véhicule désigné est une entreprise ayant pour objet la construction, le commerce, la location, la réparation ou le garage de véhicules automoteurs.

Lorsque le véhicule désigné fait l'objet d'un contrat de leasing, d'un contrat de location, d'une mise à disposition ou de toute convention similaire, la garantie reste d'application lorsque le preneur d'assurance ou le conducteur habituel du véhicule désigné ne pratique pas lui-même les activités énumérées ci-avant.

On entend par tiers, au sens du présent article, toute personne autre que :

- le preneur d'assurance ou, lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, le conducteur du véhicule désigné dont l'identité est reprise aux conditions particulières ou, à défaut, renseignée dans la proposition d'assurance ou dans une notification ultérieure à Ethias, et les personnes vivant habituellement à son foyer ;
- le propriétaire ou le détenteur habituel du véhicule désigné.

2. Limitations de la garantie

- ##### a) lorsque le véhicule désigné est à deux ou trois roues, la garantie ne peut, en aucun cas, porter sur un véhicule à quatre roues ou plus.

- b) dans la mesure où les personnes lésées ont obtenu réparation de leurs dommages :
 - soit en vertu d'un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile à laquelle donne lieu le véhicule utilisé ;
 - soit en vertu d'un contrat d'assurance de responsabilité civile conclu par le conducteur, la garantie est d'application ;
 - lorsque l'assureur, ayant conclu l'un des contrats précités, exerce un recours contre l'assuré dans les cas prévus à l'article 25, 3., c) et 25, 4., du présent contrat ou dans ceux non prévus par celui-ci à moins que l'assuré n'ait été préalablement avisé de la possibilité du recours ;
 - lorsque le preneur d'assurance de l'un des contrats précités adresse à l'assuré une demande en récupération du montant du recours exercé dans les cas énumérés ci-dessus.
- 3. La garantie s'étend également à la responsabilité civile du preneur d'assurance ainsi que des personnes vivant habituellement à son foyer, pour les dommages causés par le véhicule volé ou détourné et remplacé par le véhicule désigné pour autant :
 - a) que le vol ou le détournement ait été déclaré à Ethias dans un délai de 72 heures à compter du jour où le preneur d'assurance a eu connaissance du vol ou du détournement ;
 - b) que le véhicule volé ou détourné ait été assuré auprès d'Ethias.

ARTICLE 5

Le montant de la garantie est illimité. Il est toutefois limité à :

1. 100.000.000,00 euros par sinistre en ce qui concerne les dommages matériels ;
2. 2.500,00 euros par passager en ce qui concerne les dommages occasionnés à ses vêtements et bagages personnels.

L'assurance couvre également les dommages résultant d'un acte de terrorisme, conformément à la loi du 1er avril 2007 (M.B. du 15 mai 2007). Dans ce cadre, Ethias a adhéré à l'a.s.b.l. TRIP (Terrorism Reinsurance and Insurance Pool). Tant le principe que les modalités d'indemnisation d'un sinistre résultant d'un acte de terrorisme sont déterminés par un Comité distinct des entreprises d'assurance qui est instauré par l'article 5 de la loi du 1er avril 2007.

ARTICLE 6

Par dérogation à l'article 8, 1., Ethias rembourse les frais réellement exposés par l'assuré pour le nettoyage et la remise en état des garnitures intérieures du véhicule désigné lorsque ces frais résultent du transport bénévole de personnes blessées à la suite d'un accident de la circulation.

ARTICLE 7

Ne peuvent bénéficier de l'indemnisation :

1. a) la personne responsable du dommage sauf s'il s'agit d'une responsabilité du fait d'autrui ;
b) la personne qui est exonérée de toute responsabilité en vertu de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Toutefois, le bénéfice de l'indemnisation reste acquis à la personne partiellement responsable, pour la partie de son dommage imputable à un assuré ;

2. Le conducteur du véhicule assuré pour ses dommages matériels s'il n'a pas subi de lésions corporelles. Ce dernier peut toutefois bénéficier de l'indemnisation lorsque l'action en responsabilité est fondée sur le vice du véhicule assuré.

ARTICLE 8

Sont exclus de l'assurance :

1. Les dommages au véhicule assuré, sauf ce qui est prévu à l'article 3, 2., deuxième alinéa ;
2. Les dommages aux biens transportés par le véhicule assuré, sauf ce qui est prévu à l'article 5, 2. ;
3. Les dommages qui, ne résultant pas de l'usage du véhicule, sont causés par le seul fait des biens transportés ou par les manipulations nécessitées par le transport ;
4. Les dommages découlant de la participation du véhicule assuré à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse autorisés ;
5. Les dommages dont la réparation est organisée par la législation relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

Chapitre II Description et modification du risque Déclarations du preneur d'assurance

ARTICLE 9

1. Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour Ethias des éléments d'appréciation du risque. S'il n'est point répondu à certaines questions écrites d'Ethias, par exemple les questions figurant dans la proposition d'assurance, et si Ethias a néanmoins conclu le contrat, elle ne peut, hormis le cas de fraude, se prévaloir ultérieurement de cette omission. Il en va de même si Ethias a conclu le contrat sans proposition d'assurance dûment complétée.
2. Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles induisent Ethias en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat est nul. Les primes échues jusqu'au moment où Ethias a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles lui sont dues.
3. Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration ne sont pas intentionnelles, Ethias propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet au jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, Ethias peut résilier le contrat dans les quinze jours.

Néanmoins, si Ethias apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

ARTICLE 10

En cours de contrat, le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer, dans les conditions de l'article 9, 1., les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

1. Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, Ethias n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, elle doit, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation. Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, Ethias peut résilier le contrat dans les 15 jours.

Si Ethias apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation.

2. Lorsqu'au cours de l'exécution du contrat, le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, Ethias aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci accorde une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où elle a eu connaissance de la diminution du risque. Si les parties contractantes ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution fournie par le preneur d'assurance, celui-ci peut résilier le contrat.

Chapitre III Paiement des primes - Carte internationale d'assurance

ARTICLE 11

Dès que la garantie du contrat est accordée au preneur d'assurance, Ethias lui délivre la carte internationale d'assurance justifiant l'existence du contrat.

Lorsque cette garantie vient à cesser pour quelle que cause que ce soit, le preneur d'assurance doit renvoyer immédiatement la carte internationale d'assurance à Ethias.

ARTICLE 12

La prime, majorée des taxes et contributions, est payable par anticipation aux échéances sur demande d'Ethias ou de toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières.

ARTICLE 13

En cas de défaut de paiement de la prime à l'échéance, Ethias peut suspendre la garantie du contrat ou résilier le contrat à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste.

La suspension de garantie ou la résiliation ont effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

Si la garantie a été suspendue, le paiement par le preneur d'assurance des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts, comme spécifié dans la dernière sommation ou décision judiciaire, met fin à cette suspension.

Lorsqu'Ethias a suspendu son obligation de garantie, elle peut encore résilier le contrat si elle s'en est réservée la faculté dans la mise en demeure visée à l'alinéa 1er ; dans ce cas, la résiliation prend effet au plus tôt à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du premier jour de la suspension.

Si Ethias ne s'est pas réservée cette faculté, la résiliation intervient après nouvelle mise en demeure conformément aux alinéas 1er et 2.

La suspension de la garantie ne porte pas atteinte au droit d'Ethias de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure conformément à l'alinéa 1er. Le droit d'Ethias est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

Chapitre IV Communications et notifications

ARTICLE 14

Les communications et notifications destinées à Ethias doivent être faites à l'un de ses sièges d'exploitation en Belgique ou à toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières.

Les communications et notifications au preneur d'assurance doivent être faites à la dernière adresse connue par Ethias.

Chapitre V Modifications des conditions d'assurance et tarifaires

ARTICLE 15

Lorsqu'Ethias modifie les conditions d'assurance et son tarif ou simplement son tarif, elle adapte le présent contrat à l'échéance annuelle suivante. Elle notifie cette adaptation au preneur d'assurance 90 jours au moins avant cette date d'échéance. Toutefois, le preneur d'assurance peut résilier le contrat dans les 30 jours de la notification de l'adaptation. De ce fait, le contrat prend fin à l'échéance annuelle suivante.

La faculté de résiliation prévue au premier alinéa n'existe pas lorsque la modification du tarif ou des conditions d'assurance résulte d'une opération d'adaptation générale imposée par les autorités compétentes et qui, dans son application, est uniforme pour toutes les compagnies.

Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte à celles de l'article 26.

Chapitre VI Sinistres et actions judiciaires

ARTICLE 16

Tout sinistre doit être déclaré immédiatement par écrit à Ethias ou à toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières et au plus tard dans les 8 jours de sa survenance. Cette obligation incombe à tous les assurés dont la responsabilité pourrait être engagée.

La déclaration de sinistre doit indiquer dans la mesure du possible les causes, les circonstances et les conséquences probables du sinistre, le nom, les prénoms et le domicile des témoins et des personnes lésées.

Le preneur d'assurance et les autres assurés fournissent sans retard à Ethias ou à toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières tous les renseignements et documents utiles demandés par celle-ci.

La déclaration se fait, pour autant que possible, sur le formulaire mis par Ethias à la disposition du preneur d'assurance.

ARTICLE 17

L'assuré transmet à Ethias ou à toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières toutes citations, assignations et généralement tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification.

ARTICLE 18

À partir du moment où la garantie d'Ethias est due et pour autant qu'il y soit fait appel, celle-ci a l'obligation de prendre fait et cause pour l'assuré dans les limites de la garantie.

En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où les intérêts d'Ethias et de l'assuré coïncident, Ethias a le droit de combattre, à la place de l'assuré, la réclamation de la personne lésée.

Ethias peut indemniser cette dernière s'il y a lieu.

Ces interventions d'Ethias n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'assuré et ne peuvent lui causer préjudice.

L'indemnisation définitive ou le refus d'indemniser est communiqué au preneur d'assurance dans les délais les plus brefs.

Lorsqu'Ethias a payé le dommage, elle est subrogée dans les droits et actions qui peuvent appartenir à l'assuré.

ARTICLE 19

Toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction, toute fixation de dommage, toute promesse d'indemnisation, tout paiement faits par l'assuré sans l'autorisation écrite d'Ethias, lui sont inopposables.

L'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge par l'assuré des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent constituer une cause de refus de garantie par Ethias.

ARTICLE 20

À concurrence de la garantie, Ethias paie l'indemnité due en principal. Ethias paie, même au-delà des limites de la garantie, les intérêts afférents à l'indemnité due en principal, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par elle ou avec son accord ou en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable à l'assuré, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

ARTICLE 21

Si un sinistre donne lieu à des poursuites pénales contre l'assuré, même si les intérêts civils ne sont pas réglés, l'assuré peut choisir librement ses moyens de défense à ses propres frais.

Ethias doit se limiter à déterminer les moyens de défense en relation avec l'étendue de la responsabilité de l'assuré et la hauteur des montants réclamés par la partie lésée, sans préjudice de l'article 18 en ce qui concerne les intérêts civils.

L'assuré est tenu de comparaître personnellement lorsque la procédure le requiert.

ARTICLE 22

En cas de condamnation pénale, Ethias ne peut s'opposer à ce que l'assuré épuise à ses propres frais les différents degrés de juridiction, Ethias n'ayant pas à intervenir dans le choix des voies de recours en matière pénale.

Elle a le droit de payer les indemnités quand elle le juge opportun.

Si Ethias est intervenue volontairement, elle est tenue d'aviser l'assuré, en temps utile, de tout recours qu'elle formerait contre la décision judiciaire quant à l'étendue de la responsabilité de l'assuré ; celui-ci décide à ses risques et périls de suivre ou non le recours formé par Ethias.

ARTICLE 23

Ni les sommes perçues immédiatement lors de la constatation d'infractions au règlement général sur la police de la circulation routière, ni les transactions avec le Ministère public, ni les amendes et décimes additionnels, ni les frais de justice relatifs aux instances pénales ne sont à charge d'Ethias.

Chapitre VII Recours de l'assureur

ARTICLE 24

Lorsqu'Ethias est tenue envers les personnes lésées, elle a indépendamment de toute autre action qui peut lui appartenir, un droit de recours dans les cas et contre les personnes visées à l'article 25. Le recours porte sur les indemnités au paiement desquelles Ethias est tenue en principal, ainsi que sur les frais judiciaires et sur les intérêts. Il s'exerce intégralement si les sommes précitées n'excèdent pas globalement 10.412,00 euros. Il ne s'exerce cependant qu'à concurrence de la moitié desdites sommes lorsqu'elles excèdent 10.412,00 euros avec un minimum de 10.412,00 euros et un maximum de 30.987,00 euros.

ARTICLE 25

1. Ethias a un droit de recours contre le preneur d'assurance :
 - a) en cas de suspension de la garantie du contrat résultant du non-paiement de la prime ;
 - b) en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la déclaration du risque tant à la conclusion qu'en cours de contrat. Ce recours s'exerce intégralement et n'est pas soumis à la limitation prévue à l'article 24 ;
 - c) en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration du risque tant à la conclusion qu'en cours de contrat, qui peuvent être reprochées au preneur d'assurance. Le montant du recours est limité à 250,00 euros.

Les facultés de recours ne s'exercent pas dans le cas où le contrat a fait l'objet d'une modification, conformément aux articles 9 et 10.
2. Ethias a un droit de recours contre l'assuré, auteur du sinistre :
 - a) qui a causé intentionnellement le sinistre. Ce recours s'exerce intégralement et n'est pas soumis à la limitation prévue à l'article 24 ;
 - b) qui a causé le sinistre en raison de l'une des fautes lourdes suivantes : conduite en état d'ivresse ou dans un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées ;
 - c) lorsque l'usage du véhicule a fait l'objet d'un abus de confiance, d'une escroquerie ou d'un détournement ; ce recours ne s'exerce que contre l'auteur du délit ou de son complice.
3. Ethias a un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur d'assurance :
 - a) lorsque le sinistre survient pendant la participation à une course ou à un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse non autorisés ;
 - b) lorsque, au moment du sinistre, le véhicule est conduit par une personne ne satisfaisant pas aux conditions prescrites par la loi et les règlements belges pour pouvoir conduire ce véhicule, par exemple par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum requis, par une personne n'étant pas titulaire d'un permis de conduire ou par une personne déchue du droit de conduire. Le droit de recours ne s'applique cependant pas si la personne qui conduit le véhicule à l'étranger a respecté les conditions prescrites par la loi et les règlements locaux pour conduire le véhicule et n'est pas sous le coup d'une déchéance en cours en Belgique, auquel cas le droit de recours est maintenu ;
 - c) lorsque le véhicule désigné est soumis à la réglementation belge sur le contrôle technique, pour tout sinistre survenu alors que le véhicule n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable, sauf au cours du trajet normal pour se rendre à la visite de contrôle, ou après délivrance d'un certificat portant la mention « interdit à la circulation », sur le trajet normal entre l'organisme de contrôle et son domicile et ou le réparateur ainsi que sur le trajet normal pour se présenter, après réparation, à l'organisme de contrôle. Le droit de recours ne s'exerce cependant pas si l'assuré démontre l'absence de relation causale entre l'état du véhicule et le sinistre ;
 - d) lorsque le sinistre survient alors que le nombre de personnes transportées dépasse celui autorisé en vertu des dispositions réglementaires ou contractuelles ou lorsque le transport de personnes contrevient à des dispositions réglementaires ou contractuelles.

Lorsque le nombre de personnes transportées excède le maximum autorisé contractuellement ou réglementairement, le montant du recours est proportionnel au nombre de personnes transportées en surnombre, rapporté au nombre total des personnes effectivement transportées, sans préjudice de l'article 24.

En cas de transport de personnes en dehors des conditions réglementaires ou contractuelles, le recours s'exerce pour le total des indemnités payées à ces personnes transportées, sans préjudice de l'article 24.

Toutefois le recours ne peut être dirigé contre un assuré qui établit que les manquements ou faits générateurs du recours sont imputables à un autre assuré que lui-même et se sont produits à l'encontre de ses instructions ou à son insu.

4. Ethias a un droit de recours contre l'auteur du sinistre ou le civilement responsable lorsque le contrat produit uniquement ses effets en faveur des personnes lésées dans les cas prévus à l'article 33.
5. Ethias a un droit de recours contre l'assuré qui n'a pas respecté les obligations reprises à l'article 19. De toute manière, le recours n'existe que pour autant et dans la mesure où Ethias a subi un dommage, sans préjudice de l'application de l'article 24.
6. Ethias a un droit de recours contre l'assuré qui a omis d'accomplir un acte dans un délai déterminé par le contrat. Ce recours ne peut être exercé si l'assuré établit qu'il a accompli l'acte aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire. De toute manière, le recours n'existe que si et dans la mesure où Ethias a subi un dommage du fait de cette omission, sans préjudice de l'application de l'article 24.

Chapitre VIII Durée - Renouvellement - Suspension - Fin du contrat

ARTICLE 26

La durée du contrat est d'un an. À la fin de la période d'assurance, le contrat se renouvelle tacitement d'année en année, à moins qu'il n'ait été résilié de part ou d'autre trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

ARTICLE 27

Ethias peut résilier le contrat :

1. Pour la fin de chaque période d'assurance, conformément à l'article 26 ;
2. En cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la description du risque en cours du contrat ;
3. En cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la description du risque à la conclusion du contrat, dans les conditions prévues à l'article 9 et, en cas d'aggravation du risque, dans les conditions prévues à l'article 10 ;
4. En cas de non-paiement de la prime conformément à l'article 13 ;
5. Lorsque le véhicule soumis au contrôle technique n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable ou lorsque le véhicule n'est pas conforme aux « Règlements généraux techniques des véhicules automoteurs » ;
6. Après chaque sinistre déclaré et au plus tard dans le mois du paiement de l'indemnité ou du refus d'intervention. Dans ce cas, la résiliation prend effet 3 mois après la date de la notification. Si le preneur d'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire a manqué à l'une de ses obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper l'assureur, la résiliation prend effet un mois après la date de la notification, à condition que celui-ci ait déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou l'ait cité devant la juridiction de jugement, sur la base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal ;
7. En cas de publication de nouvelles dispositions légales ayant une incidence sur la responsabilité civile des assurés ou sur l'assurance de cette responsabilité, mais au plus tard dans les 6 mois de leur entrée en vigueur ;
8. En cas de suspension du contrat, dans le cas prévu à l'article 30 ;
9. En cas de faillite, de déconfiture ou de décès du preneur d'assurance, conformément aux articles 31 et 32.

ARTICLE 28

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat :

1. Pour la fin de chaque période d'assurance, conformément à l'article 26 ;
2. Après chaque déclaration de sinistre, mais au plus tard un mois après la notification par Ethias du paiement ou du refus de paiement de l'indemnité ;
3. En cas de modification des conditions d'assurance et du tarif ou simplement du tarif, conformément à l'article 15 ;
4. En cas de faillite, concordat ou retrait d'agrément d'Ethias ;
5. En cas de diminution du risque, dans les conditions prévues à l'article 10 ;
6. Lorsqu'Ethias résilie une des garanties du contrat ;
7. Lorsque entre la date de sa conclusion et celle de la prise d'effet s'écoule un délai supérieur à un an. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard trois mois avant la prise d'effet du contrat ;
8. En cas de suspension du contrat, dans le cas prévu à l'article 30.

ARTICLE 29

La résiliation se fait par exploit d'huissier de justice, par lettre recommandée ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Sauf dans les cas visés aux articles 13, 15, 26 et 27.6., la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à

compter du lendemain de son dépôt à la poste.

La résiliation intervenant après la déclaration d'un accident conformément au prescrit de l'article 27.6., prendra effet au plus tôt trois mois après la date de sa notification.

Cependant, elle prendra effet un mois après la date de ladite notification lorsque le preneur d'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire aura manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre et ce, dans l'intention de tromper Ethias.

La portion de prime correspondant à la période postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation est remboursée par Ethias.

ARTICLE 30

En cas de réquisition en propriété ou en location du véhicule désigné, le contrat est suspendu par le seul fait de la prise en charge du véhicule par les autorités requérantes.

ARTICLE 31

En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers Ethias du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite.

Ethias et le curateur de la faillite ont néanmoins le droit de résilier le contrat. Toutefois, la résiliation du contrat par Ethias ne peut se faire au plus tôt que trois mois après la déclaration de la faillite, tandis que le curateur de la faillite ne peut résilier que dans les trois mois qui suivent la déclaration de la faillite.

ARTICLE 32

En cas de décès du preneur d'assurance, le contrat est maintenu au profit des héritiers qui restent tenus au paiement des primes, sans préjudice de la faculté d'Ethias de résilier le contrat, dans les formes prévues à l'article 29, alinéa 1er, dans les trois mois à compter du jour où elle a eu connaissance du décès.

Les héritiers peuvent résilier le contrat, dans les formes prévues à l'article 29, alinéa 1er, dans les trois mois et quarante jours du décès.

Si le véhicule désigné est attribué en pleine propriété à l'un des héritiers ou à un légataire du preneur d'assurance, le contrat est maintenu au profit de celui-ci. Cet héritier ou légataire peut cependant résilier le contrat dans le mois à compter du jour où le véhicule lui a été attribué.

ARTICLE 33

En cas de transfert de propriété du véhicule désigné, les dispositions suivantes sont d'application :

1. En ce qui concerne le nouveau véhicule :

Les garanties demeurent acquises à l'assuré :

- a) pendant 16 jours à dater du transfert de propriété du véhicule désigné, sans qu'aucune formalité ne doive être accomplie si le nouveau véhicule circule même illicitement sous la marque d'immatriculation du véhicule transféré ;
- b) à l'expiration du délai de 16 jours précité pour autant cependant qu'Ethias ait été avisée, dans ce délai, du remplacement. Dans ce cas, il est fait application des conditions d'assurance et du tarif en vigueur auprès d'Ethias à la dernière échéance annuelle, sous réserve d'autres conditions acceptées entretemps par le preneur d'assurance ou par Ethias.

Si à l'expiration du délai de 16 jours précité, il n'y a pas eu remplacement du véhicule transféré ou si ce remplacement n'a pas été notifié à Ethias, le contrat est suspendu et il est fait application de l'article 34. Cette suspension du contrat est opposable à la personne lésée. La prime venue à échéance reste acquise à Ethias, prorata temporis, jusqu'au moment où Ethias est avisée du transfert de propriété ;

2. En ce qui concerne le véhicule transféré autre qu'un cyclomoteur :

Pendant 16 jours à dater du transfert de propriété et dans la mesure où aucune autre assurance ne couvre le même risque, les garanties :

- a) demeurent acquises au preneur d'assurance, ses conjoint et enfants qui habitent avec lui et ont l'âge légal

de conduire, si le véhicule transféré circule même illicitement sous la marque d'immatriculation qu'il portait avant le transfert ;

- b) sortent leurs effets, mais à l'égard de la personne lésée uniquement, lorsque les dommages sont causés par un autre assuré que ceux énumérés ci-avant, et ceci si le véhicule transféré circule même illicitement sous la marque d'immatriculation qu'il portait avant le transfert.

À l'expiration du délai de 16 jours précité, les garanties prennent fin sauf si le bénéficiaire du contrat a été transféré, avec l'accord écrit d'Ethias, au profit du nouveau propriétaire. Cette cessation des garanties est opposable à la personne lésée ;

3. En ce qui concerne les cyclomoteurs :

Complémentairement au point 1., les garanties sont acquises, mais uniquement en faveur de la personne lésée et à condition qu'aucune autre assurance ne couvre le même risque, pour les dommages causés par tout cyclomoteur, muni de la plaque provinciale, avec l'autorisation de son titulaire, délivrée sur attestation d'Ethias, pour autant que le fait générateur soit survenu avant la fin de l'année de validité de cette plaque.

Sauf accord écrit d'Ethias, le contrat n'est pas transféré au profit du nouveau propriétaire du cyclomoteur transféré ;

4. En cas de contrat de leasing, de location, d'une mise à disposition ou de toute convention similaire portant sur le véhicule désigné :

Les règles reprises aux paragraphes 1., 2. et 3. sont également applicables lors de la cessation des droits du preneur d'assurance sur le véhicule désigné qu'il a reçu dans le cadre d'un contrat de leasing, d'un contrat de location, d'une mise à disposition ou de toute convention similaire.

ARTICLE 34

En cas de suspension du contrat, le preneur d'assurance qui met en circulation le véhicule désigné ou tout autre véhicule, doit en avertir Ethias.

La remise en vigueur du contrat se fera aux conditions d'assurance et du tarif applicables à la dernière échéance annuelle, sous réserve d'autres conditions acceptées entretemps par le preneur d'assurance ou par Ethias.

Si le contrat n'est pas remis en vigueur, il prend fin à la date de la prochaine échéance annuelle de la prime. Toutefois, si la suspension du contrat intervient dans les trois mois précédant la prochaine échéance annuelle de la prime, le contrat prend fin à l'échéance annuelle suivante.

La portion de prime non absorbée est remboursée à la fin du contrat. Si le contrat prend fin sans que la garantie ait couru pendant une année complète, le remboursement sera diminué de la différence entre la prime annuelle et la prime calculée au tarif pour les contrats inférieurs à un an.

Le preneur d'assurance a toujours la faculté de demander par écrit de ne pas mettre fin au contrat.

ARTICLE 35

Si pour une cause quelconque, autre que celles énumérées ci-dessus, le risque vient à disparaître, le preneur d'assurance est tenu d'en aviser sans délai Ethias ; s'il ne le fait pas, la prime échue reste acquise ou due prorata temporis, jusqu'au moment où cet avis est effectivement donné.

Chapitre IX Indexation

ARTICLE 36

Les montants mentionnés aux articles 2, 5 et 24 se modifient de plein droit chaque fois que le Roi use de la faculté d'adaptation annuelle en fonction de l'indice des prix à la consommation du Royaume, conformément à l'article 2,3° de la loi du 10 janvier 2007, modifiant l'article 3, § 4 de la loi du 21 novembre 1989.

Chapitre X Responsabilité civile patronale

ARTICLE 37

Ethias garantit également la responsabilité civile de l'employeur des personnes assurées lorsque ces dernières sont exonérées de leur responsabilité civile sur base d'exonérations légales en vertu des dispositions légales relatives au contrat de travail, au régime statutaire ou de dispositions similaires.

La mise en demeure prévue à l'article 13 des conditions générales devra également être adressée à l'employeur.

Tous les délais accordés au preneur d'assurance ou à l'assuré le sont également à l'employeur.

Aucune des déchéances qui pourraient être encourues par l'assuré ne pourra être opposée à l'employeur. Les recours prévus aux articles 24 et 25 des conditions générales ne pourront être exercés contre l'employeur, civilement responsable de l'assuré.

Chapitre XI Système de personnalisation a posteriori

ARTICLE 38

1. Champ d'application

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux primes des voitures automobiles à usage de tourisme et d'affaires ou à usage mixte ainsi qu'aux véhicules affectés au transport de choses dont la M.M.A. n'excède pas 3,5 tonnes.

2. Echelle des degrés et des primes correspondantes

Degré	Niveau de primes par rapport au niveau de base 100
22	200
21	160
20	140
19	130
18	123
17	117
16	111
15	105
14	100
13	95
12	90
11	85
10	81
9	77
8	73
7	69
6	66
5	63
4	60
3	57
2	54
1	54
0	54

3. Mécanisme d'entrée

En l'absence de l' « attestation de sinistre(s) » délivrée par une compagnie établie au sein de l'Union européenne, l'entrée s'opère comme suit :

- pour tous les véhicules immatriculés au nom d'une personne morale, l'entrée dans le système s'effectue au degré 14 (soit 100 %).
- pour les véhicules immatriculés au nom d'une personne physique, qui ne fait pas usage de son véhicule dans le cadre de ses activités professionnelles, pour son propre compte ou pour le compte de son employeur, l'entrée dans le système s'effectue au degré 11 (soit 85 %).

La notion d'usage de son véhicule dans le cadre de ses activités professionnelles ne comprend pas les déplacements :

- à des fins privées et sur le chemin du travail (ceux entre deux lieux de travail sont considérés comme usage professionnel) ;

- des indépendants exerçant à temps plein une profession sédentaire ;
- des officiants d'une religion reconnue par la loi.

Si le candidat preneur d'assurance ou assuré a été valablement assuré par plusieurs compagnies, il est tenu de présenter une attestation de sinistre(s) par compagnie étant entendu que les périodes d'observation cumulées sont limitées à cinq ans.

Il est également tenu de déclarer à Ethias les sinistres survenus depuis la date d'émission de l'attestation de sinistre(s) délivrée par la dernière compagnie en risque jusqu'à celle de la prise d'effet du contrat.

4. Mécanisme des déplacements sur l'échelle des degrés

La prime varie à chaque échéance annuelle de prime suivant l'échelle des degrés reproduite ci-dessus en fonction du nombre de sinistres et conformément aux règles définies ci-après.

Entrent en ligne de compte pour modifier le degré de personnalisation, les sinistres pour lesquels Ethias, qui a couvert le risque à l'époque du sinistre, a payé ou devra payer des indemnités en faveur de personnes lésées.

La période d'assurance observée est clôturée chaque année, au plus tard le 15 du mois qui précède celui de l'échéance annuelle de prime. Si pour une raison quelconque, elle est inférieure à 9 mois et demi, elle sera rattachée à la période d'observation suivante.

5. Fonctionnement du mécanisme

Les déplacements s'opèrent selon le mécanisme suivant :

- a) par période d'assurance observée : descente inconditionnelle d'un degré ;
- b) par période d'assurance observée comportant un ou plusieurs sinistres : montée de cinq degrés par sinistre.

6. Restriction au mécanisme

- a) quel que soit le nombre d'années sans sinistre ou le nombre de sinistres, les degrés 0 ou 22 ne seront jamais dépassés ;
- b) l'assuré qui n'a pas eu de sinistre pendant quatre périodes d'assurance observées consécutives et qui, malgré cela, se trouve encore toujours à un degré supérieur à 14, est ramené automatiquement au degré de base 14.

7. Rectification du degré

Lorsqu'il s'avère que le degré de personnalisation d'un preneur d'assurance a été fixé ou modifié erronément, le degré est corrigé avec un effet rétroactif de trois ans maximum. Les différences de primes qui en résultent sont selon le cas, remboursées au preneur ou réclamées à celui-ci par Ethias.

8. Changement de véhicule

Le changement de véhicule n'a aucune incidence sur le degré de personnalisation.

9. Remise en vigueur

Si un contrat suspendu est remis en vigueur, le degré de personnalisation atteint au moment de la suspension reste d'application.

10. Attestation en cas de résiliation du contrat

Dans les 15 jours de la résiliation du contrat, Ethias délivre au preneur d'assurance sa propre attestation de sinistre(s).

Chapitre XII Indemnisation de certaines victimes d'accidents de la circulation

ARTICLE 39

1. À l'exception des dégâts matériels, tous les dommages résultant de lésions corporelles ou du décès, y compris les dégâts aux vêtements, causés à toute victime d'un accident de la circulation ou à ses ayants droit, dans lequel est impliqué le véhicule automoteur désigné, sont indemnisés par Ethias conformément à l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

La présente disposition est également d'application si les dommages ont été causés volontairement par le conducteur.

Les victimes âgées de plus de 14 ans qui ont voulu l'accident et ses conséquences ne peuvent se prévaloir des dispositions visées à l'alinéa 1er.

Les dommages occasionnés aux prothèses fonctionnelles, considérées comme moyens utilisés par la victime pour compenser des déficiences corporelles, seront indemnisés dans le cadre du présent article.

2. Le conducteur du véhicule désigné et ses ayants droit ne peuvent se prévaloir du présent article, sauf s'ils agissent en qualité d'ayants droit d'une victime qui n'était pas conducteur et à condition qu'ils n'aient pas causé intentionnellement les dommages.
3. Pour l'application du présent article, par véhicule automoteur, il faut entendre tout véhicule automoteur à l'exclusion des fauteuils roulants automoteurs susceptibles d'être mis en circulation par une personne handicapée.
4. Tous les chapitres du contrat s'appliquent sauf les articles 1 à 3 et 5 à 8 du chapitre I (Objet et étendue de l'assurance).

En ce qui concerne le chapitre VII (Recours de l'assureur), Ethias a un droit de recours dans les cas visés à l'article 25.1.a), 25.3.b) et, pour les indemnités versées aux personnes transportées à l'article 25.3. d). Elle dispose également d'un droit de recours dans tous les autres cas visés à l'article 25, mais uniquement lorsqu'elle démontre sur base des règles de responsabilité civile, la responsabilité d'un assuré et dans la mesure de cette responsabilité.

Pour l'application des dispositions du chapitre XI (Système de personnalisation a posteriori), le paiement effectué en vertu du paragraphe 1. n'est pas considéré comme un sinistre donnant lieu à une montée sur l'échelle des degrés lorsque, sur base des règles de responsabilité civile, aucun assuré n'est responsable. Il incombe à Ethias d'apporter la preuve de la responsabilité de l'assuré.

5. Pour l'application du présent article et par dérogation à l'article 16, alinéa 1er, l'obligation de déclarer le sinistre incombe au preneur d'assurance, même si sa responsabilité ne pourrait être engagée, pour autant qu'il ait eu connaissance de la survenance du sinistre.

TITRE II ASSURANCE DU VÉHICULE

Conditions générales communes de l'assurance du véhicule contre l'incendie, le vol, les dégâts matériels et le bris isolé de vitres

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Pour l'application des garanties supplémentaires faisant l'objet du présent Titre II, on entend par :

1. Ethias

Ethias SA, rue des Croisiers 24 à 4000 Liège

Entreprise d'assurances agréée sous le n° 0196 pour pratiquer toutes les branches d'assurances Non Vie, les assurances sur la vie, les assurances de nuptialité et de natalité (AR des 4 et 13 juillet 1979, MB du 14 juillet 1979) ainsi que les opérations de capitalisation (Décision CBFA du 9 janvier 2007, MB du 16 janvier 2007).

RPM Liège TVA BE 0404.484.654 Compte Belfius Banque : BE72 0910 0078 4416 BIC : GKCCBEBB

2. Le preneur d'assurance

La personne qui conclut le contrat avec Ethias.

3. L'assuré

a) le preneur d'assurance ;

b) le propriétaire, le détenteur et le conducteur autorisé du véhicule désigné.

4. Le véhicule désigné

Le véhicule décrit aux conditions particulières.

5. Le sinistre

Tout fait ayant causé un dommage pouvant donner lieu à la garantie du contrat.

6. La proposition d'assurance

Le formulaire émanant d'Ethias, à remplir par le preneur d'assurance, et destiné à éclairer Ethias sur la nature de l'opération et sur les faits et circonstances qui constituent pour elle des éléments d'appréciation du risque.

ARTICLE 2 ETENDUE DE L'ASSURANCE

L'assurance du véhicule désigné est valable dans le monde entier et est régie par les articles 9, 10, 12, 13, 14, 15, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33.1., 34 et 35, des conditions générales du Titre I et par les dispositions qui suivent.

Les garanties supplémentaires dont il est question au présent Titre II ne sont accordées que si mention en est faite expressément dans les conditions particulières.

ARTICLE 3 DÉCLARATION DU SINISTRE

Tout sinistre doit être déclaré immédiatement par écrit à Ethias et au plus tard dans les 8 jours de sa survenance.

La déclaration de sinistre doit indiquer dans la mesure du possible les causes, les circonstances et les conséquences probables du sinistre.

L'assuré doit fournir sans retard à Ethias tous les renseignements et documents utiles demandés par celle-ci.

ARTICLE 4 EXCLUSIONS

Sont exclus de l'assurance :

1. Les sinistres causés intentionnellement par un assuré ;
2. Les sinistres survenant directement ou indirectement par suite d'un phénomène de modification du noyau atomique ou de radioactivité ;
3. Les sinistres survenant à l'occasion d'une guerre ou de troubles civils lorsque l'assuré participe à ces événements ;
4. Les sinistres survenus alors que la garantie est suspendue pour non paiement de prime dans les conditions prévues à l'article 13 du Titre I ;
5. Les sinistres survenus alors que le risque a été modifié sans respecter les conditions prévues à l'article 10 du Titre I.
6. Le lettrage posé sur le véhicule désigné, ainsi que les divers aménagements techniques fixés au véhicule désigné et spécifiques à son utilisation sauf, si leur valeur est comprise dans la valeur assurée.

ARTICLE 5 PRINCIPE D'INDEMNISATION

Lorsque le dommage causé au véhicule désigné par un sinistre garanti est réparable, Ethias rembourse le coût des réparations, déduction faite de la franchise éventuelle.

En cas de perte totale, Ethias paie l'indemnité prévue aux conditions spéciales et particulières, déduction faite de la franchise éventuelle. Sauf convention contraire, Ethias se charge de vendre l'épave. Si l'épave est conservée par l'assuré, l'indemnité prévue est diminuée de la valeur de l'épave.

Il y a perte totale lorsque le véhicule désigné :

1. N'est pas retrouvé au terme de délai d'indemnisation prévu dans le cadre de la garantie contre le vol ;
2. Ne peut plus être réparé ou lorsque le coût des réparations dépasse la valeur du véhicule désigné au jour du sinistre, cette valeur étant fixée suivant les modalités prévues aux conditions spéciales et particulières, sous déduction de la valeur de l'épave.

ARTICLE 6 OBLIGATION DE L'ASSURÉ

L'assuré doit, avant toute mise en réparation du véhicule désigné, communiquer le devis estimatif de la dépense à Ethias afin que celle-ci puisse décider de la suite à réserver.

S'il existe un motif urgent de réparation immédiate ou de remplacement immédiat des pièces, l'assuré est autorisé à y faire procéder sans référence préalable à Ethias pourvu que le montant des dégâts ne dépasse pas 600,00 euros TVA non incluse et que justification de la dépense soit donnée au moyen d'une facture détaillée.

Lorsque le dommage est plus important, l'assuré peut faire procéder, pour le compte d'Ethias, aux réparations ou remplacements nécessaires, si, passé le délai de huit jours depuis la notification à Ethias, par lettre recommandée, du devis estimatif des dépenses, Ethias n'est pas intervenue.

ARTICLE 7 ÉVALUATION DU DOMMAGE

Ethias peut faire évaluer le dommage par un expert de son choix dont elle supporte les frais et honoraires. Lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire pour déterminer le montant du dommage et qu'un troisième expert est désigné, Ethias prend en charge les frais et honoraires de celui-ci si la décision rendue est favorable à l'assuré.

ARTICLE 8 INSUFFISANCE DE LA VALEUR ASSURÉE

En cas de sinistre, l'insuffisance de la valeur assurée par rapport soit à la valeur de catalogue, soit à la valeur réelle du véhicule désigné TVA non incluse, suivant la garantie prévue aux conditions spéciales et particulières, donne lieu à l'application de la règle proportionnelle.

ARTICLE 9 AUTRES PRESTATIONS D'ETHIAS

Ethias paie les frais exposés pour l'extinction de l'incendie, pour le garage provisoire, pour le transport (y compris le rapatriement) du véhicule désigné chez le réparateur et pour le démontage nécessité par l'établissement du devis, le tout jusqu'à concurrence de 1.250,00 euros maximum TVA non incluse.

Le transport dont il est question ci-avant ne sera couvert que si le véhicule désigné est jugé inapte à poursuivre sa route par ses propres moyens d'un point de vue technique.

En outre, lorsque, en vertu de la réglementation belge sur le contrôle technique, le véhicule désigné doit être présenté, après réparation, à un organisme de contrôle, Ethias rembourse les frais perçus par cet organisme.

ARTICLE 10 PRÉCISIONS

En aucun cas, Ethias ne peut avoir à supporter des indemnités autres que celles prévues dans les conditions générales, spéciales et particulières.

ARTICLE 11 COUVERTURE DES ACCESSOIRES

Au moment de la souscription l'assurance peut être étendue aux accessoires non montés d'origine, moyennant leur désignation dans le contrat, avec l'indication de leur valeur réelle d'achat.

Pour ce qui concerne les accessoires montés après la souscription, ils seront assurés gratuitement à concurrence d'un montant de 1.000,00 euros TVA non incluse, pour autant que la preuve de leur installation sur le véhicule désigné soit apportée grâce à une facture datée et acquittée.

Les accessoires montés après la souscription seront toutefois assurés au-delà de ce montant moyennant la perception d'une surprime et leur désignation dans le contrat, avec l'indication de leur valeur réelle d'achat, TVA non incluse.

Par la notion « accessoires » il faut entendre les équipements faisant partie intégrante du véhicule désigné, y fixés de manière définitive et ne pouvant être utilisés indépendamment dudit véhicule étant entendu que le lettrage n'est pas considéré comme un accessoire.

ARTICLE 12 TVA

Ethias remboursera la TVA dans la mesure où elle n'est pas légalement récupérable :

1. En cas de sinistre partiel, sur le coût des réparations moyennant présentation de la facture ;
2. En cas de perte totale, sur le montant de l'indemnité fixée conformément aux conditions générales, spéciales et particulières pour autant que l'assuré l'ait effectivement supportée lors de l'acquisition du véhicule désigné.

ARTICLE 13 TAXE DE MISE EN CIRCULATION (CI-DESSOUS « TMC »)

Ethias remboursera la TMC réellement payée au moment de l'acquisition du véhicule désigné pour autant que le véhicule soit déclaré en perte totale et par la suite remplacé.

Le montant de l'indemnité sera déterminé sur base de la garantie applicable à savoir :

1. Lorsque la garantie est régie par des coefficients de dépréciation, la TMC sera remboursée sur base des coefficients de dépréciation de la couverture concernée ;
2. Lorsque la garantie n'est pas ou n'est plus assortie d'un amortissement contractuel, le pourcentage de la TMC remboursée correspondra au ratio entre d'une part la valeur actuelle avant sinistre déterminée par un expert (numérateur) et d'autre part, la valeur assurée (dénominateur).

ARTICLE 14 RÉPARTITION DE LA CHARGE DU SINISTRE EN CAS DE D'ASSURANCES MULTIPLES

Si le véhicule désigné est assuré contre le même risque auprès de plusieurs assureurs, l'assuré peut, en cas de sinistre, demander l'indemnisation à chaque assureur, dans les limites des obligations de chacun d'eux, et à concurrence de l'indemnité à laquelle il a droit.

Sauf en cas de fraude, aucun des assureurs ne peut se prévaloir de l'existence d'autres contrats couvrant le même risque pour refuser sa garantie.

Sauf accord entre les assureurs au sujet d'un autre mode de répartition, la charge du sinistre se répartit comme suit :

- 1° si la valeur du véhicule assuré est déterminable, la répartition s'effectue entre les assureurs proportionnellement à leurs obligations respectives ;
- 2° si la valeur du véhicule assuré n'est pas déterminable, la répartition s'effectue par parts égales entre tous les contrats jusqu'à concurrence du montant maximum commun assuré par l'ensemble des contrats ; sans qu'il ne soit plus tenu compte des contrats dont la garantie effectivement accordée atteint ce dernier montant, le solde éventuel de l'indemnité se répartit de la même manière entre les autres contrats, cette technique de répartition étant reproduite par tranches successives jusqu'à la hauteur du montant total de l'indemnité ou des garanties effectivement accordées par l'ensemble des contrats ;
- 3° lorsqu'un ou plusieurs assureurs ne peuvent payer tout ou partie de leur quote-part, celle-ci est répartie entre les autres assureurs de la manière prévue au 2°, sans toutefois que le montant assuré par chacun puisse être dépassé.

Lorsqu'un ou plusieurs assureurs ne peuvent payer tout ou partie de leur quote-part, les autres assureurs disposent contre eux d'un droit de recours dans la mesure où ils ont assumé une charge supplémentaire.

Conditions spéciales de l'assurance contre l'incendie

ARTICLE 15 ETENDUE DE L'ASSURANCE

Ethias assure le véhicule désigné, y compris les accessoires montés d'origine, contre l'incendie, les dégâts par le feu, l'explosion, les jets de flamme, la foudre, les dégâts causés par combustion sans flammes et par court-circuit dans l'installation électrique, en quelque lieu que l'événement se produise et quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 16 EXCLUSIONS

Sont exclus de l'assurance :

1. Les dommages causés par un chargement de matières ou objets facilement inflammables ou explosifs sauf s'il s'agit :
 - a) de la réserve de carburant destiné à l'usage du véhicule désigné ;
 - b) de bonbonnes de gaz ou d'autres récipients contenant des produits à usage domestique ;
2. Les dommages causés par des voleurs ;
3. Les cas d'exclusion résultant du Titre II des conditions générales.

ARTICLE 17 EXTENSION DE L'ASSURANCE

Les accessoires non montés d'origine, les vêtements et bagages (bijoux et espèces toujours exceptés) ainsi que les autres objets transportés ne sont assurés que sur convention expresse.

Conditions spéciales de l'assurance contre le vol

ARTICLE 18 ETENDUE DE L'ASSURANCE

Ethias assure le véhicule désigné y compris les accessoires montés d'origine contre :

1. Le vol par effraction ainsi que les dégâts qui résultent d'un tel vol ou de sa tentative ;
2. Le vol accompagné de violences corporelles ainsi que les dégâts qui résultent d'un tel vol ou de sa tentative ;
3. Le vol perpétré par effraction au bâtiment dans lequel est stationné le véhicule ainsi que les dégâts qui résulteraient d'un tel vol ou de sa tentative ;
4. Le vol des clés du véhicule désigné dès l'instant où de ce fait, il est à craindre un danger imminent de vol du ou dans le véhicule. En pareille circonstance, Ethias prend en charge le coût inhérent au remplacement des serrures et/ou à la nouvelle programmation du système des clés ou cartes codées. Cette indemnisation n'a pas lieu à partir du moment où les clés ou cartes ont été dérobées alors qu'elles avaient été déposées ou abandonnées dans un lieu accessible au public ou encore simplement égarées.

ARTICLE 19 EXCLUSIONS

Sont exclus de l'assurance, le vol du véhicule désigné ainsi que sa détérioration du fait d'un vol ou d'une tentative de vol :

1. Ayant pour auteurs ou complices :
 - a) le conjoint du preneur d'assurance ou de l'assuré ;
 - b) une personne résidant habituellement ou occasionnellement à la même adresse que le preneur d'assurance ou de l'assuré ;
 - c) les parents en ligne ascendante et descendante et alliés en ligne directe ou collatérale jusqu'au quatrième degré du preneur d'assurance ou de l'assuré ;
 - d) un préposé du preneur d'assurance ou de l'assuré ;
 - e) une personne à qui le preneur d'assurance ou l'assuré auraient confié le véhicule désigné et/ou les clés ou la carte codée de celui-ci ;
2. Et/ou ayant pour objet des accessoires seuls, sans vol simultané du véhicule désigné commis soit par des préposés du preneur d'assurance ou de l'assuré, soit par des personnes auxquelles le preneur d'assurance ou l'assuré auraient confié l'usage du véhicule désigné, soit encore par le dépositaire du véhicule désigné ou de son personnel ;
3. Et/ou survenu à la suite de circonstances suivantes :
 - a) la perte d'une clé ou carte codée du véhicule désigné ;
 - b) l'abandon ou l'oubli d'une clé ou carte codée du véhicule dans ou sur le véhicule ;
 - c) la non activation du dispositif anti-vol qui équipe le véhicule désigné. La présente exclusion ne s'applique pas si la mise en service dudit dispositif l'est de manière automatique et que l'assuré ignore que celui-ci n'est pas opérationnel ;
4. Et/ou consécutifs à un abus de confiance et ses conséquences ;
5. Et/ou consécutifs à un acte de vandalisme ;
6. Les cas d'exclusion résultant du Titre II des conditions générales.

Lorsque le véhicule désigné circule dans le cadre d'un contrat de leasing, d'un contrat de location, d'une mise à disposition ou de toute convention similaire, sont également exclus le vol du véhicule désigné, sa détérioration du fait d'un vol ou d'une tentative de vol et/ou l'abus de confiance ayant pour auteurs ou complices :

7. Le client-locataire ;
8. Son conjoint ;
9. Une personne résidant habituellement ou occasionnellement à la même adresse que le client-locataire ;
10. Les parents en ligne ascendante et descendante et alliés en ligne directe ou collatérale jusqu'au quatrième degré du client-locataire ;
11. Son préposé ;

12. Une personne à qui le client-locataire aurait confié le véhicule désigné et/ou les clés ou la carte codée de celui-ci.

ARTICLE 20 OBLIGATION DE L'ASSURÉ

En cas de sinistre, plainte doit être déposée immédiatement auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes.

L'assuré perd son droit à la garantie s'il omet de faire ladite déclaration dans les trois jours qui suivent le moment où il a eu connaissance du sinistre sauf cas de force majeure.

ARTICLE 21 PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ

En cas de vol du véhicule désigné, Ethias paie l'indemnité due au plus tard le trentième jour qui suit la réception de la déclaration de sinistre si le véhicule n'a pas été retrouvé entre-temps. Ethias paie également l'indemnité due si le véhicule a été retrouvé au cours du délai précité mais n'a pas été mis à la disposition de l'assuré à l'expiration de celui-ci.

Lorsque, passé ce délai, le véhicule volé est retrouvé, l'assuré peut, soit le reprendre contre remboursement de l'indemnité reçue, les frais éventuels de mise en état étant à charge d'Ethias, soit l'abandonner à Ethias en conservant l'indemnité.

Il en est de même s'il s'agit d'un vol garanti d'accessoires ou d'autres objets.

Conditions spéciales de l'assurance contre les dégâts matériels

ARTICLE 22 ETENDUE DE L'ASSURANCE

Ethias assure les dégâts causés au véhicule désigné y compris les accessoires montés d'origine, par accident, notamment les dommages par suite de choc, chute, versement, collision et mise en ciseaux.

Sont également assurés :

1. Les dégâts causés par malveillance de tiers ;
2. Les suites d'éboulement de rochers, de chute de pierres, de glissement de terrains, d'avalanche, de pression d'une masse de neige, de tempête, de grêle, d'inondation, d'ouragan, de tornade, de cyclone, de tremblement de terre, d'éruption volcanique, de raz de marée ;
3. Les dommages survenus pendant les transports par fer, par mer ou par air et pendant les opérations de chargement ou de déchargement ;
4. Les dommages résultant d'un contact inopiné avec un animal ;
5. La détérioration des pneumatiques résultant d'un acte de vandalisme et pour autant qu'une plainte soit déposée endéans les 48 heures après la constatation des faits ;
6. Les dommages causés aux peintures et laques extérieures du véhicule désigné, consécutifs à la chute de poussières chimiques et de fientes d'oiseaux. Cette couverture n'est acquise que si l'assuré peut prouver qu'au moment des faits, il était dans l'incapacité d'entreprendre toute action destinée à éviter les dommages causés.

En outre, Ethias garantit le remboursement à concurrence de 250,00 euros maximum TVA non incluse, des frais effectivement exposés pour le nettoyage ou la remise en état des garnitures intérieures du véhicule désigné (sauf si ce dernier est une ambulance), ainsi que des effets vestimentaires de l'assuré et de ceux des personnes l'accompagnant, lorsque le dommage résulte du transport bénévole d'une personne blessée à la suite d'un accident de circulation.

ARTICLE 23 EXCLUSIONS

Outre les cas d'exclusion résultant du Titre II des conditions générales, sont également exclus de l'assurance :

1. Le bris isolé de vitres du véhicule désigné qui est régi par les articles 25 à 28 du Titre II ;
2. Les dégâts causés :
 - a) par suite d'un événement prévu aux conditions spéciales ci-avant, relatives à l'assurance contre l'incendie ou le vol ;
 - b) à des organes du véhicule désigné par suite d'usure, vice de construction ou de matière ou par le mauvais entretien manifeste de ces organes ;
 - c) par les objets transportés, leur chargement ou déchargement ou par suite du poids de la charge transportée par le véhicule désigné ;
 - d) aux pneumatiques sauf s'ils se produisent conjointement à d'autres dommages couverts ou en cas de vandalisme ;
 - e) lorsque le véhicule désigné est donné en location sauf si celui-ci circule dans le cadre d'un contrat de leasing, d'un contrat de location, d'une mise à disposition ou de toute convention similaire ;
 - f) lors de la préparation ou de la participation à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse. Toutefois, restent garantis les dégâts causés à l'occasion de rallye à but exclusivement touristique ;
 - g) lorsque le véhicule désigné est soumis à la réglementation belge sur le contrôle technique et qu'au moment du sinistre, il n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable, sauf au cours du trajet normal pour se rendre à la visite de contrôle, ou après délivrance d'un certificat portant la mention « interdit à la circulation », sur le trajet normal entre l'organisme de contrôle et le domicile de l'assuré et/ou le réparateur ainsi que sur le trajet normal pour se présenter, après réparation, à l'organisme de contrôle ;
 - h) lorsque, au moment du sinistre, le véhicule désigné est conduit par une personne ne satisfaisant pas aux conditions prescrites par la loi et les règlements belges pour pouvoir conduire ce véhicule, par exemple, par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum requis, par une personne n'étant pas titulaire d'un permis de conduire ou par une personne déchue du droit de conduire ;
 - i) les dégâts aux garnitures intérieures du véhicule désigné provoqués par l'action continue de gratter ou de mordre exercée par un animal ;
 - j) lorsque, au moment du sinistre, le conducteur se trouve en état d'imprégnation alcoolique équivalente ou supérieure à 1,5 gramme par litre de sang ou 0,66 milligramme par litre d'air alvéolaire expiré, en état d'ivresse ou sous influence de drogues ou de matières hallucinogènes ou encore sous l'influence de médicaments dont l'usage rendent inapte à la conduite.

Dans les cas cités aux paragraphes h) et j), la garantie reste acquise au preneur d'assurance et au propriétaire du véhicule désigné s'ils démontrent que les faits se sont produits à leur insu ou à l'encontre de leurs instructions. Toutefois en pareille hypothèse, Ethias est subrogée dans ses droits et actions contre le conducteur du véhicule assurée auteur des dégâts et ce, à concurrence de tout ou partie des indemnités qu'elle aura payée.

ARTICLE 24 VÉHICULE DE REMPLACEMENT

La présente garantie sort également ses effets pour le véhicule automoteur qui remplace le véhicule désigné dans les circonstances prévues à de l'article 4.1.a) du Titre I.

Cependant, l'engagement d'Ethias pour un seul et même sinistre ne peut dépasser la valeur du véhicule désigné au moment du sinistre, cette valeur étant fixée suivant les modalités prévues aux conditions spéciales et particulières.

Outre les exclusions et limitations prévues au Titre II et spécialement aux articles 22 et 23 du Titre II, cette extension de garantie est affectée des limitations énumérées à l'article 4.2. du Titre I.

Conditions spéciales de l'assurance contre le bris isolé de vitres

ARTICLE 25 ETENDUE DE L'ASSURANCE

Ethias assure le bris isolé du pare-brise et/ou des vitres latérales et arrières et/ou de la partie vitrée du toit ouvrant ou son équivalent en matière synthétique du véhicule désigné.

ARTICLE 26 EXCLUSIONS

Sont exclus de l'assurance les dommages :

1. Occasionnées aux toits dits « panoramiques » ;
2. Survenant dans les circonstances faisant l'objet de l'article 23.2.c) ainsi que 23.2.e) à 23.2.j) du Titre II ;
3. Occasionnées au mécanisme permettant d'actionner les vitres et/ou le toit.

ARTICLE 27 PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ

1. L'indemnité de sinistre comprend, à l'exclusion de tout autre dédommagement :
 - a) le prix de la vitre brisée suivant la valeur de catalogue en Belgique ou les prix courants pratiqués sur le marché belge ;
 - b) le coût de la main-d'œuvre nécessaire à l'enlèvement des vitres brisées et à la pose de nouvelles vitres ;
 - c) le prix de nouveaux joints de fixation si ceux-ci sont indispensables à la pose des nouvelles vitres.

Le remplacement sera justifié par une facture détaillée, stipulant le nom de l'assuré, la marque du véhicule désigné et son numéro d'immatriculation.

La facture devra avoir été payée au fournisseur sauf si ce dernier pratique la procédure du tiers-payant avec Ethias qui lui permet de régler directement le montant de la réparation au fournisseur.

2. En cas de bris de vitres, le remplacement pourra être effectué immédiatement si le sinistre est survenu à l'étranger. S'il est survenu sur le territoire belge, le remplacement sera subordonné à la présentation à Ethias d'un devis du remplacement des vitres et, s'il y a lieu, à une expertise des dommages.
3. En cas de perte totale du véhicule désigné, les vitres brisées seront indemnisées uniquement sur la base de leur valeur de catalogue en Belgique ou des prix courants pratiqués sur le marché belge.

ARTICLE 28 VÉHICULE DE REMPLACEMENT

Les dispositions de l'article 24 du Titre II sont d'application en cas de bris isolé de vitres.

TITRE III PROTECTION JURIDIQUE

ARTICLE 1 DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

La garantie dont il est question au présent Titre n'est accordée que si mention en est faite expressément dans les conditions particulières. Elle est valable dans les limites territoriales énoncées à l'article 1 du Titre I et est régie par les articles 12, 13, 14, 15, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33.1, 34 et 35 du Titre I des conditions générales et par les conditions qui suivent.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Pour l'application de la garantie faisant l'objet du présent Titre III, on entend par :

1. Ethias

Ethias SA, rue des Croisiers 24 à 4000 Liège

Entreprise d'assurances agréée sous le n° 0196 pour pratiquer toutes les branches d'assurances Non Vie, les assurances sur la vie, les assurances de nuptialité et de natalité (AR des 4 et 13 juillet 1979, MB du 14 juillet 1979) ainsi que les opérations de capitalisation (Décision CBFA du 9 janvier 2007, MB du 16 janvier 2007).

RPM Liège TVA BE 0404.484.654 Compte Belfius Banque : BE72 0910 0078 4416 BIC : GKCCBEBB

2. Le Service Assistance juridique

Service au sein d'Ethias chargé de la gestion distincte et du règlement des sinistres de protection juridique.

3. Le preneur d'assurance

La personne qui conclut le contrat avec Ethias.

4. L'assuré

a) le preneur d'assurance ;

b) le propriétaire et le conducteur autorisé du véhicule désigné ainsi que les personnes transportées gratuitement dans le véhicule désigné.

5. Le véhicule désigné

Le véhicule décrit aux conditions particulières; toute remorque qui lui est attelée est considérée comme en faisant partie.

6. Le sinistre

Toute infraction commise ou tout accident survenu pendant la période de validité de la garantie.

ARTICLE 3 OBJET DE L'ASSURANCE

La garantie de la protection juridique consiste dans le paiement des frais d'enquête, d'expertise, d'avocat et de procédure devant les juridictions belges et étrangères. Ethias prend également en charge, sur production des pièces justificatives, le remboursement des frais de déplacement par transport public et des frais de séjour nécessités par la comparution légalement prescrite et ordonnée d'un assuré en qualité de prévenu devant une juridiction étrangère.

ARTICLE 4 NATURE ET ÉTENDUE DES INDEMNISATIONS

Ethias garantit aux assurés le paiement à concurrence de 25.000,00 euros maximum par sinistre, des frais mentionnés à l'article 3 ci-avant et occasionnés dans les circonstances suivantes, pour autant que celles-ci résultent de l'utilisation du véhicule désigné :

1. En cas de poursuites intentées aux assurés :

a) pour infraction aux lois et règlements sur la police de la circulation routière, à l'exception des litiges concernant les dégâts au revêtement routier à la suite de surcharge ainsi que les infractions à la réglementation relative aux temps de repos et de conduite ;

b) pour homicide ou blessures par imprudence à la suite d'un accident causé à un tiers ;

2. Pour obtenir, à charge d'un tiers responsable, l'indemnisation du dommage, tant matériel que corporel, subi par les assurés.

Toutefois, lorsque le recours est dirigé contre le conducteur autorisé du véhicule désigné responsable du sinistre, la garantie n'est acquise :

3. Qu'à son conjoint ainsi qu'à leurs parents et alliés en ligne directe ;
4. Qu'au preneur d'assurance et à son conjoint ainsi qu'à leurs parents et alliés en ligne directe.

ARTICLE 5 EXTENSIONS DE GARANTIE

Ethias garantit également :

1. Le remboursement des droits de douane réclamés à l'assuré en tant que propriétaire du véhicule désigné lorsqu'il se trouve dans l'impossibilité absolue de réimporter ledit véhicule par suite de perte totale ;
2. Le remboursement, à concurrence de 500,00 euros, des frais de transport, exposés afin de rapatrier en Belgique, par la voie normale, le véhicule désigné qui aurait subi à l'étranger, à la suite d'un accident ou d'un incendie, des dommages tels qu'il ne puisse continuer sa route par ses propres moyens ;
3. Le paiement, à concurrence de 1.240,00 euros, des frais relatifs à l'assistance amiable, à l'exclusion de toutes procédures judiciaires, en cas de litige entre le propriétaire du véhicule désigné et le réparateur repris au procès-verbal d'expertise, à la suite d'une remise en état imparfaite du véhicule. Cette extension de garantie n'est valable que dans le délai de six mois à dater de la réparation. En outre, elle ne sortira ses effets qu'à la condition que la réparation ait été effectuée en Belgique et qu'il s'agisse d'un accident indemnisé par Ethias ;
4. Le remboursement, sur production des pièces justificatives et à concurrence de 1.240,00 euros par sinistre, des frais de transport et de séjour exposés par un assuré qui a dû se rendre à l'étranger, pour y subir une expertise médicale amiable ;
5. Le remboursement, sous déduction d'une franchise de 250,00 euros et jusqu'à concurrence de 6.200,00 euros par sinistre, du montant des dégâts causés au véhicule désigné dans un accident survenu en Belgique, par un tiers reconnu responsable totalement ou partiellement de l'accident, à la condition que ce tiers soit nommément identifié et dûment reconnu insolvable aux termes d'un procès-verbal de carence. Cette garantie ne sortira pas ses effets en cas de vol du véhicule désigné.

ARTICLE 6 EXCLUSION

L'amende qui est une peine, le montant des transactions en suite de procès-verbaux relatifs aux instances pénales ne sont jamais à charge d'Ethias.

ARTICLE 7 SINISTRES

En cas de sinistre l'assuré s'engage, à :

1. Déclarer immédiatement par écrit et au plus tard dans les 8 jours de sa survenance ;
2. Indiquer dans la mesure du possible les causes, les circonstances, et les conséquences probables du sinistre ;
3. Fournir sans retard à Ethias tous les renseignements et documents que cette dernière demandera ;
4. Comparaitre personnellement aux audiences pour lesquelles la présence de la personne assurée est prescrite ;
5. Transmettre à Ethias toutes citations, assignations et généralement tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification ;
6. Communiquer à Ethias, lors d'une procédure judiciaire ou administrative, le nom de l'avocat ou expert choisi ;
7. Tenir informé le Service Assistance juridique du suivi de la procédure.

Toute déclaration inexacte formulée intentionnellement lors d'un sinistre prive l'assuré de la garantie et donne le droit à Ethias de récupérer les montants déjà payés.

ARTICLE 8 PROCÉDURE

Le Service Assistance juridique est chargé de la gestion et du règlement des sinistres. Il assume la direction de tous pourparlers, négociations et transactions amiables.

S'il faut recourir à une procédure judiciaire, l'assuré a le libre choix de l'avocat, de l'expert ou de toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.

L'assuré est tenu d'informer le Service Assistance juridique du suivi de la procédure.

À défaut, l'assuré perd le droit à la garantie dans la mesure où Ethias a subi un préjudice.

ARTICLE 9 SUBROGATION

Ethias est subrogée dans les droits de l'assuré à la récupération des sommes qu'elle a pris en charge ou dont elle a fait l'avance, ainsi que des indemnités de procédure.

ARTICLE 10 OBJECTIVITÉ

Ethias se réserve le droit de refuser ou d'interrompre son intervention :

1. Lorsqu'elle estime que la thèse d'un assuré est insoutenable ou le procès inutile ;
2. Lorsqu'elle juge qu'une proposition transactionnelle faite par le tiers est équitable et suffisante ;
3. Lorsqu'elle estime qu'un recours contre une décision judiciaire intervenue ne présente pas de chances sérieuses de succès ;
4. Lorsqu'il résulte des renseignements qu'elle a pris que le tiers considéré comme responsable est insolvable.

En cas de divergence d'opinion entre les parties quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre et après notification par Ethias de son point de vue ou de son refus de suivre la thèse de l'assuré, ce dernier a le droit de consulter un avocat de son choix, sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire.

Si l'avocat confirme la thèse de l'assuré, Ethias fournira sa garantie quelle que soit l'issue de la procédure et supportera tous les frais et honoraires de la consultation précitée.

Si, par contre, l'avocat confirme la thèse d'Ethias, cette dernière supportera cinquante pour-cent des frais et honoraires de la consultation précitée et cesse son intervention.

Si l'assuré, nonobstant l'avis négatif de son avocat, entame une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté le point de vue d'Ethias, cette dernière fournira sa garantie et prend en charge le solde des frais et honoraires de la consultation précitée.

ARTICLE 11 CONFLIT D'INTÉRÊTS

Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts entre Ethias et l'assuré, celui-ci a la liberté de choisir un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.

Au sens de la présente disposition, les conflits d'intérêts sont ceux existant entre l'assuré et Ethias du fait que celle-ci le couvre également dans le cadre d'une autre assurance ou qu'elle couvre un autre assuré.

ARTICLE 12 DISPOSITION DIVERSE

Si un assuré bénéficiant de la présente garantie décède, celle-ci sera acquise à son conjoint non séparé de droit ou de fait et, à son défaut, à ses ascendants et à ses descendants.

TITRE IV PROTECTION JURIDIQUE PLUS

ARTICLE 1 DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

La garantie dont il est question au présent Titre n'est accordée que si mention en est faite expressément dans les conditions particulières. Elle est valable dans les limites territoriales énoncées à l'article 1 du Titre I et est régie par les articles 12, 13, 14, 15, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33.1, 34 et 35 du Titre I des conditions générales et par les conditions qui suivent.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Pour l'application de la garantie faisant l'objet du présent Titre IV, on entend par :

1. Ethias

Ethias SA, rue des Croisiers 24 à 4000 Liège

Entreprise d'assurances agréée sous le n° 0196 pour pratiquer toutes les branches d'assurances Non Vie, les assurances sur la vie, les assurances de nuptialité et de natalité (AR des 4 et 13 juillet 1979, MB du 14 juillet 1979) ainsi que les opérations de capitalisation (Décision CBFA du 9 janvier 2007, MB du 16 janvier 2007).

RPM Liège TVA BE 0404.484.654 Compte Belfius Banque : BE72 0910 0078 4416 BIC : GKCCBEBB

2. Le Service Assistance juridique

Service au sein d'Ethias chargé de la gestion distincte et du règlement des sinistres de protection juridique.

3. Le preneur d'assurance

La personne qui conclut le contrat avec Ethias.

4. L'assuré

a) le preneur d'assurance ;

b) le propriétaire et le conducteur autorisé du véhicule désigné ainsi que les personnes transportées gratuitement dans le véhicule désigné.

5. Le véhicule désigné

Le véhicule décrit aux conditions particulières ; toute remorque qui lui est attelée est considérée comme en faisant partie.

6. Le sinistre

Toute infraction commise ou tout accident survenu pendant la période de validité de la garantie.

ARTICLE 3 OBJET DE L'ASSURANCE

La garantie consiste dans le paiement des frais d'enquête, d'expertise, d'avocat, d'huissier et de procédure devant les juridictions belges et étrangères qui sont supportés par l'assuré.

Si, à la suite d'un jugement, l'assuré est obligé de rembourser les frais de justice de la partie adverse, ceux-ci sont également pris en charge.

Toutefois, les frais et honoraires relatifs à une procédure en cassation ou devant un tribunal international ne sont pas pris en charge si l'enjeu principal est inférieur à 1.240,00 euros.

ARTICLE 4 NATURE ET ÉTENDUE DES INDEMNISATIONS

Pour un montant maximum de 75.000,00 euros par sinistre, Ethias garantit aux assurés la protection juridique suivante :

1. La défense pénale des assurés lorsque ceux-ci sont poursuivis pour infraction aux lois et règlements sur la police de la circulation routière et pour homicide ou blessures involontaires dans le cadre de l'utilisation ou la propriété du véhicule automoteur désigné. Par ailleurs, la défense pénale des assurés lorsque ceux-ci sont poursuivis pour avoir causé des dégâts au revêtement routier à la suite de surcharge et cas d'infractions à la réglementation relative aux temps de repos et de conduite sont uniquement assurés aux conditions reprises à l'article 5.6. de ce Titre IV ;

2. La défense civile de l'assuré lorsqu'il est cité par un tiers comme responsable du sinistre ou dans le cadre des dispositions de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relatives à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs (législation « usagers faibles ») ;
Cette garantie complète le volet « responsabilité civile » lorsque des conflits d'intérêts avec cet assureur surgissent ;
3. Le recours civil à l'encontre d'un tiers responsable d'un dommage subi par les assurés ou dans le cadre des dispositions de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relatives à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs (législation « usagers faibles ») ;
4. Les litiges administratifs relatifs à l'immatriculation, la taxe de circulation et le contrôle technique du véhicule désigné ;
5. Le recours et la défense en cas de litiges contractuels survenant avec des tiers, dans le cadre de la vente ou de l'achat, de la réparation ou de la garantie du véhicule désigné, ou dans le cadre d'un prêt gratuit d'un véhicule en remplacement du véhicule désigné.
Lorsque le recours détaillé aux paragraphes 2. et 3. est dirigé contre le conducteur autorisé du véhicule désigné, responsable du sinistre, le bénéfice de la garantie n'est acquis :
6. Qu'à son conjoint, ainsi qu'à ses parents et alliés en ligne directe ;
7. Qu'au preneur d'assurance et son conjoint, ainsi qu'à ses parents et alliés en ligne directe.

Dans le cas où dans un même sinistre l'intervention maximale est dépassée par le montant total des frais à charge des différents assurés impliqués, l'intervention sera calculée proportionnellement aux frais consentis par chacun d'entre eux.

ARTICLE 5 EXTENSIONS DE GARANTIE

Ethias garantit également :

1. Le remboursement à concurrence de 15.000,00 euros du montant des dégâts causés au véhicule assuré par un tiers reconnu responsable totalement ou partiellement de l'accident par un tribunal, à la condition que ce tiers soit nommément identifié et dûment reconnu insolvable aux termes d'un procès-verbal de carence ;
2. Le paiement à concurrence de 7.500,00 euros d'une avance sur le dommage incontestablement dû lorsque le véhicule désigné est impliqué dans un accident à l'étranger et que la responsabilité totale d'une personne nommément identifiée a été reconnue par un tribunal ou par son assureur responsabilité civile.
Ethias est subrogée dans les droits de l'assuré à l'égard du tiers responsable et de l'assureur responsabilité civile de celui-ci. Dans le cas où Ethias ne parvient pas à récupérer l'avance ou lorsque l'avance a été payée indûment, l'assuré s'engage à rembourser cette dernière ;
3. Le remboursement de droits de douane réclamés à l'assuré en tant que propriétaire du véhicule désigné lorsqu'il se trouve dans l'impossibilité absolue de réimporter ledit véhicule à la suite d'une perte totale ;
4. le remboursement de frais de rapatriement à concurrence de 1.500,00 euros des frais de transport exposés afin de rapatrier en Belgique, par la voie normale, le véhicule désigné qui aurait subi à l'étranger, à la suite d'un accident ou d'un incendie, des dommages tels qu'il ne puisse continuer sa route par ses propres moyens ;
5. Le remboursement de frais de transport et de déplacement, sur production de pièces justificatives et à concurrence de 1.500,00 euros, exposés en Belgique et à l'étranger, et des frais de séjour exposés à l'étranger lorsque, dans le cadre d'un sinistre couvert, l'assuré doit comparaître personnellement devant une juridiction ou doit se déplacer pour subir une expertise médicale amiable ;
6. Le paiement, à concurrence de 5.000,00 euros, des frais relatifs à l'assistance pénale lorsque l'assuré est poursuivi ou est invité au paiement d'une amende administrative pour infraction aux lois et règlements concernant les dégâts au revêtement routier à la suite de surcharge ainsi que les infractions sur la réglementation relative aux temps de repos et de conduite. Cette extension de garantie n'est toutefois acquise que pour autant que l'assuré n'ait pas introduit une demande d'intervention auprès d'Ethias pour un fait similaire endéans les 365 jours qui précèdent.

ARTICLE 6 EXCLUSIONS

Sont exclus de l'assurance :

1. Les contestations relatives au contrat souscrit avec Ethias, à l'exclusion de la défense civile prévue à l'article 5.2. ;
2. Les assurés qui exercent une activité en rapport avec la construction, le commerce, la location, la réparation ou le gardiennage de véhicules automoteurs ;
3. Les amendes et transactions pénales avec le Ministère Public ;
4. Les contestations relatives à l'application de la législation en matière d'accidents de travail ;
5. Les dispositions de l'article 5.1. ne sont pas d'application en cas de « vol, tentative de vol, ou effraction du véhicule désigné, actes de violence et ou vandalisme » sur ce véhicule ;
6. La participation d'un assuré à une guerre, guerre civile ou événements similaires comme les actes terroristes, les troubles civils ou politiques, les insurrections, les grèves ou lock-out ;
7. Les dommages résultant des propriétés de l'énergie nucléaire et des produits ou déchets radioactifs.

ARTICLE 7 SINISTRES

En cas de sinistre l'assuré s'engage, à :

1. Déclarer immédiatement par écrit et au plus tard dans les 8 jours de sa survenance ;
2. Indiquer dans la mesure du possible les causes, les circonstances, et les conséquences probables du sinistre ;
3. Fournir sans retard à Ethias tous les renseignements et documents que cette dernière demandera ;
4. Comparaitre personnellement aux audiences pour lesquelles la présence de la personne assurée est prescrite ;
5. Transmettre à Ethias toutes citations, assignations et généralement tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification ;
6. Communiquer à Ethias, lors d'une procédure judiciaire ou administrative, le nom de l'avocat ou expert choisi ;
7. Tenir informé le Service Assistance juridique du suivi de la procédure.

Toute déclaration inexacte formulée intentionnellement lors d'un sinistre prive l'assuré de la garantie et donne le droit à Ethias de récupérer les montants déjà payés.

ARTICLE 8 PROCÉDURE

Le Service Assistance juridique assume la direction de tous les pourparlers, négociations et transactions amiables. L'assuré possède le libre choix des experts chargés de le représenter au cours des expertises tant amiables qu'ordonnées judiciairement.

Si le sinistre ne trouve pas de solution amiable, l'assuré peut désigner librement l'avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure, chargé de la défense de ses intérêts dans toute procédure judiciaire ou administrative. A défaut, le Service Assistance juridique se charge de cette désignation.

Si, en cours de procédure, l'assuré change d'expert et/ou d'avocat, les obligations d'Ethias seront limitées au montant des frais et honoraires auxquels elle aurait été tenue si l'expert et/ou l'avocat désigné(s) initialement avai(en)t mené la procédure jusqu'à son terme. Cette limitation n'est pas applicable en cas de force majeure.

Lorsque l'assuré use de la faculté de choisir lui-même son avocat, il s'engage, à la demande d'Ethias, à solliciter du Conseil de l'Ordre qu'il réduise le montant des honoraires.

ARTICLE 9 SUBROGATION

Ethias est subrogée dans les droits de l'assuré à la récupération des sommes qu'elle a pris en charge ou dont elle a fait l'avance, ainsi que des indemnités de procédure.

ARTICLE 10 OBJECTIVITÉ

Ethias se réserve le droit de refuser ou d'interrompre son intervention :

1. Lorsqu'elle estime que la thèse d'un assuré est insoutenable ou le procès inutile ;
2. Lorsqu'elle juge qu'une proposition transactionnelle faite par le tiers est équitable et suffisante ;
3. Lorsqu'elle estime qu'un recours contre une décision judiciaire intervenue ne présente pas de chances sérieuses de succès ;
4. Lorsqu'il résulte des renseignements qu'elle a pris que le tiers considéré comme responsable est insolvable.

En cas de divergence d'opinion entre les parties quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre et après notification par Ethias de son point de vue ou de son refus de suivre la thèse de l'assuré, ce dernier a le droit de consulter un avocat de son choix, sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire.

Si l'avocat confirme la thèse de l'assuré, Ethias fournira sa garantie quelle que soit l'issue de la procédure et supportera tous les frais et honoraires de la consultation précitée.

Si, par contre, l'avocat confirme la thèse d'Ethias, cette dernière supportera cinquante pour-cent des frais et honoraires de la consultation précitée et cesse son intervention.

Si l'assuré, nonobstant l'avis négatif de son avocat, entame une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté le point de vue d'Ethias, cette dernière fournira sa garantie et prend en charge le solde des frais et honoraires de la consultation précitée.

ARTICLE 11 CONFLIT D'INTÉRÊTS

Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts entre Ethias et son assuré, celui-ci a la liberté de choisir un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.

Au sens de la présente disposition, les conflits d'intérêts sont ceux existant entre l'assuré et Ethias du fait qu'elle le couvre également dans le cadre d'une autre assurance ou qu'elle couvre un autre assuré.

ARTICLE 12 DISPOSITIONS DIVERSES

Si l'une des parties résilie la présente garantie, pour quelque cause que ce soit, l'autre partie peut résilier, à la même date, l'intégralité du contrat par lettre recommandée adressée dans les quatorze jours de l'envoi de la lettre de résiliation de la garantie.

TITRE V ASSURANCE DU CONDUCTEUR DE VÉHICULE À DEUX ROUES ET QUATRE ROUES

ARTICLE 1 DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

La garantie dont il est question au présent Titre n'est accordée que si mention en est faite expressément dans les conditions particulières. Elle est valable dans les limites territoriales énoncées à l'article 1 du Titre I et est régie par les articles 12, 13, 14, 15, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33.1, 34 et 35 du Titre I des conditions générales et par les conditions qui suivent.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Pour l'application de la garantie faisant l'objet du présent Titre V, on entend par :

1. Ethias

Ethias SA, rue des Croisiers 24 à 4000 Liège

Entreprise d'assurances agréée sous le n° 0196 pour pratiquer toutes les branches d'assurances Non Vie, les assurances sur la vie, les assurances de nuptialité et de natalité (AR des 4 et 13 juillet 1979, MB du 14 juillet 1979) ainsi que les opérations de capitalisation (Décision CBFA du 9 janvier 2007, MB du 16 janvier 2007).

RPM Liège TVA BE 0404.484.654 Compte Belfius Banque : BE72 0910 0078 4416 BIC : GKCCBEBB

2. Le preneur d'assurance

La personne qui conclut le contrat avec Ethias.

3. L'assuré

Le conducteur autorisé du véhicule désigné, à l'exclusion des garagistes ou des personnes, y compris leurs préposés, pratiquant la vente, la réparation, le dépannage ou le contrôle technique de véhicules automoteurs, lorsque le véhicule leur est confié en raison de leurs fonctions.

4. Le bénéficiaire des indemnités

- a) en cas de blessures : l'assuré ;
- b) en cas de décès : les ayants droit de l'assuré.

5. Le véhicule désigné

- a) le véhicule automoteur à deux ou quatre roues décrit aux conditions particulières ;
- b) le véhicule automoteur à deux ou quatre roues appartenant à un tiers et utilisé conformément aux conditions prévues à l'article 4., 1., a) du Titre I.

6. Le sinistre

L'accident qui produit une lésion corporelle et dont la cause ou l'une des causes est étrangère à l'organisme de la victime, survenu pendant la période de validité de la garantie.

ARTICLE 3 OBJET DE L'ASSURANCE

Ethias garantit aux bénéficiaires les indemnités correspondant aux préjudices définis à l'article 4, calculées selon les règles habituelles du droit commun, lorsque l'assuré est victime d'un sinistre résultant de l'usage du véhicule désigné.

ARTICLE 4 NATURE ET MONTANT DES INDEMNITÉS

Ethias garantit :

1. En cas de blessures de l'assuré :

- a) remboursement des frais de traitements médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, y compris les frais de rééducation et des frais de prothèses ;

- b) indemnisation du préjudice économique et moral résultant de l'incapacité temporaire totale ou partielle ;
 - c) indemnisation du préjudice économique et moral résultant de l'incapacité permanente totale ou partielle ;
 - d) indemnisation du préjudice esthétique ;
 - e) indemnisation de l'aide d'une tierce personne rendue nécessaire par l'incapacité permanente.
2. En cas de décès de l'assuré :
- a) remboursement des frais funéraires ;
 - b) indemnisation du préjudice économique et du préjudice moral des ayants droit, consécutifs au décès de l'assuré.
3. Terrorisme :

L'assurance couvre également les dommages résultant d'un acte de terrorisme, conformément à la loi du 1er avril 2007 (M.B. du 15 mai 2007). Dans ce cadre, Ethias a adhéré à l'a.s.b.l. TRIP (Terrorism Reinsurance and Insurance Pool). Tant le principe que les modalités d'indemnisation d'un sinistre résultant d'un acte de terrorisme sont déterminés par un Comité distinct des entreprises d'assurance qui est instauré par l'article 5 de la loi du 1er avril 2007.

L'indemnisation des différents préjudices garantis s'effectue selon les règles du droit commun, c'est-à-dire sur les bases des indemnités généralement allouées par les tribunaux pour des cas semblables, jusqu'à concurrence de 25.000,00 euros maximum par sinistre pour le conducteur des deux roues et 500.000,00 euros maximum par sinistre pour le conducteur des quatre roues.

ARTICLE 5 EXCLUSIONS

La garantie n'est pas acquise :

1. Lorsque le sinistre survient pendant la participation à une course ou à un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse même autorisés ;
2. Lorsqu'au moment du sinistre, le véhicule désigné est conduit par une personne ne satisfaisant pas aux conditions prescrites par la loi et les règlements belges pour pouvoir conduire ce véhicule, par exemple par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum requis, par une personne n'étant pas titulaire d'un permis de conduire ou par une personne déchue du droit de conduire ;
3. Lorsque le véhicule désigné est soumis à la réglementation belge sur le contrôle technique, pour tout sinistre survenu alors que le véhicule n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable, sauf au cours du trajet normal pour se rendre à la visite de contrôle, ou après délivrance d'un certificat portant la mention « interdit à la circulation » sur le trajet normal entre l'organisme de contrôle et son domicile et/ou le réparateur ainsi que sur le trajet normal pour se présenter, après réparation, à l'organisme de contrôle sauf si l'assuré ou ses ayants droit démontrent l'absence de relation causale entre l'état du véhicule et le sinistre ;
4. Lorsque le sinistre a été causé intentionnellement par l'assuré ;
5. Lorsque le sinistre survient alors que l'assuré est en état d'ivresse ou dans un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées, sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec l'état de l'assuré ;
6. Lorsque le sinistre survient directement ou indirectement par suite d'un phénomène de modification du noyau atomique ou de radioactivité ;
7. Lorsque le sinistre est causé par la guerre ou par des faits de même nature ou par la guerre civile.

ARTICLE 6 DÉTERMINATION DE L'INDEMNITÉ ET AVANCE SUR RECOURS

Principes :

1. Absence de tiers responsable :

Lorsque l'assuré est victime d'un sinistre pour lequel aucun recours ne peut être effectué contre un tiers responsable, Ethias verse les indemnités prévues, déduction faite des prestations à caractère indemnitaire versées par l'employeur, la mutuelle ou tout autre organisme ou assureur.

2. Présence de tiers responsable, de leur(s) assureur(s) ou d'un Fonds commun de garantie :

Lorsque l'assuré est victime d'un sinistre pour lequel un recours peut être effectué contre un tiers responsable, son assureur ou un Fonds commun de garantie, en tout ou en partie, Ethias fait l'avance des indemnités telles que prévues par la garantie, déduction faite des prestations à caractère indemnitaire versées par l'employeur, la mutuelle ou tout autre organisme ou assureur.

Ethias s'engage à ne pas réclamer la différence éventuelle entre l'avance sur recours et l'indemnité mise finalement à charge du tiers responsable, de son assureur ou du Fonds commun de garantie.

3. Délais d'indemnisation :

Pour autant que toutes les conditions de validité de la garantie soient remplies, Ethias s'engage à indemniser dans les délais suivants :

- a) pour le paiement de l'avance : endéans les 30 jours suivant la réception des pièces justificatives et/ou des informations demandées ;
- b) pour le règlement définitif : endéans les 30 jours suivant la réception de la proposition transactionnelle signée par le bénéficiaire.

ARTICLE 7 SUBROGATION

Ethias est subrogée, jusqu'à concurrence de toutes indemnités payées en vertu de la présente garantie, dans les droits et actions du bénéficiaire des indemnités, contre les tiers responsables du sinistre, leurs assureurs de responsabilité civile et le Fonds commun de garantie.

ARTICLE 8 SINISTRES

Tout sinistre doit être déclaré immédiatement par écrit à Ethias et au plus tard dans les 8 jours de sa survenance.

La déclaration de sinistre doit indiquer dans la mesure du possible les causes, les circonstances et les conséquences probables du sinistre.

Le preneur d'assurance, l'assuré ou ses ayants droit doivent fournir sans retard à Ethias tous les renseignements et documents utiles demandés par celle-ci.

TITRE VI GESTION DES PLAINTES

Le droit belge est applicable au présent contrat d'assurance.

Tout litige relatif à la formation, à la validité, à l'exécution, à l'interprétation ou à la résiliation du présent contrat est de la compétence exclusive des Cours et Tribunaux belges.

La Commission bancaire, financière et des assurances est l'autorité de contrôle des entreprises d'assurance et des intermédiaires.

Commission bancaire, financière et des assurances

Rue du Congrès 12-14 - 1000 Bruxelles - Tél. 02 220 52 11 - Fax 02 220 52 75 - www.cbfa.be

Toute plainte relative au contrat d'assurance ou à la gestion d'un sinistre peut être adressée à :

Ethias « Service 1035 »

Rue des Croisiers 24 - 4000 Liège - Fax 04 220 39 65 - gestion-des-plaintes@ethias.be

Service Ombudsman des assurances

Square de Meeûs 35 - 1000 Bruxelles - Fax 02 547 59 75 - info@ombudsman.as

TITRE VII INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES MIFID

ARTICLE 1 MODE DE COMMUNICATION ET LANGUES

1. Mode de communication :

Ethias communique avec ses assurés à travers différents canaux :

- par courrier ordinaire et par e-mail sur info@ethias.be ;
- par téléphone en français au 04/220.31.11 et en néerlandais au 011/28.21.11 ;
- au sein de nos bureaux régionaux : pour obtenir les coordonnées du bureau le plus proche, consultez notre site www.ethias.be/bureaux (FR) ou www.ethias.be/kantoren (NL).

2. Langues de communication :

Toute communication avec un assuré se tient en français ou en néerlandais, selon le choix de ce dernier.

Tous les documents Ethias (devis, propositions d'assurance, conditions générales, conditions particulières, etc...) sont disponibles en français et en néerlandais.

ARTICLE 2 RÉSUMÉ DE LA POLITIQUE EN MATIÈRE DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

1. Introduction

Ethias est une entreprise d'assurances active sur le marché financier belge. En sa qualité d'agent d'assurances, elle distribue également des produits d'assurance vie d'Intégrale.

Ethias est potentiellement exposée à des conflits d'intérêts résultant de l'exercice de ces différentes activités. Considérant la protection des intérêts de ses clients comme une priorité essentielle, Ethias a élaboré une politique générale qui doit permettre à ses administrateurs, dirigeants et membres du personnel de se prémunir dans la mesure du possible contre ce risque.

2. Définition

Un conflit d'intérêt est un conflit qui surgit lorsque deux ou plusieurs personnes ou entités ont des intérêts contradictoires qui pourraient déboucher sur une perte potentielle pour le client.

Le conflit d'intérêts est une notion complexe. Il peut survenir entre Ethias, ses administrateurs, dirigeants effectifs, ses collaborateurs et agents liés d'une part et ses clients d'autre part ainsi qu'entre ses clients entre eux.

3. Identification

Ethias a identifié les conflits d'intérêts potentiels dans l'ensemble de ses activités. Il peut s'agir notamment des conflits suivants :

- agir en qualité d'assureur et d'agent d'assurances ;
- assurer plusieurs clients dans un même sinistre ;
- assurer un client en plusieurs qualités (en RC et en PJ) ;
- accepter des cadeaux ou avantages susceptibles d'avoir une influence réelle ou apparente sur l'objectivité et l'impartialité du collaborateur ;
- octroyer à des intermédiaires des avantages ou rémunérations susceptibles d'avoir une influence réelle ou apparente sur l'objectivité de l'analyse des besoins du client ;
- proposer aux clients des produits non adaptés (exigences et besoins, profil client, etc ...) ;
- utiliser de manière impropre des informations confidentielles qui concernent un client dans le cadre d'une autre relation de clientèle.

4. Mesures de prévention adoptées

Ethias a pris des mesures organisationnelles et administratives adéquates afin de prévenir et gérer les conflits d'intérêts potentiels identifiés.

Contrôle de l'échange d'informations

Des mesures organisationnelles (désignées sous le terme de Chinese wall) sont prises au sein d'Ethias afin d'éviter tout échange non autorisé d'information entre collaborateurs, de contrôler le flux d'informations privilégiées entre différents départements opérationnels et d'éviter de concentrer certaines responsabilités sur une seule et même personne.

5. Surveillance séparée

Des services qui pourraient générer des conflits d'intérêts en cas de gestion commune sont gérés par des responsables différents.

6. Inducements

Les rémunérations, commissions et avantages non monétaires versés ou reçus de tiers en rapport avec un service fourni ne sont acceptables qu'à la condition que le client en soit informé, qu'ils améliorent la qualité du service offert et qu'ils ne nuisent pas à l'engagement d'Ethias ni à celui du tiers d'agir au mieux des intérêts du client.

7. Cadeaux

Une politique en matière de cadeaux a été définie. Elle prévoit des conditions strictes dans lesquelles les collaborateurs peuvent accepter ou offrir des cadeaux. Par ailleurs, tout cadeau est obligatoirement renseigné dans un registre.

8. Activités externes des collaborateurs

Tout collaborateur peut exercer ou participer à des activités à l'extérieur de l'entreprise conformément à son contrat de travail, à la condition que cet emploi ou ces activités ne risquent pas d'entraîner un conflit d'intérêts ou de compromettre la neutralité de sa fonction dans l'entreprise, de quelque manière que ce soit. Même une apparence de conflits doit être évitée en permanence.

9. Prévention d'influence inappropriée

Les collaborateurs d'Ethias doivent s'assurer qu'ils adoptent une attitude totalement indépendante dans les relations avec les clients. L'ensemble des collaborateurs d'Ethias est tenu au respect d'un code de déontologie qui fait partie intégrante du règlement de travail. Ce code obligatoire stipule une obligation de protection de l'information de même qu'un devoir de discrétion, et impose au collaborateur d'agir avec intégrité et transparence et de respecter des mesures concrètes destinées à prévenir les risques d'influence.

10. Notification des conflits d'intérêts

Si, en dépit des mesures prises, un risque d'atteinte aux intérêts du client subsiste, l'existence de ce conflit d'intérêts potentiel sera porté à sa connaissance afin qu'il puisse prendre une décision en connaissance de cause.

CLAUSES SPÉCIALES

Sont seules d'application, les clauses spéciales dont le numéro est mentionné aux conditions particulières du présent contrat.

1. VOITURES AUTOMOBILES À USAGE DE TOURISME ET D'AFFAIRES OU À USAGE MIXTE

Les garanties d'assurance contre le vol, l'incendie et les dégâts matériels sont accordées suivant la modalité « Valeur agréée normalisée », définie ci-dessous :

a) Définition de la valeur assurée

La valeur assurée qui sert de base au règlement des sinistres, est la valeur de catalogue du véhicule désigné (accessoires livrés d'origine compris), TVA non incluse, lors de sa première immatriculation.

b) Indemnisation en cas de perte totale

La perte totale est définie à l'article 5 du Titre II des conditions générales. Dans le cadre de la présente modalité, l'indemnité accordée est obtenue en appliquant des coefficients de dépréciation en fonction de l'âge du véhicule désigné, suivant la formule ci-après :

- pendant la 1^{ère} année : 1,50 % par mois ;
- du 13^e au 24^e mois : 1,25 % par mois ;
- du 25^e au 36^e mois : 1,00 % par mois ;
- du 37^e au 48^e mois : 0,75 % par mois ;
- du 49^e au 60^e mois : 0,50 % par mois.

A partir du 61^e mois, l'indemnité accordée correspond à la valeur réelle (vénale) du véhicule désigné au moment du sinistre, déterminée par expertise.

Il est précisé que tout mois civil entamé est compté pour un mois entier. La date de départ à prendre en considération est celle du premier jour du mois de la première immatriculation du véhicule désigné.

c) Révision de la prime

A chaque échéance annuelle, tout sinistre ayant entraîné des débours sur base de la garantie « dégâts matériels » donnera lieu à une majoration de la prime correspondant à 1 degré sur l'échelle définie comme suit :

- 01 : prime annuelle majorée de 10 % ;
- 02 : prime annuelle majorée de 30 % ;
- 03 : prime annuelle majorée de 50 %, constituant la limite maximale.

Une année sans sinistre permettra de redescendre d'un échelon sans que la prime puisse être inférieure à celle perçue à la souscription.

2. VOITURES AUTOMOBILES À USAGE DE TOURISME ET D'AFFAIRES OU À USAGE MIXTE AINSI QUE LES VÉHICULES AFFECTÉS AU TRANSPORT DE CHOSSES DONT LA MMA N'EXCÈDE PAS 3,5 T

Les garanties d'assurance contre le vol, l'incendie et les dégâts matériels sont accordées suivant la modalité « Valeur agréée améliorée », définie ci-dessous :

a) Définition de la valeur assurée

La valeur assurée qui sert de base au règlement des sinistres, est la valeur de catalogue du véhicule désigné (accessoires livrés d'origine compris), TVA non incluse, lors de sa première immatriculation.

b) Indemnisation en cas de perte totale

La perte totale est définie à l'article 5 du Titre II des conditions générales. Dans le cadre de la présente modalité, l'indemnité accordée est obtenue en appliquant des coefficients de dépréciation en fonction de l'âge du véhicule désigné, suivant la formule ci-après :

VÉHICULES AUTOMOTEURS

- pendant les 6 premiers mois : 0 % par mois ;
- du 7e au 60e mois : 1 % par mois.

A partir du 61e mois, l'indemnité accordée correspond à la valeur réelle (vénale) du véhicule désigné au moment du sinistre, déterminée par expertise.

Il est précisé que tout mois civil entamé est compté pour un mois entier. La date de départ à prendre en considération est celle du premier jour du mois de la première immatriculation du véhicule désigné.

c) Révision de la prime

A chaque échéance annuelle, tout sinistre ayant entraîné des débours sur base de la garantie « dégâts matériels » donnera lieu à une majoration de la prime correspondant à 1 degré sur l'échelle définie comme suit :

01 : prime annuelle majorée de 10 % ;

02 : prime annuelle majorée de 30 % ;

03 : prime annuelle majorée de 50 %, constituant la limite maximale.

Une année sans sinistre permettra de redescendre d'un échelon sans que la prime puisse être inférieure à celle perçue à la souscription.

3. VOITURES AUTOMOBILES À USAGE DE TOURISME ET D'AFFAIRES OU À USAGE MIXTE

Les garanties d'assurance contre le vol, l'incendie et les dégâts matériels sont accordées suivant la modalité « Valeur agréée revalorisée », définie ci-dessous :

a) Définition de la valeur assurée

La valeur assurée qui sert de base au règlement des sinistres, est la valeur de catalogue du véhicule désigné (accessoires livrés d'origine compris), TVA non incluse, lors de sa première immatriculation.

b) Indemnisation en cas de perte totale

La perte totale est définie à l'article 5 du Titre II des conditions générales. Dans le cadre de la présente modalité, l'indemnité accordée est obtenue en appliquant des coefficients de dépréciation en fonction de l'âge du véhicule désigné, suivant la formule ci-après :

- pendant les 6 premiers mois : 0 % par mois ;
- du 7e au 60e mois : 1 % par mois.

L'indemnité ainsi déterminée sera automatiquement revalorisée à concurrence de :

- 0,5 % par mois pendant les 24 premiers mois ;
- 0,25 % par mois du 25e au 60e mois.

A partir du 61e mois, l'indemnité accordée correspond à la valeur réelle (vénale) du véhicule désigné au moment du sinistre, déterminée par expertise.

Il est précisé que tout mois civil entamé est compté pour un mois entier. La date de départ à prendre en considération est celle du premier jour du mois de la première immatriculation du véhicule désigné.

Enfin, l'indemnité finale obtenue en appliquant les coefficients susmentionnés sera automatiquement majorée forfaitairement par une indemnité complémentaire de 5% avec un maximum de 1.000,00 euros.

De plus, en cas de sinistre entraînant l'intervention de la garantie vol ou incendie, Ethias paiera une indemnité de chômage à concurrence de 50,00 euros par jour d'indisponibilité du véhicule désigné. Le droit à l'indemnisation commence le jour qui suit le vol ou l'incendie du véhicule, étant entendu qu'en cas :

- d'incendie, le droit à l'indemnité de chômage dure en principe le temps nécessaire à la constatation des dégâts et à leur réparation ou au remplacement du véhicule désigné ;
- de vol, le droit à l'indemnité de chômage est acquis jusqu'au jour où le véhicule est retrouvé.

Dans aucune de ces hypothèses, le droit à l'indemnité de chômage ne dépassera un maximum de 10 jours calendrier.

c) Révision de la prime

A chaque échéance annuelle, tout sinistre ayant entraîné des débours sur base de la garantie « dégâts matériels » donnera lieu à une majoration de la prime correspondant à 1 degré sur l'échelle définie comme suit :

01 : prime annuelle majorée de 10 % ;

02 : prime annuelle majorée de 30 % ;

03 : prime annuelle majorée de 50 %, constituant la limite maximale.

Une année sans sinistre permettra de redescendre d'un échelon sans que la prime puisse être inférieure à celle perçue à la souscription.

4. VOITURES AUTOMOBILES À USAGE DE TOURISME ET D'AFFAIRES OU À USAGE MIXTE

Les garanties d'assurance contre le vol, l'incendie et MINI OMNIUM sont accordées suivant la modalité « valeur agréée normalisée », définie ci-dessous :

a) Portée de la garantie

Par référence au Titre II des conditions générales, la garantie s'applique exclusivement aux dommages causés au véhicule désigné à la suite des circonstances mentionnées aux points 2. et 4. de l'article 22 du même Titre à savoir :

- les suites d'éboulement de rochers, de chute de pierres, de glissement de terrains, d'avalanche, de pression d'une masse de neige, de tempête, de grêle, d'inondation, d'ouragan, de tornade, de cyclone, de tremblement de terre, d'éruption volcanique, de raz de marée ;
- les dommages résultant d'un contact inopiné avec un animal.

Outre les exclusions citées à l'article 23 du même Titre, sont également exclus les dégâts :

- par inondation résultant d'une rupture de canalisation du lieu où se trouve le véhicule désigné ;
- provoqués par l'action continue de gratter ou de mordre exercée par un animal ;
- occasionnés par un accident et subséquents au contact avec un animal ou à l'action d'une force de la nature.

b) Définition de la valeur assurée

La valeur assurée qui sert de base au règlement des sinistres, est la valeur de catalogue du véhicule désigné (accessoires livrés d'origine compris), TVA non incluse, lors de sa première immatriculation.

c) Indemnisation en cas de perte totale

La perte totale est définie à l'article 5 du même Titre. Dans le cadre de la présente modalité, l'indemnité est obtenue en appliquant des coefficients de dépréciation en fonction de l'âge du véhicule désigné, suivant la formule ci-après :

- pendant la 1ère année : 1,50 % par mois ;
- du 13e au 24e mois : 1,25 % par mois ;
- du 25e au 36e mois : 1,00 % par mois ;
- du 37e au 48e mois : 0,75 % par mois ;
- du 49e au 60e mois : 0,50 % par mois.

A partir du 61e mois, l'indemnité accordée correspond à la valeur réelle (véonale) du véhicule désigné au moment du sinistre, déterminée par expertise.

Il est précisé que tout mois civil entamé est compté pour un mois entier. La date de départ à prendre en considération est celle du premier jour du mois de la première immatriculation du véhicule désigné.

5. VOITURES AUTOMOBILES À USAGE DE TOURISME ET D'AFFAIRES OU À USAGE MIXTE AINSI QUE LES VÉHICULES AFFECTÉS AU TRANSPORT DE CHOSSES DONT LA MMA N'EXCÈDE PAS 3,5 T

Les garanties d'assurance contre le vol, l'incendie et MINI OMNIUM sont accordées suivant la modalité « valeur agréée améliorée », définie ci-dessous :

a) Portée de la garantie

Par référence au Titre II des conditions générales, la garantie s'applique exclusivement aux dommages causés au véhicule désigné à la suite des circonstances mentionnées aux points 2. et 4. de l'article 22 du même Titre à savoir :

- les suites d'éboulement de rochers, de chute de pierres, de glissement de terrains, d'avalanche, de pression d'une masse de neige, de tempête, de grêle, d'inondation, d'ouragan, de tornade, de cyclone, de tremblement de terre, d'éruption volcanique, de raz de marée ;
- les dommages résultant d'un contact inopiné avec un animal.

Outre les exclusions citées à l'article 23 du même, sont également exclus les dégâts :

- par inondation résultant d'une rupture de canalisation du lieu où se trouve le véhicule désigné ;
- provoqués par l'action continue de gratter ou de mordre exercée par un animal ;
- occasionnés par un accident et subséquents au contact avec un animal ou à l'action d'une force de la nature.

b) Définition de la valeur assurée

La valeur assurée qui sert de base au règlement des sinistres, est la valeur de catalogue du véhicule désigné (accessoires livrés d'origine compris), TVA non incluse, lors de sa première immatriculation.

c) Indemnisation en cas de perte totale

La perte totale est définie à l'article 5 du même Titre. Dans le cadre de la présente modalité, l'indemnité est obtenue en appliquant des coefficients de dépréciation en fonction de l'âge du véhicule désigné, suivant la formule ci-après :

- pendant les 6 premiers mois : 0 % par mois ;
- du 7e au 60e mois : 1 % par mois.

A partir du 61e mois, l'indemnité accordée correspond à la valeur réelle (véonale) du véhicule désigné au moment du sinistre, déterminée par expertise.

Il est précisé que tout mois civil entamé est compté pour un mois entier. La date de départ à prendre en considération est celle du premier jour du mois de la première immatriculation du véhicule désigné.

6. VOITURES AUTOMOBILES À USAGE DE TOURISME ET D'AFFAIRES OU À USAGE MIXTE

Les garanties d'assurance contre le vol, l'incendie et MINI OMNIUM PLUS sont accordées suivant la modalité « valeur agréée améliorée », définie ci-dessous :

a) Portée de la garantie

Par référence au Titre II des conditions générales, la garantie s'applique exclusivement aux dommages causés au véhicule désigné :

- à la suite d'un accident résultant d'un choc, d'une chute, d'un versement, d'une collision ou d'une mise en ciseaux ayant entraîné la perte totale du véhicule en application de l'article 5 ;
- dans les circonstances mentionnées aux points 2. et 4. de l'article 22 à savoir :
- les suites d'éboulement de rochers, de chute de pierres, de glissement de terrains, d'avalanche, de pression d'une masse de neige, de tempête, de grêle, d'inondation, d'ouragan, de tornade, de cyclone, de tremblement de terre, d'éruption volcanique, de raz de marée ;
- les dommages résultant d'un contact inopiné avec un animal.

Outre les exclusions citées à l'article 23 du même Titre, sont également exclus les dégâts :

- par inondation résultant d'une rupture de canalisation du lieu où se trouve le véhicule désigné ;
- provoqués par l'action continue de gratter ou de mordre exercée par un animal ;

- occasionnés par un accident et subséquents au contact avec un animal ou à l'action d'une force de la nature.

b) Définition de la valeur assurée

La valeur assurée qui sert de base au règlement des sinistres, est la valeur de catalogue du véhicule désigné (accessoires livrés d'origine compris), TVA non incluse, lors de sa première immatriculation.

c) Indemnisation en cas de perte totale

La perte totale est définie à l'article 5 du même Titre. Dans le cadre de la présente modalité, l'indemnité est obtenue en appliquant des coefficients de dépréciation en fonction de l'âge du véhicule désigné, suivant la formule ci-après :

- pendant les 6 premiers mois : 0 % par mois ;
- du 7e au 60e mois : 1 % par mois.

A partir du 61e mois, l'indemnité accordée correspond à la valeur réelle (vénale) du véhicule désigné au moment du sinistre, déterminée par expertise.

Il est précisé que tout mois civil entamé est compté pour un mois entier. La date de départ à prendre en considération est celle du premier jour du mois de la première immatriculation du véhicule désigné.

7. VÉHICULES AFFECTÉS AU TRANSPORT DE CHOSES DONT LA MMA N'EXCÈDE PAS 3,5 T

Les garanties d'assurance contre le vol, l'incendie et MINI OMNIUM sont accordées suivant la modalité « valeur réelle », définie ci-dessous :

a) Portée de la garantie

Par référence au Titre II des conditions générales, la garantie s'applique exclusivement aux dommages causés au véhicule désigné à la suite des circonstances mentionnées aux points 2. et 4. de l'article 22 à savoir :

- les suites d'éboulement de rochers, de chute de pierres, de glissement de terrains, d'avalanche, de pression d'une masse de neige, de tempête, de grêle, d'inondation, d'ouragan, de tornade, de cyclone, de tremblement de terre, d'éruption volcanique, de raz de marée ;
- les dommages résultant d'un contact inopiné avec un animal.

Outre les exclusions citées à l'article 23 du même Titre, sont également exclus les dégâts :

- par inondation résultant d'une rupture de canalisation du lieu où se trouve le véhicule désigné ;
- provoqués par l'action continue de gratter ou de mordre exercée par un animal ;
- occasionnés par un accident et subséquents au contact avec un animal ou à l'action d'une force de la nature.

b) Définition de la valeur assurée

La valeur assurée qui sert de base au règlement des sinistres, est la valeur à neuf du véhicule désigné (accessoires livrés d'origine compris), TVA non incluse, lors de sa première immatriculation.

c) Indemnisation en cas de perte totale

La perte totale est définie à l'article 5 du même Titre. Dans le cadre de la présente modalité, l'indemnité est accordée selon la valeur réelle (vénale) du véhicule désigné au moment du sinistre, déterminée par expertise.

POUR PLUS D'INFORMATIONS

Ethias

rue des Croisiers 24 - 4000 LIÈGE

Tél. 04 220 31 11

Fax 04 220 30 05

www.ethias.be

info@ethias.be

COMMUNAUTE FRANÇAISE
MINISTERE DE LA FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES

Option exigée 3 – assurance « omnium mission »
Modèle de police

1) OBJET DE L'ASSURANCE

La police a pour but de garantir les véhicules privés des membres du personnel de l'Enseignement organisé par la Communauté française lorsqu'ils les utilisent pour les besoins exclusifs de celle-ci et ce, dans les circonstances décrites au Cahier spécial des charges.

L'assurance ne garantit pas les dommages causés sur les trajets entre le domicile et le lieu de travail et entre le lieu de travail et le domicile (= chemin du travail).

Cependant, sont couverts les dommages survenus sur le chemin du travail lorsque le membre du personnel quitte son domicile pour accomplir une mission, sans passer d'abord par son lieu de travail, ainsi que lorsqu'il retourne d'une mission directement à son domicile, sans passer par son lieu de travail.

Sont également assimilés à une mission, tous les trajets effectués en cas d'urgence dûment motivée. Seront considérés comme urgents les déplacements répondant cumulativement aux conditions suivantes :

- Le déplacement doit être indispensable en vue d'éviter que : soit le fonctionnement de l'établissement scolaire concerné ne soit gravement perturbé, soit le bien-être et la sécurité des élèves-étudiants ou des membres du personnel ne soit sérieusement remis en cause ;
- Aucune solution autre que le déplacement effectué par un membre du personnel dans un véhicule privé ne pouvait être raisonnablement envisagée ;
- La nécessité d'effectuer le déplacement et l'absence de solution alternative ne résultent pas de la négligence manifeste du membre du personnel concerné ou de l'établissement scolaire.

2) RISQUES ASSURES

Dégâts matériels y compris Forces de la nature, Bris isolé de vitres, Vol et Incendie subis par les véhicules assurés. Les garanties sont régies par le Titre II des conditions générales – Imprimé n° 1153-300.

Il est précisé que l'intervention d'Ethias est limitée à la valeur effective du véhicule au moment du sinistre, elle ne pourra être supérieure à **30.000,00 euros** TVA non incluse.

Par ailleurs, suite à un sinistre omnium mission indemnisé, et pour autant que le bénéficiaire apporte la preuve que sa compagnie majore la prime responsabilité civile et/ou Omnium du contrat lié au véhicule ayant fait l'objet de la mission et du sinistre, Ethias majorera l'indemnisation de la garantie de base " Omnium mission de service " d'un forfait unique de 125,00 euros pour tenir compte de cette majoration.

3) PRIME

L'assurance est conclue moyennant le paiement d'une prime annuelle calculée comme suit :

- Déplacements réguliers :
 - une prime par kilomètre de 0,0432 euros pour les véhicules assurés dans le cadre des déplacements réguliers;
 - une régularisation annuelle à raison d'un taux de 0,0432 euros par kilomètre parcouru dans le cadre des déplacements réguliers.
- Déplacements urgents : une prime forfaitaire pour la police fixée à raison de 0,009 euro par élève-étudiant de l'enseignement non-technique et technique.

(*) A majorer des cotisations légales de 17,50 %

Cette prime sera calculée comme suit :

- Pour ce qui concerne les déplacements réguliers :

Avant le 30 septembre de l'année N, les établissements scolaires communiqueront un inventaire des immatriculations des véhicules concernés et de leurs conducteurs, ainsi qu'une description des trajets concernés et une évaluation du nombre total moyen de kilomètres qui sera parcouru au cours de l'année scolaire N/N+1.

Avant le 15 août de l'année N+1, l'établissement scolaire, sur base d'un relevé détaillé, déclarera le nombre total de kilomètres réellement parcourus pour les trajets réellement effectués.

Ethias facturera aux établissements scolaires une prime provisionnelle sur base des déclarations prévisionnelles du 30 septembre. Cette facturation se fera avant le 15 novembre de l'année N. Après réception des kilométrages définitifs, il pourra facturer aux établissements scolaires une régularisation calculée selon la formule suivante :
Régularisation = (kilométrage effectué – kilométrage estimé) X prix au kilomètre. Cette facturation se fera avant le 15 novembre de l'année N+1.

- Pour ce qui concerne les trajets en cas d'urgence :

Ethias facturera aux établissements scolaires une prime forfaitaire calculée sur la formule suivante :

Prime relative à l'année « N/N+1 » = ((nombre d'élèves-étudiants de l'établissement scolaire pour l'année scolaire « N-1/N ») X Prix par élève-étudiant)

Les nombres d'élèves-étudiants par établissement pour l'année « N-1/N » seront ceux communiqués pour ladite année scolaire par l'Administration à Ethias pour le 1^{er} juillet de l'année N au plus tard.

Ethias facturera la prime forfaitaire « déplacement en urgence » aux établissements scolaires en même temps que la prime provisionnelle « déplacements réguliers ».

4) OBLIGATIONS DE L'ETABLISSEMENT SCOLAIRE

- Il s'engage à tenir à la disposition d'Ethias un registre mentionnant les déplacements effectués par chaque assuré. Celui-ci peut être constitué par les documents qu'il utilise pour verser les indemnités kilométriques ;
- Il signalera à Ethias, au moyen de la demande de renseignements qui lui sera adressée chaque année, le nombre total de kilomètres parcourus pour les besoins du service au cours de l'exercice précédent par les véhicules assurés.

5) OBLIGATIONS SPECIALES EN CAS D'ACCIDENT

En cas d'accident, l'assuré est tenu :

- a) De prévenir son employeur afin de permettre à ce dernier de déclarer, sans retard, à Ethias l'accident qui vient de survenir ;
- b) D'apporter à Ethias la preuve que l'accident a eu lieu lors d'un déplacement réellement effectué pour le compte du preneur d'assurance et donnant lieu au bénéfice des garanties, au moyen de la déclaration d'accident spécifique au risque assuré par la présente police ;
- c) Nous apporter, lorsque ceux-ci sont disponibles, le PV de police ou des témoignages indépendants. Ceux-ci ne sont pas obligatoires et ne sont fournis que s'ils sont disponibles.

6) INDEMNISATION EN CAS DE PERTE TOTALE

Il y a perte totale lorsque le véhicule désigné :

1. N'est pas retrouvé au terme de délai d'indemnisation prévu dans le cadre de la garantie contre le vol ;
2. Ne peut plus être réparé ou lorsque le coût des réparations dépasse la valeur du véhicule désigné au jour du sinistre, cette valeur étant fixée suivant les modalités prévues aux conditions spéciales et particulières, sous déduction de la valeur de l'épave.

L'indemnité accordée est obtenue en appliquant des coefficients de dépréciation en fonction de l'âge du véhicule désigné, suivant la formule ci-après :

- pendant les 6 premiers mois : 0 % par mois ;
- du 7^e au 60^e mois : 1 % par mois.

A partir du 61^e mois, l'indemnité accordée correspond à la valeur réelle (vénale) du véhicule désigné au moment du sinistre, déterminée par expertise.

Il est précisé que tout mois civil entamé est compté pour un mois entier. La date de départ à prendre en considération est celle du premier jour du mois de la première immatriculation du véhicule désigné.

En ce qui concerne les vélos électriques, afin de pouvoir bénéficier de la dépréciation ci-dessus, en cas de perte totale, nous demanderons de fournir la facture d'achat. A défaut, l'indemnité sera accordée en valeur réelle (véonale) du véhicule au moment du sinistre.

7) FRANCHISE

La garantie d'assurance contre les dégâts matériels est frappée d'une franchise obligatoire par sinistre de 10 % du montant de l'indemnité avec un minimum de 125,00 euros et un maximum de 250,00 euros.

Cette franchise n'est toutefois pas d'application :

- En cas de bris isolé des vitres ;
- En cas de dommages causés dans les circonstances mentionnées aux points 2 et 4 de l'article 22 du Titre II des conditions générales (Forces de la nature et contact inopiné avec un animal) ;
- Lorsque le véhicule désigné est une voiture automobile à usage de tourisme et d'affaires (VP) ou à usage mixte (SW) et que la réparation du dommage est confiée à l'un des réparateurs agréés par Ethias.

8) DEROGATIONS

Pas de résiliation après sinistre.

Il n'est prévu aucun délai de forclusion pour la déclaration d'un sinistre.

9) CONDITIONS GENERALES

Titre II des conditions générales. Référence 1153-300. Les articles n° 6, 8, 11, 22.5. et 22.6. sont toutefois abrogés.

Assurance scolaire n° 45.417.115 – Communauté française

Etablissements d'enseignement technique et non technique

Important : ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toute information complémentaire concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quelle assurance s'agit-il ?

Cette assurance comprend une garantie « **Responsabilité Civile** ». L'objectif est de couvrir, durant la vie scolaire et sur le chemin de l'école, notamment les élèves et les enseignants lorsque, par leur faute, ils causent des dommages à des tiers. Elle comprend également une garantie « **Accidents corporels** » qui prend en charge les accidents corporels dont sont victimes les élèves et les autres assurés (ex : les bénévoles).



Qu'est-ce qui est assuré ?

Activités assurées

La vie scolaire définie aux conditions générales et spéciales et dans les FAQ ci-après.

Montants assurés

Les limites d'intervention prévues aux conditions générales et spéciales.

Garanties

1- Responsabilité civile (RC) – vie scolaire et chemin de l'école

1.a. RC exploitation – vie scolaire (RC extracontractuelle) :

Dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs à des dommages couverts, dommages immatériels purs occasionnés à des tiers du fait de la vie scolaire, y compris ceux se produisant sur le chemin de l'école.

Sont notamment visés les dommages occasionnés par :

- L'ensemble des moyens humains (préposés en ce compris les volontaires ; le personnel mis à disposition des Etablissements d'enseignement de la C.F. ou de W-B.E en sa qualité de Pouvoir organisateur délégué de la Communauté française ; et les sous-traitants) ;
- Les élèves-étudiants ;
- Les meubles et immeubles affectés aux activités assurées ;
- L'incendie, feu, explosion, fumée, eau ;
- Les troubles de voisinage ;
- Les véhicules et engins automoteurs appartenant ou mis à disposition des assurés lorsqu'ils sont utilisés en qualité d'outils de travail ;
- La distribution interne de repas au profit du personnel, des élèves-étudiants et des visiteurs, y compris le risque d'intoxication alimentaire ;
- Les objets prêtés à des tiers, sans qu'il s'agisse de location ou d'essai préalable à la vente ou à la location.

1.b. RC exploitation – Stages scolaires

Dommages matériels et immatériels consécutifs à des dommages matériels couverts (pour autant que la cause du sinistre soit extérieure au bien endommagé) occasionnés à des tiers, à l'exclusion de l'entreprise accueillante, dans le cadre du stage, y compris ceux occasionnés par le stagiaire ou le superviseur sur le chemin du stage.

1.c. RC exploitation – Biens confiés

Dommages causés aux biens meubles dont les assurés ne sont pas propriétaires et qui leur sont confiés dans le cadre du programme scolaire.

2- Protection juridique (PJ)

2.a. Défense pénale et cautionnement

- Frais et honoraires de l'avocat librement choisi par l'assuré ;
- Frais (judiciaires et extrajudiciaires) d'enquête, d'expertise et de procédure ;
- Frais de déplacement et de séjour nécessités par une comparution personnelle devant toute juridiction étrangère prescrite par la Loi ;
- Avance de la caution exigée par les autorités judiciaires pour la remise en liberté ou la restitution des biens.

2.b. Protection juridique – Recours Civil contre un tiers responsable

- Frais et honoraires de l'avocat librement choisi par l'assuré ;
- Frais judiciaires et extrajudiciaires d'enquête, d'expertise et de procédure.

3- Accidents corporels (AC) – vie scolaire et chemin de l'école

3.a. Evénements assurés

- Accident corporel : événement soudain qui produit une lésion corporelle et dont la cause ou l'une des causes est extérieure à l'organisme de la victime.
- Evénements assimilés à des « Accidents Corporels » :
 - Les maladies, les contagions et les infections qui sont la conséquence d'un accident
 - La congélation, l'insolation, la noyade et l'hydrocution
 - L'empoisonnement, l'insolation ou l'asphyxie accidentelle ou criminelle
 - Le tétanos
 - Les morsures d'animaux ou les piqûres d'insectes et leurs conséquences
 - Les conséquences d'un effort physique telles que les hernies et les déchirures musculaires
 - Les lésions corporelles consécutives aux manifestations d'un état maladif de la victime
 - « Un cœur pour l'école » pour les élèves, étudiants et apprentis : la manifestation soudaine d'un accident vasculaire cérébral ou d'un problème cardiaque (insuffisance cardiaque aigüe, arythmie cardiaque ou infarctus du myocarde).

3.b. Garanties principales

- **Frais de traitement et assimilés :**
 - Frais de prestations médicales qui sont reprises à la nomenclature du tarif de l'I.N.A.M.I. tels que les frais médicaux, chirurgicaux, d'hospitalisation
 - Frais de prestations médicales qui ne sont pas reprises à la nomenclature du tarif de l'I.N.A.M.I. pour autant qu'ils soient prescrits par le médecin
 - Frais de transport de la victime nécessités par les soins
 - Frais de rapatriement
 - Frais de recherche, de localisation et de sauvetage
 - Assistance psychologique
 - Frais de prothèses dentaires
 - Frais de lunettes et lentilles
 - Frais de prothèses auditives
 - Frais de prothèses orthodontiques
 - Frais funéraires
- **Indemnités :**
 - Décès
 - Invalidité permanente
 - Incapacité temporaire pour les élèves-étudiants de l'enseignement technique



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

1- Principales exclusions de la garantie « Responsabilité Civile »

1.a. Dommages :

- o Les dommages tombant sous l'application d'assurances légalement obligatoires (ex : responsabilité civile automobile, responsabilité civile professionnelle des architectes) ou découlant d'un régime de responsabilité sans faute
- o Les dommages immatériels consécutifs à des dommages non couverts
- o Les dommages imputables à tous travaux de construction, de transformation ou de démolition de bâtiments ou d'ouvrages
- o Les dommages résultant de la radioactivité, de l'utilisation d'explosifs
- o Les dommages résultant de la guerre, de grèves, d'actes de terrorisme
- o Les dommages résultant de l'amiante, de la nocivité des déchets
- o Les dommages environnementaux
- o Les dommages causés par tout engin de locomotion ou de transport maritime, fluvial, aérien ou par rail
- o Les dommages aux biens confiés
- o Les dommages résultant de la non-exécution, de l'exécution tardive ou de la mauvaise exécution d'obligations contractuelles
- o Les dommages causés aux matériels, vêtements, lunettes et effets personnels des personnes assurées.

1.b. Responsabilité civile :

- o Les responsabilités assumées contractuellement excédant celles résultant du droit commun
- o La responsabilité civile résultant d'opérations étrangères à l'ensemble des activités d'une Ville ou d'une Commune
- o La responsabilité civile fondée sur ou résultant de tout contentieux lié à l'emploi
- o La responsabilité civile résultant du non-respect de la législation relative aux marchés publics
- o La responsabilité civile résultant de concurrence déloyale, d'atteintes aux droits de propriété intellectuelle
- o La responsabilité civile résultant d'opérations financières ou relevant du droit fiscal
- o La responsabilité des assurés en qualité de mandataires sociaux ou dirigeants en cas de faute de gestion en leur qualité d'administrateurs ou de dirigeants
- o La responsabilité civile du fait de dommages résultant d'accidents du travail ou de maladies professionnelles
- o La responsabilité résultant de produits ou travaux défectueux

1.c. Autres hypothèses :

- o Les réclamations portées devant les juridictions du Canada ou des USA
- o Les amendes, astreintes, pénalités de retard et autres clauses pénales

2- Les déchéances de garanties « Responsabilité civile »

Les dommages causés intentionnellement ou par une faute lourde.

3- Principales exclusions de la garantie « Accidents Corporels »

- L'aggravation des conséquences d'un accident qui résulte d'une maladie ou d'un état pathologique préexistants (antérieurs à l'accident)
- Les mutilations volontaires, le suicide ou la tentative de suicide.
- Les accidents résultant d'événements de guerre.
- La pratique des sports aériens.
- Les lésions subies par les assurés et pour lesquelles ils bénéficient d'une intervention en application de la loi sur les accidents du travail
- Les accidents résultant de l'utilisation de boissons alcoolisées, de drogues, de substances toxiques ou de produits de dopage.



FAQ

1) Quelles sont les activités couvertes ?

La **vie scolaire** au sens large dans le **monde entier** : toutes les activités du programme scolaire en ce compris les excursions, les voyages scolaires et les activités festives reconnus par l'Etablissement.

2) Quelles garanties sur le chemin de l'école ?

L'ensemble des garanties de la police « scolaire » sont accordées sur le chemin de l'école.

3) Les bénévoles/volontaires sont-ils couverts ? OUI

- en **RC** : conformément à la Loi du 3 juillet 2005 ;
- en **AC** : garanties conformes à celles accordées aux élèves-étudiants de l'enseignement non technique.

4) Comité de concertation/Conseil de participation/Association de parents/Comité d'élèves ?

Les représentants des parents et des élèves-étudiants bénéficient de l'ensemble des garanties de l'assurance « scolaire » lorsqu'ils font partie de ou qui sont choisis au sein de structure de réflexion et de participation telles que le Comité de Concertation et le Conseil de Participation. **Par contre**, les associations de parents d'élèves constituées en ASBL et les personnes physiques qui constituent les associations de fait telles que comités d'élèves ou de parents sont couvertes uniquement en responsabilité civile.

5) Couverture des lunettes et lentilles ?

Pour autant qu'elles soient portées au moment de l'accident :
° Remboursement intégral pour les verres et les lentilles ;
° Remboursement plafonné pour les montures de lunettes.

Sur le chemin de l'école, la garantie n'est accordée qu'à condition que la victime ait également subi une lésion corporelle.

6) Transport d'élèves par les membres du personnel/les parents d'élèves pendant la vie scolaire ou sur le chemin de l'école ?

En cas d'accident de roulage, les élèves sont couverts par la police « scolaire ». Ils bénéficient également de la garantie « usagers faibles » de l'assurance « RC auto » du véhicule qui les transporte, que ce véhicule soit en tort ou en droit.

7) Déplacements des élèves sans surveillance (d'une implantation à l'autre, de l'école à la piscine ou au hall sportif, etc. pendant les heures de cours) ?

Les garanties de l'assurance « scolaire » s'appliquent à tous les déplacements autorisés par la direction de l'Etablissement.

8) Elèves stagiaires ? OUI

- o **RC** sur le chemin du stage et sur les lieux du stage + **AC** sur le chemin du stage => couverts par la police « Scolaire »
- o **AC** sur le lieu du stage => couverts par la police « Accidents du travail »

9) Biens confiés lors de stages ?

Les dommages aux biens confiés lors de stages sont couverts, à l'exception de ceux appartenant à l'entreprise accueillante.

10) Responsabilité civile - Incendie et explosion – locaux occupés temporairement ?

En l'absence d'abandon de recours du propriétaire en faveur de l'occupant, la police couvre la responsabilité civile pouvant incomber aux assurés du fait de dommages causés par incendie ou explosion à des locaux ou installations temporaires occupés ou pris en location occasionnellement en vue de l'organisation à titre social, récréatif ou autre, de fêtes, soupers, réunions, excursions ou manifestations diverses.

11) Normes d'encadrement des activités ?

Ethias se réfère aux normes d'encadrement légalement en vigueur ou qui seraient imposées notamment par le Pouvoir organisateur.

12) Couverture assistance ?

L'assurance « scolaire » couvre les frais de rapatriement. La garantie « assistance et organisation du rapatriement » n'est pas couverte par l'assurance scolaire ; elle doit faire l'objet d'une police spécifique.